



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale
16 novembre 2006

Français
Original : Anglais



Dix-huitième réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone
New Delhi, 30 octobre – 3 novembre 2006

Rapport de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Introduction

1. La dix-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a eu lieu au Centre de conférences Vigyan Bhawan (New Delhi), du 30 octobre au 3 novembre 2006. Elle comportait un segment préparatoire, du 30 octobre au 1er novembre, et un segment de haut niveau, les 2 et 3 novembre.

Première partie : segment préparatoire

I. Ouverture du segment préparatoire

2. Le segment préparatoire de la réunion a été ouvert par ses coprésidents, M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) et M. Nadzri Yahaya (Malaisie), le lundi 30 octobre 2006 à 10 h 10. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a prononcé une allocution liminaire de même que le Ministre indien de l'environnement et des forêts, M. Thiru A. Raja. Le Directeur de la cellule Ozone du Ministère indien de l'environnement, M. Arumugam Duraisamy, a brièvement pris la parole pour remercier les divers intervenants de leur contribution aux préparatifs de la réunion accueillie par l'Inde.

3. M. González a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion au nom de M. Achim Steiner, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il a remercié le gouvernement hôte et loué son rôle de chef de file dans la mise en œuvre du Protocole de Montréal, le félicitant d'avoir établi des critères de référence au niveau international et de s'employer inlassablement à s'acquitter en tous points de ses responsabilités au titre du Protocole. La présente réunion offrait une occasion unique de s'atteler aux questions à l'ordre du jour et de mettre en place un processus qui permettrait de traiter les principaux problèmes auxquels le Protocole serait confronté à l'avenir. Il a indiqué que la tâche la plus importante à laquelle devaient encore faire face les Parties consistait à aider les pays en développement Parties à être à même d'atteindre tous les objectifs convenus en matière d'élimination, dont plusieurs étaient fixés à la date de 2007; les Parties avaient confié au Fonds multilatéral un rôle spécial à cet égard et le Secrétariat s'engageait à appuyer les efforts du Fonds. M. González s'est empressé d'ajouter que l'élimination des substances dans les pays développés Parties soulevait également certains problèmes tout en offrant certaines possibilités de faire progresser la protection de la couche d'ozone.

4. Avant de passer aux questions à l'ordre du jour, il a souligné que les groupes d'évaluation du Protocole avaient joué au cours des années écoulées un rôle fondamental en mettant à disposition des évaluations techniques et scientifiques indépendantes ainsi que des informations pertinentes de nature à orienter les Parties dans leurs décisions. L'une des importantes questions qu'il convenait d'examiner au cours de la période devant aboutir au vingtième anniversaire du Protocole consistait à faire en sorte que la structure et le fonctionnement des groupes soient aussi efficaces que possible. Il a ensuite brièvement exposé les points de l'ordre du jour, indiquant qu'ils avaient dans une large mesure pour origine les travaux des groupes d'évaluation, en particulier ceux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques; plusieurs d'entre eux avaient déjà été examinés et faisaient l'objet de recommandations adoptées par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa dernière réunion. Ces recommandations aideraient les Parties dans leur examen de ces points. Pour conclure, il a demandé à toutes les Parties d'aborder les questions à l'étude dans un esprit de compromis en se souvenant que le but recherché était de protéger la couche d'ozone.

5. Dans son allocution d'ouverture, M. Raja a souhaité la bienvenue aux participants à New Delhi. Il a rappelé que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait joué un rôle fondamental dans le succès des traités sur l'ozone; il louait ses travaux dans des domaines qui pourraient avoir une incidence sur le climat ainsi que sur la surveillance des mouvements transfrontières de substances appauvrissant la couche d'ozone. L'évolution du Protocole, a-t-il dit, montrait qu'il avait contribué de manière décisive au succès, à ce jour, de la lutte contre la raréfaction de l'ozone et il a loué les efforts faits pour réduire l'emploi des chlorofluorocarbones (CFC) dans les inhalateurs-doseurs. Il a toutefois souligné que ces efforts pourraient entraîner des difficultés pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et il a demandé que l'on concilie la protection de l'environnement avec la protection de la santé, soulignant la nécessité de financer les surcoûts entraînés par le recours à des solutions de remplacement viables des CFC dans les pays Parties visés à l'article 5. Il s'est félicité des efforts que l'on faisait pour trouver des solutions de remplacement au bromure de méthyle utilisé dans l'agriculture et aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition et il a indiqué qu'il était nécessaire de trouver comment éliminer sans danger les substances appauvrissant la couche d'ozone, compte dûment tenu de leurs effets sur le réchauffement de la planète. Il a remercié l'industrie de prendre part et de contribuer aux mesures visant à protéger l'ozone et a souhaité aux Parties un plein succès dans leurs débats.

II. Questions d'organisation

A. Participation

6. Les représentants des Parties au Protocole de Montréal ci-après ont assisté à la dix-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Kiribati, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint e-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

7. Ont également participé à la réunion des représentants des organismes des Nations Unies et institutions spécialisées ci-après : Banque mondiale; Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement; Fonds pour l'environnement mondial; Groupe d'information sur les conventions, du Programme des Nations Unies pour l'environnement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Programme des Nations Unies pour le développement; secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

8. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes industriels ci-après étaient également représentés : Agence d'investigation environnementale, Agramkow/RTI Technologies, Alliance for Responsible Atmospheric Policy, American Lung Association, Arysta Lifescience North America Corporation, Asian-African Legal Consultative Organization, Bayer India, B-Cat BV, Beximc Pharmaceuticals Ltd., Boehringer Ingelheim GmbH, California Cut Flowers, California School of Professional Psychology, California Strawberry Commission, Carrier Air Conditioning and Refrigeration Ltd. (Inde), Chemplast Sanmar Limited, Chemtura Corporation, Clinical Centre Belgrade, Comité d'organisation de la XXIXe Olympiade à Beijing, Crop Protection Coalition, Desclean Belgium, Dow AgroSciences, Emerson Climate Technologies Ltd. (Inde), Environmental Solutions Group, Florida Fruit and Vegetable Association/Crop Protection Coalition, Florida Tomatoes, Glaxo Smithkline, Great Lakes Chemical, Greenpeace International, Gujarat Fluorochemicals Ltd., ICF International, Indian Chemical Council (Mumbai), Industrial Technology Research Institute, Innovation Management, International Commerce Development Corporation, Institute for Governance and Sustainable Development, International Institute of Refrigeration, International Pharmaceutical Aerosol Consortium, Japan Fluorocarbon Manufacturers Association, Japan Industrial Conference for Ozone Layer and Climate Protection, JC Pacific Inc., Kuwait Petroleum Corporation, M/S Gujarat Alkalies and Chemicals Ltd., Nam S&T Centre, Natural Resources Defence Council, Pandora, PharmEnviron, R&M Consultancy Inc., Refrigerant Gas Manufacturers Association, Refrigeration and Air Conditioning Manufacturers Association, Skadden, Arps, Slate, Meager and Flom Ltd., SRF Ltd., Swiss Agency for Development and Cooperation, Tecumseh Products India Private Ltd., Teijin Twaron, Touchdown Consulting Spri, Vito, NV.
9. M. Chandranandan Chirmulay a participé en tant qu'observateur à titre individuel.

B. Bureau

10. M. Land et M. Yahaya ont assumé les fonctions de coprésidents du segment préparatoire de la réunion.

C. Adoption de l'ordre du jour du segment préparatoire

11. Les coprésidents ont présenté l'ordre du jour provisoire du segment préparatoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.18/1. Après quelques suggestions des représentants, l'ordre du jour de la réunion préparatoire établi à partir de l'ordre du jour provisoire (UNEP/OzL.Pro.18/1) a été adopté tel que modifié verbalement.

1. Ouverture du segment préparatoire :
 - a) Déclaration d'un représentant du Gouvernement indien;
 - b) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour du segment préparatoire;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen de la composition des organes du Protocole en 2007 :
 - a) Membres du Comité d'application;
 - b) Membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal;
 - c) Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée.
4. Rapports financiers et budgets des Fonds d'affection spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
5. Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements au Protocole de Montréal.

6. Examen des questions découlant des rapports de 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique :
 - a) Examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles;
 - b) Examen du projet de cadre des études de cas demandées dans la décision XVII/17 sur la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - c) Rapport sur les activités visant à définir l'origine des écarts entre le calcul des émissions à l'aide de méthodes ascendantes et le calcul des émissions à partir de mesures atmosphériques;
 - d) Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire;
 - e) Autres questions découlant des rapports de 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique :
 - i) Demandes du Brésil et de la Turquie pour applications de substances réglementées comme agents de transformation restées en suspens à la dix-septième réunion des Parties;
 - ii) Questions concernant les voyages des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique provenant de Parties non visées à l'article 5.
7. Examen du rapport de la réunion du Groupe d'experts du secrétariat sur les résultats concernant l'appauvrissement de la couche d'ozone présentés dans le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique/Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat ainsi que dans le rapport supplémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique.
8. Examen des questions concernant le bromure de méthyle :
 - a) Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et des questions y relatives;
 - b) Rapport sur la nécessité éventuelle de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pendant les prochaines années établi sur la base d'une analyse des stratégies nationales de gestion;
 - c) Quarantaine et traitements préalables à l'expédition;
 - d) Dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle;
 - e) Options que les Parties pourraient envisager pour prévenir le commerce potentiellement dangereux de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5 alors que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties non visées à cet article;
 - f) Utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse.
9. Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 fabriquant des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones.
10. Traitement des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans l'optique du respect du Protocole.
11. Etude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties.
12. Directives concernant la déclaration d'intérêts par des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques.
13. Défis majeurs que les Parties devront affronter pour protéger la couche d'ozone au cours des dix prochaines années.
14. Questions examinées par le Comité d'application concernant le respect du Protocole et la communication des données par les Parties.
15. Proposition du Canada visant à ajuster le Protocole de Montréal.
16. Questions diverses.

12. Lors de l'adoption de l'ordre du jour du segment préparatoire, les participants à cette réunion sont convenus de se saisir, au titre du point 6 e) de l'ordre du jour (Autres questions découlant des rapports de 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique), d'un projet de décision présenté par la Communauté européenne sur le bromure de n-propyle qui était visé dans la décision XIII/7 comme une nouvelle substance appauvrissant la couche d'ozone nécessitant une attention particulière. Le segment préparatoire a également convenu d'examiner, au titre du point 16 de l'ordre du jour (Questions diverses), une proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à étudier la question de la coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le domaine des halons ainsi qu'une autre proposition présentée par la Chine tendant à examiner les mesures que ce pays prenait pour protéger la couche d'ozone avant la tenue des jeux olympiques de Beijing en 2008. Le représentant de l'Argentine a également demandé que l'on examine au titre du point 7 de l'ordre du jour l'impact sur la production de HCFC -22 et HFC-23 des projets entrepris au titre du Mécanisme pour un développement propre relevant du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

D. Organisation des travaux

13. Le segment préparatoire a décidé de suivre la procédure habituelle et de créer les groupes de contact nécessaires.

III. Examen de la composition des organes du Protocole en 2007

A. Membres du Comité d'application

B. Membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

C. Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée

14. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé qu'il faudrait désigner, pendant la réunion en cours, des candidats pour pourvoir plusieurs postes vacants au sein des organes du Protocole de Montréal en 2007, conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 3 à 5 du document UNEP/OzL.Pro.18/2. Il a demandé aux groupes régionaux de présenter leurs candidatures au Secrétariat.

15. Les Parties se sont mises d'accord sur la composition du Comité d'application et du Comité exécutif et ont choisi les Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée. Les projets de décision correspondants ont été transmis au segment de haut niveau pour approbation.

16. Le segment préparatoire s'est également mis d'accord sur le texte d'un projet de décision confirmant le choix d'un Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau pour approbation.

IV. Rapports financiers et budgets des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

17. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé qu'au cours des précédentes réunions les Parties avaient eu pour pratique de créer un comité du budget pour examiner les documents se rapportant au budget et d'élaborer un ou plusieurs projets de décision sur les questions budgétaires devant être soumis à l'examen de la Réunion. Conformément à cette pratique, les Parties sont convenues de créer un tel comité présidé par M. Josef Buys (Belgique).

18. A l'issue des débats, le Comité du budget a approuvé le projet de budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal ainsi qu'une décision s'y rapportant présentée aux Parties par M. Buys. Celui-ci a indiqué que le Comité avait décidé d'accorder toute latitude au Secrétariat en 2007 pour mener à bien les activités visant à célébrer le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal. Cela permettrait au Secrétariat d'utiliser des ressources budgétaires non dépensées pour financer des publications et des activités se rapportant à l'anniversaire et à l'accueil des délégations qui y assisteraient. Le Comité a également décidé de prélever 395 000 dollars sur l'excédent budgétaire actuel, pour limiter l'accroissement du montant des contributions des Parties en 2007. Il a également décidé que le montant de la réserve serait maintenu à 8,3 % et porté à 11,3 % en 2008, augmentation qui était conforme à la tendance générale au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Il en résulterait une très légère augmentation du budget en 2007 et une augmentation bien plus importante en 2008. Toutefois, une activité supplémentaire nécessiterait un financement additionnel, à savoir un atelier sur l'avenir du Protocole de Montréal qui aurait lieu immédiatement avant la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée et se déroulerait dans les six langues officielles de l'ONU. L'organisation de l'atelier coûterait 110 432 dollars imputés sur le budget de 2006. Ce faible accroissement du montant du budget entraînerait, selon ses estimations, une augmentation des contributions des Parties d'environ 4,5 % tandis que l'augmentation du budget entre 2007 et 2008 serait légèrement supérieure.

19. Le segment préparatoire a convenu de transmettre le projet de décision sur le budget au segment de haut niveau pour approbation.

V. Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements au Protocole de Montréal

20. Présentant ce point de l'ordre du jour, le C oprésident a rappelé que lors de précédentes réunions les Parties avaient adopté une décision sur l'état de ratification des divers instruments traitant des questions concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajoutant que le Secrétariat avait élaboré un projet de décision sur ce point (UNEP/OzL.Pro.18/3, chapitre III). Il a félicité les Parties qui avaient ratifié les Amendements au Protocole l'année précédente et a loué la Guinée équatoriale en particulier, qui était le dernier pays à être devenu Partie au Protocole. Il a également demandé aux Parties d'encourager les six pays qui n'avaient pas ratifié le Protocole à procéder à sa ratification.

21. Le segment préparatoire est convenu que le Secrétariat établirait la version finale du projet de décision sur ce point en vue de sa présentation au segment de haut niveau.

VI. Examen des questions découlant des rapports de 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique

A. Examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles

22. Présentant ce point de l'ordre du jour, le C oprésident a annoncé que deux Parties, la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique, avaient présenté des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs-doseurs, pour 2007 et 2008 respectivement, question qui avait fait l'objet d'un débat dont on pouvait trouver le contenu aux pages 23 à 27 du rapport d'activité de mai 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique. Une demande de dérogation avait ultérieurement été présentée par la Fédération de Russie pour l'utilisation de CFC-113 dans des applications aérospatiales au cours des années 2007 à 2010. Cette question était examinée aux pages 28 et 29 du rapport d'activité. Toutefois, le Groupe n'avait pas eu le temps d'examiner de manière approfondie la proposition de la Fédération de Russie, qui avait été présentée le 15 avril 2006. Etant donné l'importance des applications aérospatiales, le Groupe avait suggéré que les Parties accordent une dérogation à la Fédération de Russie pour une année, étant entendu que cette dérogation serait soumise à un nouvel examen pour les années ultérieures.

23. Les trois demandes de dérogation avaient été examinées lors de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui avait décidé de transmettre trois projets de décision (UNEP/OzL.Pro.18/3, chapitre I, sections A, B et C) à la Réunion pour qu'elle les examine.

24. Les Parties ayant présenté des demandes de dérogation ont préparé deux projets de décision sur les utilisations essentielles, l'un concernant les inhalateurs-doseurs et l'autre l'utilisation de CFC-113 pour des applications aérospatiales. Le segment préparatoire a convenu de transmettre ces projets de décision au segment de haut niveau pour approbation.

B. Examen du projet de cadre des études de cas demandées dans la décision XVII/17 sur la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

25. Présentant ce point de l'ordre du jour, le C oprésident a rappelé que dans la décision XVII/17, les Parties avaient demandé que le Groupe de l'évaluation technique et économique élabore un projet de cadre des études de cas sur les techniques permettant de remplacer le matériel de réfrigération et de climatisation contenant des CFC, et leur coût, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive de ce matériel et des CFC qu'ils contiennent d'une manière écologiquement rationnelle, afin que la dix-huitième Réunion des Parties l'examine. Aux paragraphes 11 à 13 du document

UNEP/OzL.Pro.18/2, il est procédé à l'examen du projet de cadre qui figure aux pages 227 et 228 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2006. Ce projet de cadre a été examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion, au cours de laquelle les Parties ont pris note du fait qu'une étude similaire était envisagée par le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Le Comité a pris, à sa quarante-neuvième réunion, une décision sur cette question, dans laquelle il est proposé que les Parties lui demandent éventuellement d'élaborer un cadre actualisé et de faire rapport à la prochaine Réunion des Parties sur les progrès faits à cet égard.

26. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'ils étaient favorables à une décision demandant au Comité exécutif de rédiger un cadre actualisé pour les deux études et de faire rapport aux Parties sur les progrès accomplis, à leur dix-neuvième réunion. Un représentant a proposé de rédiger un projet de décision simple et de consulter les délégations qui s'étaient exprimées à ce sujet. Les Parties sont convenues qu'il fallait créer un groupe de contact et que celui-ci serait présidé par M. Patrick McInerney (Australie).

27. Un projet de décision parrainé par un grand nombre de Parties a ultérieurement été présenté pour examen par le segment préparatoire, qui a convenu de le transmettre au segment de haut niveau pour approbation.

C. Rapport sur les activités visant à définir l'origine des écarts entre le calcul des émissions à l'aide de méthodes ascendantes et le calcul des émissions à partir de mesures atmosphériques

28. Le segment préparatoire était saisi d'une note du secrétariat sur les questions portées à l'attention de la Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.18/2, chapitre I, section D.3).

29. En présentant ce point, le Coprésident a rappelé que, dans la décision XVII/19, les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de s'efforcer, en coordination avec le Groupe de l'évaluation scientifique et l'Organisation météorologique mondiale, de donner des éclaircissements sur l'origine des écarts entre le calcul des émissions à l'aide de méthodes ascendantes et le calcul des émissions à partir de mesures atmosphériques, dans le but d'en déduire les schémas d'utilisation pour la période 2002-2015 et d'améliorer l'estimation des futures émissions provenant des réserves, de l'entretien du matériel existant, de la récupération et du recyclage, et de l'élimination des substances en fin de vie.

30. M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté le rapport de l'Equipe spéciale du Groupe sur l'origine des écarts entre le calcul des émissions, faisant remarquer que l'Equipe spéciale avait eu au départ l'intention d'analyser les questions relatives aux CFC, HCFC, halons et tétrachlorure de carbone mais que, jusqu'à présent, seuls les travaux concernant les CFC et les HCFC avaient été achevés.

31. Il a ensuite décrit la méthodologie employée par le Groupe, qui comportait une évaluation des sources de données afin d'en dégager des schémas de production et de consommation, une comparaison des informations sur les utilisations, une réévaluation des émissions antérieures, l'importance actuelle des réserves et les incertitudes dans les estimations des émissions calculées à partir des observations. A cet égard, il a précisé que c'étaient les données du PNUE portant sur la consommation qui avaient été utilisées car elles étaient plus complètes que les autres données. En examinant les écarts, des sources potentielles d'incertitude ont été relevées. Les estimations des émissions descendantes comportaient trois sources principales d'incertitude : l'exactitude et la précision des observations, la capacité à évaluer un changement mondial à partir d'un nombre limité de sites et la capacité à évaluer les taux d'élimination des produits chimiques dans l'atmosphère.

32. Poursuivant son exposé, M. Paul Ashford a fait observer que l'impact des incertitudes sur les mesures des concentrations atmosphériques globales de produits chimiques dans l'atmosphère était assez faible, l'incertitude la plus grande portant sur la durée de vie des produits chimiques dans l'atmosphère. Il a ensuite examiné les incertitudes liées aux méthodes de calcul ascendantes s'agissant des mousses et des systèmes de réfrigération et comparé les évaluations ascendantes et descendantes pour le CFC-11, notant que les écarts résultaient probablement de trois facteurs : l'insuffisance des informations sur la consommation communiquées au PNUE, la sous-estimation des émissions provenant des réserves, et les incertitudes sur la durée de vie des produits chimiques dans l'atmosphère. Il a ensuite analysé l'importance des écarts entre les analyses ascendantes et descendantes pour d'autres produits chimiques, constatant que la correspondance entre les évaluations descendantes et ascendantes était meilleure que pour le CFC-11. La correspondance pour le HCFC-141b était particulièrement mauvaise pour les premières années d'utilisation en raison du retard associé à la ratification de l'Amendement de Copenhague. L'évaluation ascendante pour le HCFC-22 était légèrement plus élevée que l'évaluation descendante et il existait une grande variabilité dans les

données communiquées sur la consommation de HCFC -142b, d'où la difficulté d'évaluer les écarts entre les analyses ascendantes et descendantes.

33. En résumé, la cohérence globale entre les évaluations descendantes et ascendantes était meilleure que celle indiquée dans le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique/Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat se rapportant à l'appauvrissement de la couche d'ozone et au changement climatique¹ et les principaux domaines d'incertitude avaient été limités à trois : l'insuffisance des informations sur la consommation communiquées au PNUE, et notamment l'absence de définitions des diverses utilisations; les facteurs d'émission utilisés dans les méthodes ascendantes; et les taux d'élimination pour chaque produit chimique. A cet égard, il a noté qu'aucune source ne pouvait à elle seule justifier pleinement les écarts restants et que, dans l'immédiat, il n'existait aucune raison de modifier l'évaluation actuelle des réserves, même si l'on continuerait d'affiner les techniques d'évaluation.

34. Le segment préparatoire s'est dit satisfait des travaux fort utiles effectués par le Groupe sur la question.

D. Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire

35. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que la décision XVI/14 avait demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les émissions globales de tétrachlorure de carbone résultant de certaines catégories et d'évaluer les solutions qui permettraient de réduire ces émissions. La Communauté européenne avait préparé un projet de décision sur la base des travaux du Groupe examinés dans le rapport d'activité du Groupe de mai 2006 (pages 78 à 90).

36. Le représentant de la Communauté européenne s'est dit préoccupé par l'écart important observé par le Groupe en ce qui concernait les émissions signalées. Le projet de décision prierait donc le Groupe de poursuivre son évaluation, en s'efforçant notamment d'obtenir des informations plus précises sur les émissions industrielles; de se pencher sur les questions relatives à la production et à l'estimation des émissions provenant d'autres sources telles que les décharges; et de proposer des critères et stratégies supplémentaires aux fins de contrôle.

37. Répondant à une question posée par un représentant, le Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques a déclaré qu'il estimait que le délai proposé dans le projet de décision pour l'établissement d'un rapport devant être examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion était acceptable mais que le Comité souhaiterait disposer de plus de temps pour achever ses travaux. Un autre représentant avait des modifications rédactionnelles mineures à proposer. Le Coprésident de la réunion les a invités tous deux à collaborer avec la Communauté européenne pour établir une version révisée du projet de décision.

38. La version révisée du projet de décision a été présentée au segment préparatoire, qui a convenu de la transmettre au segment de haut niveau pour approbation.

E. Autres questions découlant des rapports de 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique

39. Le Coprésident a présenté deux questions inscrites à ce point de l'ordre du jour, brièvement résumées au paragraphe 18 du document UNEP/OzL.Pro.18/2. La première de ces questions avait trait aux agents de transformation et la seconde à la composition et au budget du Groupe de l'évaluation technique et économique. Il a rappelé que les Parties n'avaient pas exprimé leurs vues sur aucune de ces questions à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée mais qu'elles avaient convenu de reprendre leur examen à la dix-huitième réunion des Parties.

1. Demande du Brésil et de la Turquie pour applications de substances réglementées comme agents de transformation restées en suspend à la dix-septième réunion des Parties

40. Le Coprésident a rappelé que les demandes du Brésil et de la Turquie pour applications de substances réglementées comme agents de transformation étaient restées en suspend; ces demandes étaient examinées aux pages 8 et 65 à 68 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2006. Le Groupe avait établi que la demande du Brésil concernait l'utilisation d'une substance comme agent de transformation; toutefois, le Brésil avait apparemment cessé d'utiliser cette substance à cette fin en l'an 2000. L'utilisation décrite par la Turquie était également celle d'un agent de transformation, dont les émissions totalisaient 13 tonnes ODP.

¹ Pour en savoir plus sur le rapport spécial, on se reportera au chapitre VII du présent rapport.

41. Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Brésil a confirmé que son pays ne produisait plus de tétrachlorure de carbone, mais il a précisé que son Gouvernement ignorait si le tétrachlorure de carbone continuait d'être consommé aux fins indiquées. Il a proposé de fournir des renseignements sur la question à une date ultérieure. Le segment préparatoire a bien accueilli cette suggestion et convenu que le Groupe reviendrait sur la question des agents de transformation pour faire rapport aux Parties conformément au mandat qui lui avait été confié au titre des décisions antérieures prises par les Parties.

2. Questions concernant les voyages des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique provenant de Parties non visées à l'article 5

42. Le Coprésident a rappelé que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait indiqué dans son rapport d'activité de mai 2006 que des fonds étaient nécessaires pour 26 voyages de 13 membres du Groupe et de ses Comités des choix techniques en provenance de Parties non visées à l'article 5, en rapport avec leurs travaux.

43. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont souligné l'importance des travaux du Groupe et la nécessité de trouver une solution à ce problème, suggérant qu'il soit examiné par le groupe de contact sur le budget. D'autres ont suggéré que la question soit renvoyée au groupe de contact traitant de la question de l'avenir du Protocole de Montréal. Un certain nombre de Parties se sont déclarées hostiles à ce que cette question soit abordée dans le cadre des discussions budgétaires, ajoutant qu'ils s'opposaient à l'utilisation de fonds budgétaires pour les voyages des membres du Groupe et de ses Comités qui n'étaient pas visés à l'article 5. Certains d'entre eux ont souligné qu'il fallait aborder la question plus vaste de la composition du Groupe de manière à assurer une participation équilibrée. Un certain nombre de représentants ont déclaré que les Parties non visées à l'article 5 devraient financer elles-mêmes les frais de voyage des membres qu'elles avaient désignés.

44. Le segment préparatoire a convenu que le groupe de contact qui s'occupait de l'avenir du Protocole de Montréal pourrait examiner aussi cette question. Un résumé de l'issue des débats au sein du groupe de contact figure au chapitre XIII de la première partie du présent rapport.

VII. Examen du rapport de la réunion du Groupe d'experts du secrétariat sur les résultats concernant l'appauvrissement de la couche d'ozone présentés dans le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique/Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat ainsi que dans le rapport supplémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique

45. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que la dix-septième Réunion des Parties avait demandé, dans sa décision XVII/19, que le Secrétariat organise un atelier d'experts pour se pencher sur les questions découlant du rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et du Groupe de l'évaluation technique et économique intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés » (dit « rapport spécial ») ainsi qu'un rapport supplémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique décrivant les incidences des questions soulevées dans le rapport spécial sur l'appauvrissement de la couche d'ozone. Sur la base de ces rapports, les participants à l'atelier devaient proposer des mesures concrètes pour remédier à l'appauvrissement de la couche d'ozone, en abordant notamment les considérations de rapport coût-efficacité et les bienfaits pour l'environnement. L'atelier s'était déroulé le 7 juillet 2006, immédiatement après la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le rapport de l'atelier figurait dans l'annexe au document UNEP/OzL.Pro.18/5.

46. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs Parties se sont félicitées du rapport de l'atelier et du fait qu'il reconnaissait l'importance des liens entre les régimes juridiques applicables à l'ozone et ceux applicables aux changements climatiques. On s'est demandé, toutefois, quelles réponses étaient attendues des Parties au rapport. Un représentant a dit que la Réunion des Parties devrait établir un rang de priorité entre les mesures concrètes proposées, puis évaluer les objectifs à court, moyen et long termes, et enfin faire un calcul coût-avantages; il a ajouté que la poursuite des recherches en la matière aiderait à atteindre ces différents objectifs. Il a également ajouté que l'organisation qu'il représentait était en train d'élaborer un projet de décision sur les futurs travaux découlant du rapport spécial. En revanche, d'autres Parties ont déclaré qu'il serait difficile d'établir un rang de priorité entre les différentes activités proposées et que les Parties devraient entreprendre les activités qu'elles jugeaient nécessaires compte tenu de leur propre contexte national.

47. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement, appelant l'attention sur l'augmentation alarmante de la production et de la consommation de HCFC et de HFC, selon les projections figurant dans le rapport, et le commerce illicite de HCFC dans de nombreuses parties du monde, a préconisé un financement intégral d'une élimination accélérée des HCFC. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a appuyé ce point de vue, invoquant des données récentes indiquant que la situation climatique et l'état de la couche d'ozone continuaient de se détériorer; il a demandé aux Parties de mettre en place des mesures de réglementation obligatoires visant à restreindre les émissions des CFC et HCFC en réserve, de travailler de concert avec le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour mettre en place des mesures de réglementation obligatoires visant à restreindre les émissions des HCFC en réserve, et d'accélérer l'élimination des HCFC et du bromure de méthyle.

48. Une représentante a souligné que les Parties devaient étudier l'impact des projets prévus dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto concernant la production de HCFC-22 et de HFC-23, faisant observer que la question n'était abordée ni dans le rapport spécial ni dans le rapport supplémentaire. Vu la nécessité d'étudier de plus près les interactions entre les régimes juridiques sur l'ozone et sur les changements climatiques, sa délégation était en train de rédiger un projet de décision demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport sur la question.

49. Au cours du débat qui a suivi, on s'est demandé quelle était l'instance appropriée pour poursuivre l'examen de l'incidence des projets entrepris au titre du Mécanisme pour un développement propre sur la protection de la couche d'ozone. Un représentant a suggéré qu'il serait approprié d'aborder ces futurs travaux dans le contexte des délibérations sur l'avenir du Protocole de Montréal (au titre du point 13 de l'ordre du jour, abordé au chapitre XIII de la première partie du présent rapport). Il était convenu que cette proposition serait examinée plus tard au cours de la réunion.

50. Le segment préparatoire a convenu de créer un groupe de contact présidé par Mme Sophia Mylona (Norvège), pour examiner la question plus avant.

51. Mme Mylona, faisant rapport sur les travaux du groupe de contact, a signalé que celui-ci s'était mis d'accord par consensus sur un projet de décision, que le segment préparatoire a convenu de transmettre au segment de haut niveau pour approbation.

VIII. Examen des questions concernant le bromure de méthyle

52. Avant d'examiner séparément les sous-points au titre du point 8 de l'ordre du jour, le segment préparatoire a entendu un exposé du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sur le rapport final de septembre 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et des questions y relatives pour 2006. Le Comité a divisé son exposé en cinq volets, présentés par quatre de ses coprésidents, à savoir M. Mohammed Besri, M. Ian Porter, Mme Michelle Marcotte et Mme Marta Pizano, ainsi que par M. Jonathan Banks, président de l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et membre du Comité.

53. Dans son exposé, M. Besri a passé en revue la composition du Comité, notant le besoin de membres de Parties visées à l'article 5 et soulignant le risque que les membres des Parties non visées à l'article 5 ne soient plus en mesure de participer si la question du financement de leur participation n'était pas résolue. Il a également examiné les tendances de la consommation globale du bromure de méthyle, constatant que la consommation pour les utilisations réglementées dans les pays développés avait été ramenée de 55 000 tonnes en 1991 à environ 11 500 tonnes en 2005, alors que celle des Parties visées à l'article 5, qui avait atteint un maximum d'environ 18 000 tonnes en 1998, s'établissait à 9 300 tonnes en 2005. Il a ensuite présenté le rapport final du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques et les questions y relatives, en précisant qu'en deux réunions, le Groupe avait examiné un total de 90 demandes de dérogation pour 2007 et 2008.

54. M. Porter a ensuite donné un aperçu de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques reçues en 2006. Pour évaluer ces demandes, le Comité s'était fondé sur plusieurs éléments, notamment des données expérimentales, une analyse globale préalablement effectuée par le Comité, les hypothèses standard approuvées par les Parties et le calendrier d'adoption de solutions de remplacement dans des secteurs et environnements analogues dans d'autres pays. Sur la base de cet évaluation, le Comité avait convenu de recommander l'approbation de 1 634 tonnes supplémentaires de bromure de méthyle demandées pour 2007 et de 4 873 tonnes de bromure de méthyle demandées

pour 2008. Il n'avait pas recommandé 858 tonnes de bromure de méthyle demandées pour 2007 et 2 216 tonnes demandées pour 2008. Enfin, le Comité n'avait pas pu évaluer des demandes de dérogation représentant 9 tonnes de bromure de méthyle pour 2008 ; par ailleurs, une demande de 6 tonnes pour cette année avait été retirée par une Partie. Il a ensuite examiné les tendances concernant les quantités demandées au titre des dérogations, pour chaque type d'utilisation et pour chaque pays, faisant remarquer que les demandes de dérogation pour utilisations critiques diminuaient et que l'on constatait une baisse continue de l'utilisation du bromure de méthyle dans la plupart des secteurs. Toutefois, dans plusieurs secteurs, il était difficile de trouver des solutions de remplacement pour certaines utilisations, notamment en pré-plantation dans les pépinières, après la récolte et pour la préservation du fromage et du jambon.

55. Expliquant les procédures d'évaluation du Comité, il a précisé qu'en l'absence d'arguments de fond contre l'application des hypothèses, les quantités demandées pour certaines utilisations comme la préparation des sols avant la plantation avaient été réduites pour tenir compte de l'utilisation de barrières à faible perméabilité, de doses d'application maximales recommandées et de taux d'adoption des techniques de remplacement éprouvées. Les quantités demandées pour certaines utilisations post-récolte avaient été ajustées en fonction d'un dosage standard. Le Comité a signalé par ailleurs que, dans l'ensemble, il avait accepté les taux d'adoption spécifiés par les Parties, mais que, dans certains cas, il avait conclu que ceux-ci étaient trop bas. A cet égard, le Comité n'a pas pu parvenir à un consensus sur les taux d'adoption à retenir pour quatre demandes. Pour ces demandes, il avait décidé à la majorité de tenir compte des données expérimentales provenant de la région concernée par la demande de dérogation ainsi que des taux d'adoption des solutions de remplacement dans des secteurs similaires dans d'autres pays, ce qui justifiait un taux d'adoption plus rapide. A cet égard, le Comité a noté que plusieurs Parties avaient adopté des solutions de remplacement en l'espace de quatre ans pour des récoltes analogues à celles qui faisaient l'objet de la demande, en partie grâce au recours à des mécanismes d'octroi de licences pour le bromure de méthyle. Le Coprésident a commenté les informations sur les stocks et les inventaires communiquées au Comité, notant que celui-ci n'avait pas tenu compte de l'utilisation des stocks lorsqu'il avait formulé ses recommandations et c'était aux Parties de décider si elles voulaient les prendre en considération, comme prévu par la décision IX/6. Enfin, il a signalé que les Parties bénéficiant de dérogations pour 2005 avaient indiqué qu'elles avaient utilisé au total environ 4 500 tonnes (un quart) de moins que la quantité autorisée par les Parties pour cette année là.

56. Mme Marcotte a ensuite examiné les demandes de dérogation pour utilisations critiques post-récolte, déclarant qu'elles comprenaient 28 demandes pour le sous-secteur des structures et 16 demandes pour celui des marchandises. Elle a indiqué les tendances dans les utilisations post-récolte par Partie et principal utilisateur, lesquelles montraient toutes deux une tendance générale à la baisse dans l'utilisation du bromure de méthyle, puis elle a examiné les facteurs qui contribuaient à l'utilisation continue du bromure de méthyle. S'agissant de la nouvelle transition vers des solutions de remplacement pour les utilisations post-récolte, elle a signalé que le Comité avait noté l'acceptation de niveaux maximums pour les résidus de fluorure présents dans les denrées alimentaires par suite du traitement au fluorure de sulfuryle dans les minoteries et les installations agroalimentaires. Elle a souligné que l'adoption progressive de traitements par la chaleur et de la gestion intégrée des ravageurs contribuerait également à réduire l'utilisation du bromure de méthyle dans ce secteur. S'agissant des produits durables, des investissements seraient nécessaires pour permettre l'utilisation de solutions de remplacement nécessitant des temps de traitement plus longs ou l'approbation de solutions de remplacement à action plus rapide, afin de réaliser des progrès significatifs dans la réduction du bromure de méthyle pour ces applications.

57. Elle a mis en lumière plusieurs questions que le Comité souhaitait porter à l'attention des Parties. Il s'agissait notamment de continuer de faire homologuer les solutions de remplacement cruciales, notamment le 1,3-D, la chloropicrine et le fluorure de sulfuryle. Il fallait également disposer de données comparatives sur les solutions de remplacement pour assurer la résistance aux maladies des jeunes plants en pépinière et du matériel de multiplication, en particulier les stolons de fraises et les jeunes plants d'arbres fruitiers. Une autre question concernait la capacité de certaines Parties à réduire la fréquence des utilisations du bromure de méthyle et la nécessité pour les Parties présentant des demandes de dérogation pour utilisations critiques, de justifier, sur la base d'une analyse économique, l'impossibilité pour elles de recourir à des solutions de remplacement pour des raisons économiques.

58. Mme Pizano a ensuite abordé le plan de travail du Comité pour 2007, proposant le 24 janvier comme date limite pour les demandes de dérogation. Le Comité se réunirait en mars 2007, publierait son rapport initial en avril et se réunirait à nouveau en juillet pour examiner les informations supplémentaires communiquées par les Parties, avant de publier ses recommandations finales à la fin du mois de juillet. Elle a également signalé que le Manuel sur les utilisations critiques a été mis à jour pour inclure un nouveau calendrier et d'autres délais et qu'il serait affiché sur le site du Secrétariat.

59. Elle a noté que le Comité avait examiné les stratégies de gestion nationales de plusieurs pays (Australie, Canada, Communauté européenne, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande) conformément à la décision Ex.I/4, qui préconisait une analyse de ces plans et une évaluation de la nécessité éventuelle de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle au cours des prochaines années. À l'exception du plan de la Communauté européenne, qui prévoyait une diminution des utilisations réglementées en deux ans, les plans ne prévoyaient pas de réductions quantitatives des niveaux futurs autres que celles indiquées dans les demandes de dérogation pour 2006. Après avoir examiné l'évolution des quantités totales de bromure de méthyle demandées et les quantités totales approuvées par les Parties, ainsi que les tendances dans chaque secteur, le Comité a examiné les estimations des futurs besoins des Parties en bromure de méthyle. En procédant à cette analyse, en l'absence d'une évaluation quantitative des taux d'adoption des solutions de remplacement ou de la fixation par les Parties d'une date d'élimination précise hormis par la Communauté européenne, le Comité avait calculé une quantité hypothétique uniforme pour les années 2008 à 2010 en se basant sur les quantités recommandées au titre des dérogations pour utilisations critiques pour 2006.

60. M. Banks a présenté le rapport de l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, qui avait été incorporé au rapport d'activité de mai 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique. Seules deux Parties avaient fourni des renseignements supplémentaires depuis la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée; les données et tendances signalées dans le rapport demeuraient donc dans l'ensemble inchangées. La consommation annuelle de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition signalée pour la période 2002-2004 avait été d'environ 10 600 tonnes métriques pour 70 Parties. La quantité utilisée annuellement atteignait 65 % de ce niveau selon les résultats bruts d'une enquête et 50 % selon les Parties qui avaient communiqué des chiffres pour certaines utilisations spécifiques. Le traitement des sols était l'utilisation la plus répandue, suivi par le traitement des céréales avant expédition, puis le bois et le bois d'œuvre, les produits frais, les matériaux d'emballage en bois et les produits alimentaires séchés. M. Banks a toutefois fait observer que les résultats du rapport étaient loin d'être entièrement fiables, vu que l'étude effectuée par l'Equipe spéciale avait précédé l'application généralisée de la Norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires² et du fait que les données communiquées à l'Equipe spéciale étaient incomplètes. Il a en outre fait remarquer que, comme il ressortait d'une étude indépendante, la consommation de rondins de bois entiers et de produits ligneux était probablement très nettement sous-évaluée. Enfin, il a signalé qu'une analyse détaillée des solutions de remplacement pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition serait incorporée au rapport du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour 2006.

61. S'agissant de la décision XVII/9, dans laquelle les Parties avaient demandé à l'Equipe spéciale d'évaluer l'efficacité à long terme du traitement des sols au bromure de méthyle pour lutter contre les ravageurs soumis à la quarantaine, il a signalé que deux Parties s'étaient vues contraintes de fumer du matériel de multiplication au bromure de méthyle aux fins de quarantaine avant expédition pour satisfaire aux normes de certification imposées par leurs gouvernements respectifs. La désinfestation des sols au bromure de méthyle était extrêmement efficace pour réduire la présence d'agents pathogènes dans les sols; toutefois, elle ne les éliminait pas d'une manière systématique. Par ailleurs, les informations sur les maladies qui se déclaraient par la suite dans la pratique commerciale n'avaient toujours pas été communiquées.

62. Enfin, M. Banks a récapitulé les renseignements sur la récupération, le recyclage et la destruction du bromure de méthyle que les Parties avaient soumis au Groupe de l'évaluation technique et économique comme suite à la décision XVII/11. Deux Parties avaient soumis des informations sur la récupération du carbone. Les informations reçues indiquaient que le coût de l'opération se situait entre 6 et 32 dollars par kilo grammes détruit et que les systèmes au carbone combinés à la destruction par lavage au thiosulfate ou par incinération avaient une efficacité supérieure à 95 % en termes de

² Norme 15 de la série des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sous les auspices de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

destruction et d'élimination, analogue à celle des techniques de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone diluées provenant de mousses.

63. A l'issue de cet exposé, le Coprésident a invité les participants à poser des questions. Les Parties ont remercié le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et l'Equipe spéciale pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pour les importants travaux qu'ils avaient accomplis.

64. De nombreuses questions ont été soulevées au sujet des demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées pour 2006 et de l'évaluation de ces dérogations par le Comité. Un représentant se demandait si les hypothèses standard du Comité n'étaient pas trop ambitieuses et si le fait que toutes les quantités approuvées n'avaient pas été utilisées n'était pas le signe que le Comité recommandait des quantités trop élevées. Il s'est également inquiété du fait que le Comité n'avait pas tenu compte des stocks existant dans les différentes Parties présentant des demandes de dérogations, à quoi le Comité a répondu que les informations sur les stocks n'étaient pas disponibles avant sa réunion et qu'il n'avait donc pas eu la possibilité de les examiner. Il a suggéré que les Parties examinent la question des stocks à la lumière de la décision IX/6.

65. Une Partie ayant soumis une demande de dérogation a déclaré qu'elle pourrait accepter les recommandations sur les dérogations pour utilisations critiques faites par le Comité, et elle a mis en avant les efforts qu'elle déployait pour réduire l'utilisation du bromure de méthyle comme le montrait l'absence de demandes de dérogation pour 2007 par certains de ses Etats membres. Plusieurs Parties visées à l'article 5 ont également exprimé leur plein appui aux recommandations du Comité concernant les dérogations pour utilisations critiques ; certaines se sont dites préoccupées par le recours constant aux dérogations pour utilisations critiques par les Parties non visées à l'article 5, soulignant que le nombre de ces dérogations devrait diminuer. De nombreuses Parties ayant soumis des demandes ont souligné qu'elles s'efforçaient de réduire les quantités demandées.

66. Certaines Parties ont fait observer que les projections des futurs besoins en bromure de méthyle figurant dans les plans nationaux de gestion des Parties n'indiquaient pas de diminution des demandes de dérogation prévues, et elles s'en sont inquiétées. Une Partie ayant présenté une demande de dérogation a fait valoir que l'absence de certitude quant aux futurs besoins de dérogations pour certains pays, liée au fait que certaines Parties n'avaient pas utilisé tout le bromure de méthyle qui leur avait été attribué, était plutôt rassurante car cela signifiait que ces pays n'abusaient pas des dérogations. Une autre Partie jugeait trop optimiste la prévision de la Communauté européenne selon laquelle elle cesserait de soumettre des demandes de dérogation dans les deux ans. Il a demandé, en conséquence, un rectificatif à la mention faite dans le rapport du Comité, selon laquelle cette prévision était basée sur des estimations maximales, car celles-ci pourraient ne pas s'appliquer à des cultures posant des problèmes particuliers.

67. Une Partie a rappelé qu'à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, elle avait demandé sur quelle base reposait l'analyse globale effectuée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle dont celui-ci s'était servi pour évaluer les demandes de dérogation pour utilisations critiques, et qu'elle n'avait reçu qu'une réponse partielle du Comité. Le Coprésident du Comité a répondu que les informations demandées avaient été intégrées dans le rapport final du Comité, mais la Partie concernée a maintenu que le rapport ne contenait pas les informations qu'elle cherchait.

68. Une Partie a demandé au Comité si les mélanges contenant du 1,3-D ou de la chloropicrine, que certains pays envisageaient de réhomologuer, devaient continuer d'être envisagés comme une solution de remplacement viable du bromure de méthyle, au moins à court terme. M. Porter a répondu qu'il fallait considérer ces mélanges dans le contexte de la réduction progressive du bromure de méthyle, ajoutant que si un produit devait être réhomologué à l'avenir, le Comité ne pourrait pas l'examiner dans cette éventualité, mais uniquement lorsque la réhomologation serait intervenue. Des représentants des Parties visées à l'article 5 ont demandé que soient sérieusement examinées les solutions de remplacement du bromure de méthyle pour les dattes à teneur élevée en humidité. Le Comité a répondu qu'il continuait de suivre l'évolution en la matière et il a exprimé l'espoir qu'un projet de recherche pourrait être mené à bien pour aborder cette question, sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

69. Une Partie a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique des éclaircissements concernant la préservation de l'anonymat des personnes qui soumettaient une déclaration exprimant une opinion minoritaire. Le Groupe a précisé que si l'anonymat avait été théoriquement accordé, dans la pratique il n'avait pas été respecté lorsque le Groupe avait constaté que des déclarations d'opinion minoritaire avaient été présentées par quatre membres d'une seule Partie aisément identifiable. Le Groupe a expliqué que ces déclarations avaient eu pour objet de protéger les membres de la Partie en

question à titre individuel, tout en répondant à l'exigence de transparence dans le cadre et hors du cadre des procédures du Comité. Le Groupe a demandé des instructions sur la question de savoir si des déclarations pouvaient être faites dans l'anonymat et dans quelles conditions, étant donné notamment la quantité croissante de déclarations exprimant une opinion minoritaire. Les représentants qui ont pris la parole se sont exprimés en faveur d'une transparence absolue.

70. Toujours au cours du débat sur les questions relatives au bromure de méthyle, le Secrétaire exécutif a signalé que l'Australie avait soumis une notification pour utilisations urgentes de bromure de méthyle. A la suite d'entretiens avec cette Partie, le Secrétariat avait estimé, en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, que cette utilisation était justifiée.

A. Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et des questions y relatives

71. Présentant ce sous-point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé qu'en application des précédentes décisions des Parties, 14 Parties avaient présenté de nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et 2008. Ces demandes avaient été examinées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle lors de deux réunions en 2006. Les recommandations du Comité concernant les quantités de bromure de méthyle à approuver pour 2007 et 2008 figuraient au tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro.18/2/Add.1.

72. Lors du débat qui a suivi, un représentant a déclaré que son Gouvernement n'avait pas pu communiquer d'informations sur les stocks de bromure de méthyle depuis plusieurs années, en raison d'un différend juridique sur la confidentialité de ces informations. Ce problème juridique ayant été réglé pendant l'été 2006, les données avaient été communiquées, montrant l'existence d'un stock important mais qui diminuait assez rapidement et qui, au rythme actuel de réduction, serait épuisé en 2009. Cela l'inquiétait pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il existait toujours des applications pour lesquelles des solutions appropriées de remplacement du bromure de méthyle n'avaient pas encore été trouvées. En outre, il existait de bonnes raisons de conserver des stocks, notamment pour garantir un fonctionnement sans heurt de la chaîne alimentaire, pour satisfaire aux demandes d'utilisations critiques de la part de Parties non visées à l'article 5, et pour répondre aux besoins en cas de catastrophe ou d'arrêt de la production d'une usine. Sur cette base, il a déclaré qu'il serait utile de convenir d'un niveau approprié de stocks de bromure de méthyle pour les Parties, comme cela avait été fait pour les autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il faudrait convenir d'un tel chiffre avant d'évaluer les dérogations pour utilisations critiques pour les années à venir, car cela permettrait de déterminer les quantités à prélever sur les stocks et les quantités à produire.

73. L'intervenant a rappelé que son pays avait beaucoup réduit les quantités de bromure de méthyle utilisées ces dernières années et il a souligné qu'une élimination totale de ce produit n'était guère raisonnable tant que l'on ne disposerait pas de solutions de remplacement appropriées. Compte tenu de ces éléments, la décision du Comité des choix techniques de recommander une quantité pour utilisations critiques d'un tiers inférieure à la quantité que son pays avait demandée n'était pas justifiée. En outre, la manière dont le Comité prenait ses décisions manquait de transparence et le Comité n'avait pas suivi la procédure normale et tenu compte des circonstances propres à la Partie concernée. Les conclusions du Comité des choix techniques allaient à l'encontre de la volonté des Parties telle qu'exprimée dans la décision XVI/4 sur les méthodes de travail et le mandat du Comité. Il souscrivait à l'opinion de la minorité au sein du Comité, selon laquelle le Comité devait déférer aux propositions des Parties s'agissant des périodes de transition. Il a également pressé les Parties de cesser d'accorder l'anonymat aux membres du Comité qui émettaient des opinions minoritaires, pour plus de transparence.

74. Commentant cette déclaration, une représentante s'est félicitée de la publication de chiffres concernant les stocks détenus par la Partie concernée, mais s'est dite préoccupée par le volume de ces stocks au regard de la dérogation pour utilisations critiques dont elle bénéficiait et elle a rappelé que, conformément à la décision IX/6, il fallait tenir pleinement compte des stocks lors de l'octroi de dérogations pour utilisations critiques. Elle a également fait observer que le Comité des choix techniques avait recommandé des dérogations pour utilisations critiques pour sa Partie qui étaient bien en dessous de ses demandes, mais qu'après un échange de vues elle les avait jugées acceptables. Les Parties qui étaient des pays développés devaient montrer l'exemple aux Parties visées à l'article 5, lesquels avaient fait des efforts considérables pour réduire leur dépendance à l'égard du bromure de méthyle.

75. D'autres représentants ont exprimé leur désaccord avec certains aspects des recommandations du Comité des choix techniques concernant les dérogations pour utilisations critiques pour 2007 et 2008 et l'un a déclaré que la démarche et le raisonnement qui sous-tendaient la prise de décisions n'étaient pas clairs. Un autre représentant a déclaré qu'il soutenait pleinement les recommandations du Comité et qu'il fallait y souscrire; en outre, les recommandations futures pourraient dénoter une tendance à la baisse continue des quantités faisant l'objet de dérogations. Un autre a souligné que les efforts déployés précédemment par les Parties pour améliorer la manière dont le Comité prenait ses décisions ne semblaient pas avoir conféré à ses recommandations l'autorité nécessaire, même si elles étaient dans l'ensemble raisonnables et acceptables. Il s'est félicité de la possibilité de limiter les stocks et a fait observer que la situation était différente de celle des stocks de CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs et que les stocks de bromure de méthyle pourraient être beaucoup moins importants. Enfin, il a fait remarquer que certains pays développés avaient largement remplacé le bromure de méthyle par d'autres techniques, contrairement à d'autres, et il a demandé l'adoption d'une approche plus égalitaire.

76. Deux représentants d'organisations non gouvernementales ont fait des déclarations. L'un a mis l'accent sur le non-respect par les Parties de leur calendrier d'élimination du bromure de méthyle au cours des dix dernières années et souligné l'importance du respect des calendriers d'élimination pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone, d'autant que le trou dans la couche d'ozone était plus grand que jamais. Ces deux représentants ont vivement critiqué le motif invoqué pour octroyer à une Partie des dérogations pour utilisations critiques alors qu'elle conservait, selon eux, d'énormes stocks de bromure de méthyle, car cela permettait à cette Partie de prélever du bromure de méthyle sur ses stocks pour des utilisations non critiques, tandis qu'elle demandait par ailleurs l'autorisation de produire de nouvelles quantités de bromure de méthyle au titre de dérogations pour utilisations critiques. En autorisant cette situation, on risquait de voir apparaître des milliers de nouveaux cas de cancer de la peau dans le monde au cours des prochaines années. Un représentant d'une organisation gouvernementale a rejeté l'affirmation selon laquelle il était nécessaire de conserver des stocks importants, affirmant que deux à trois mois d'approvisionnement étaient en général suffisants pour garantir le fonctionnement sans heurt d'une chaîne d'alimentation et que les besoins en cas de catastrophe naturelle pourraient être satisfaits grâce à des importations.

77. Le segment préparatoire a convenu de constituer un groupe de contact pour examiner la question plus avant.

78. Le Président du groupe de contact a ensuite fait rapport sur les délibérations prolongées du groupe, qui avaient finalement abouti à un consensus sur le projet de décision. Il a remercié tous les membres du groupe de contact ainsi que les Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour leurs efforts et leur esprit de coopération. Il a appelé l'attention sur le fait que les quantités recommandées au titre des dérogations pour utilisations critiques différaient de celles présentées dans le rapport du Comité. Des entretiens bilatéraux avec les Coprésidents du Comité avaient mis à jour un certain nombre d'erreurs dans les chiffres initiaux, qui avaient été corrigés et, dans certains cas, des malentendus qui, selon le groupe de contact, auraient conduit à une révision des chiffres si le Comité avait été en mesure de se réunir à nouveau. Les quantités autorisées au titre des dérogations pour utilisations critiques en faveur des Etats-Unis d'Amérique avaient fait l'objet d'un accord après un débat intensif au sujet des stocks, qui s'était avérée une question extrêmement complexe; le projet comportait un paragraphe demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de publier des données sur les stocks. Le Président du groupe de contact a rappelé aux Parties que les chiffres figurant dans le projet de décision relatif aux dérogations pour utilisations critiques pour 2007 s'ajoutaient aux quantités déjà convenues à la dix-septième réunion des Parties et qu'une fraction de l'une des dérogations concernant l'Australie dépendait d'une évaluation plus approfondie qu'effectuerait le Groupe.

79. Le segment préparatoire a convenu de transmettre le projet de décision au segment de haut niveau pour approbation.

B. Rapport sur la nécessité éventuelle de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pendant les prochaines années établi sur la base d'une analyse des stratégies nationales de gestion

80. Présentant ce sous-point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que dans sa décision Ex.I/4, la première Réunion extraordinaire des Parties avait demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre au Groupe de travail à composition non limitée, à sa vingt-sixième réunion, un rapport sur les utilisations critiques du bromure de méthyle qui pourraient rester nécessaires au cours des prochaines années, en se fondant pour ce faire sur un examen des stratégies de gestion soumises par les Parties en application de cette décision. Le rapport du Groupe

figure aux pages 159 à 164 de son rapport d'activité pour mai 2006 ainsi qu'aux pages 20 à 22 de son rapport définitif de septembre 2006.

81. Lors des discussions qui ont suivi, un représentant a indiqué que les stratégies nationales de gestion soumises par les Parties pour la période 2008-2010 ne prévoyaient en général pas de réduction de la consommation de bromure de méthyle. Elles étaient inexactes à cet égard car elles ne tenaient pas compte de la réduction de la consommation due à l'adoption de solutions de remplacement; les Parties devaient donc être invitées à soumettre des prévisions réalistes.

82. En réponse, un représentant a déclaré qu'il était très difficile de prévoir quand les solutions de remplacement seraient disponibles et que, par conséquent, son Gouvernement était resté prudent dans ses estimations des utilisations futures et s'était fondé sur une faible réduction de la consommation. Il pensait toutefois également qu'il était très probable que les réductions dépassent les prévisions. Un autre a déclaré qu'il avait basé ses projections sur les tendances actuelles, y compris les taux d'adoption de solutions de remplacement du bromure de méthyle et la promulgation de nouveaux mécanismes réglementaires, afin de fournir des prévisions précises.

83. Le segment préparatoire a convenu que la question serait renvoyée au groupe de contact créé au titre du point 8 a) de l'ordre du jour pour examiner les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle.

C. Quarantaine et traitements préalables à l'expédition

84. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que dans la décision XVI/10 la Réunion des Parties avait demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de constituer une Equipe spéciale pour évaluer les données communiquées par les Parties au sujet de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, en vue de déterminer les tendances mondiales des utilisations de cette substance ainsi que la quantité de bromure de méthyle utilisée pour chaque produit primaire qui pourrait être remplacée par d'autres traitements ou méthodes faisables sur le plan technique et économique. En outre, la décision XVII/19 avait demandé à l'Equipe spéciale d'évaluer l'efficacité à long terme du traitement des sols au bromure de méthyle pour lutter contre les parasites des végétaux qui sont soumis à la quarantaine.

85. Le Groupe avait fait rapport à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur les quantités de bromure de méthyle utilisées pour diverses applications, les régions où il était utilisé et les difficultés inhérentes à la commercialisation et à l'utilisation généralisée de solutions de remplacement, notamment pour les applications concernant la quarantaine. Le Coprésident a invité la Communauté européenne à présenter le projet de décision qu'elle avait élaboré en se fondant sur le rapport du Groupe.

86. La représentante de la Communauté européenne a fait observer que l'utilisation continue et croissante du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition devait être considérée comme l'un des défis majeurs à relever pour l'avenir du Protocole. Le projet de décision de la Communauté européenne avait pour objet de demander aux experts du Groupe ainsi qu'aux experts de la Convention internationale pour la protection des végétaux de coopérer afin d'identifier les concepts communs, les différences, les contraintes et les possibilités, en vue de l'élaboration de politiques et mesures de soutien à la mise au point et à l'application de solutions de remplacement et de directives à l'intention des Parties sur les moyens de réduire au minimum les émissions lorsque de telles solutions de remplacement ne sont pas disponibles. Le projet de décision priait le Groupe de faire rapport sur les résultats de ses travaux à la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en 2007.

87. Des représentants sont convenus avec la Communauté européenne que la question était importante et difficile, et certains ont manifesté leur plein soutien au projet de décision. Un représentant a déclaré que cette question serait résolue dans le cadre d'autres dérogations pour utilisations du bromure de méthyle, telles que celles pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Certains représentants ont déclaré qu'ils étaient préoccupés par le caractère vaste de la coopération avec la Convention internationale pour la protection des végétaux envisagée dans le projet de décision et ils étaient d'avis qu'il serait peut-être plus pratique de mieux orienter les efforts de coopération, par exemple avec le Groupe de travail de la Convention s'occupant des solutions de remplacement du bromure de méthyle. D'autres représentants se sont demandés si le calendrier prévu dans la décision pourrait être respecté, compte tenu de la nécessité d'amorcer un dialogue avec la Convention avant de démarrer les travaux techniques.

88. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a déclaré que son organisation soutenait pleinement le projet de décision, et il a fait remarquer que l'utilisation croissante du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à

l'expédition ainsi que le manque de données précises à cet égard, étaient un sujet de préoccupation croissant.

89. Le segment préparatoire a convenu de créer un groupe de contact pour examiner plus avant la question. Le Président du groupe de contact, faisant rapport sur les travaux du groupe, a signalé que celui-ci avait pu se mettre d'accord par consensus sur un projet de décision, que le segment préparatoire a convenu de transmettre au segment de haut niveau pour approbation.

D. Drogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle

90. Le Coprésident a rappelé que la question de la définition de critères pour l'adoption de dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle avait été examinée au cours des années précédentes. Elle avait été inscrite pour examen par la dix-septième Réunion des Parties, mais en raison de la multitude de points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion, son examen avait dû être reporté à la réunion en cours.

91. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté la proposition de son pays sur cette question, soulignant les avantages des dérogations pluriannuelles, notamment la fourniture d'une plus grande certitude aux fabricants de bromure de méthyle et de solutions de remplacement ainsi qu'une diminution de la charge de travail des divers organes du Protocole.

92. Un autre représentant a dit que la proposition était intéressante, notamment s'agissant de certaines utilisations spécifiques du bromure de méthyle, et qu'elle pourrait permettre aux Parties de gagner du temps en ne les obligeant pas à réexaminer la même dérogation année après année lorsqu'aucune solution de remplacement n'était disponible.

93. D'autres représentants ont estimé que le moment n'était pas encore venu d'examiner la proposition. Accorder des dérogations pluriannuelles reviendrait à envoyer un mauvais signal à un moment où les Parties devaient faire de leur mieux pour progresser sur la voie de la réduction complète du bromure de méthyle et reviendrait aussi à se priver de la souplesse nécessaire pour s'adapter aux nouveautés.

94. Le segment préparatoire a décidé de suspendre l'examen de cette question à la réunion en cours et de l'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

E. Options que les Parties pourraient envisager pour prévenir le commerce potentiellement dangereux de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5 alors que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties non visées à cet article

95. Le segment préparatoire était saisi du rapport d'activité de mai 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique (pages 124 et 125) et d'une note du Secrétariat sur les questions portées à l'attention de la Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.18/2, chapitre I, section F.5).

96. Le Coprésident a rappelé la décision Ex.I/4, adoptée par la première Réunion extraordinaire des Parties, dans laquelle le Groupe de l'évaluation technique et économique était prié d'envisager des mesures qui pourraient être utiles pour prévenir le commerce potentiellement dangereux de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5, alors même que la consommation de cette substance était réduite dans les Parties qui ne sont pas visées à cet article. Lors de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties avaient pris note des travaux du Groupe mais n'avaient proposé aucune mesure.

97. Le segment préparatoire a reconnu l'importance de cette question mais a décidé que plus de temps était nécessaire pour élaborer un projet de décision. Par conséquent, il a été décidé que cette question serait à nouveau examinée lors de la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

F. Utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse

98. Le segment préparatoire était saisi du rapport d'activité de mai 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique (pages 69 à 73) et d'un projet de décision proposé par la Norvège sur les utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse (UNEP/OzL.Pro.18/3/Add.2).

99. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que, dans la décision XVII/10, les Parties avaient autorisé une dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse jusqu'au 31 décembre 2006 en appliquant les mêmes critères que

ceux appliqués pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone et pour les mêmes catégories d'utilisation. Lorsqu'il avait examiné cette question, comme demandé dans la décision précitée, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait conclu que les critères actuellement employés, notamment ceux qui limitent le volume de la substance chimique considérée et en spécifiaient la qualité, entraînaient une augmentation des coûts et avaient donc pour effet de limiter l'utilisation de la substance. Il s'ensuivait que les petites quantités de bromure de méthyle utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse pouvaient fort bien être subordonnées aux critères régissant les utilisations d'autres substances en laboratoire et à des fins d'analyse. Le groupe avait conclu que les Parties pourraient envisager d'appliquer pour les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse les critères et catégories en vigueur.

100. Présentant le projet de décision sur la question, la représentante de la Norvège a attiré l'attention sur les résultats des travaux entrepris par le Comité des choix technique pour les produits chimiques et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle Incorporés au rapport d'activité du Groupe de mai 2006 (pages 69 à 71). Compte tenu des conditions énoncées dans les décisions prises par les précédentes Réunions des Parties, les Comités n'étaient pas favorables à l'idée de classer les essais sur le terrain parmi les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Les Comités avaient conclu qu'il existait des solutions de remplacement du bromure de méthyle n'appauvrissant pas la couche d'ozone pour plusieurs utilisations en laboratoire et que, d'autre part, certaines utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse pourraient faire l'objet de dérogations au titre des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ou au titre des utilisations comme produit intermédiaire. Les travaux des Comités montraient donc que les utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse prévues dans le projet de décision proposé pourraient être étendues au-delà du 31 décembre 2006.

101. Plusieurs représentants ont appuyé le projet de décision, mais demandé des précisions sur certains points, notamment sur la question de savoir s'il couvrait suffisamment les catégories énumérées dans le rapport d'activité du Groupe. Il a été convenu que des discussions informelles auraient lieu entre les Parties intéressées pour parvenir à un projet de décision révisé.

102. A l'issue de ces débats, la représentante de la Norvège a signalé au segment préparatoire que des catégories supplémentaires d'utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse avaient été incluses dans le projet de décision, pour répondre aux préoccupations exprimées par certaines Parties. Le segment préparatoire a convenu de transmettre le projet de décision au segment de haut niveau pour approbation.

IX. Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 fabricant des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones

103. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a rappelé que, dans sa décision XVII/14, la Réunion des Parties avait demandé aux Parties d'envisager une décision qui aborderait la situation des Parties visées à l'article 5 qui éprouvaient des difficultés à éliminer l'utilisation des CFC dans les inhalateurs-doseurs. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait par la suite envisagé diverses options pour traiter des cas de non-respect découlant de l'utilisation d'inhalateurs-doseurs à base de CFC, et avait notamment organisé des ateliers régionaux de sensibilisation et d'information pour faire connaître aux parties prenantes les solutions de remplacement. En se fondant sur les travaux préliminaires du Comité exécutif, le Groupe de travail à composition non limitée avait, à sa vingt-sixième réunion, rédigé un projet de décision à transmettre aux Parties à la réunion en cours (UNEP/OzL.Pro.18/3, chapitre I, section F). Le Comité exécutif avait ensuite demandé aux Parties qui produisaient des inhalateurs-doseurs à base de CFC de prendre des mesures concrètes pour éviter de se trouver en situation de manquement à leurs obligations au titre du Protocole.

104. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs Parties ont rappelé que, dans les pays en développement, bon nombre de patients étaient tributaires des produits à base de CFC, qui étaient souvent beaucoup moins chers que les produits de remplacement sans CFC. De surcroît, il était très onéreux de convertir les usines pour qu'elles puissent fabriquer des produits sans CFC et il fallait prévoir plusieurs années pour y parvenir. Un représentant a déclaré qu'il n'était guère surprenant que les pays en développement aient du mal à passer à des produits de remplacement sans CFC, puisque les pays développés eux-mêmes n'avaient pas acquis la technologie nécessaire avant la fin des années 90. Certaines Parties ont déclaré que c'était en raison de ces considérations qu'elles se trouvaient face à des situations de non-respect éventuelles et elles ont souligné la nécessité d'un soutien financier, du Fonds multilatéral notamment, en faveur des fabricants qui, dans les pays en

développement, s'efforçaient de passer à des produits sans CFC. Un représentant, tout en convenant que d'importants obstacles s'opposaient à l'adoption de produits sans CFC dans les pays en développement, n'en a pas moins fait observer que la technologie nécessaire était disponible mais qu'il fallait assurer une coopération plus étroite en vue d'assurer son transfert. Il a ajouté qu'il ne fallait pas différer l'examen de la situation de non-respect des Parties qui étaient fortement tributaires des inhalateurs-doseurs à base de CFC, affirmant que le principal problème était de veiller à ce que ces Parties soient aidées à respecter leurs obligations.

105. Le segment préparatoire a convenu de créer un groupe de contact présidé par M. Agustín Sanchez (Mexique) pour examiner la question plus avant.

106. A la suite des délibérations au sein du groupe de contact, M. Sanchez a annoncé que celui-ci s'était mis d'accord sur un projet de décision sur la question. Le segment préparatoire a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau pour approbation.

X. Traitement des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans l'optique du respect du Protocole

107. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé qu'en 2005 le Comité d'application avait examiné la situation des Parties qui avaient entreposé des stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone, en prenant pour point de départ une analyse du Secrétariat à ce sujet (UNEP/OzL.Pro.18/7, annexe). Le Groupe de travail à composition non limitée avait abordé la question lorsqu'il s'était réuni en juillet 2006 et il avait constitué un sous-groupe pour l'approfondir. A l'invitation du Coprésident, le Président du sous-groupe a présenté brièvement un résumé des travaux du sous-groupe, notant que celui-ci avait trouvé des solutions possibles aux trois problèmes à l'origine des situations de non-respect potentielles; ces travaux pourraient servir de base aux discussions du groupe de contact pendant la réunion en cours.

108. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont souligné l'importance de cette question; l'un d'entre eux a annoncé que son pays avait l'intention de rédiger un projet de décision qui proposerait, pour surveiller la constitution de stocks, une méthode simple reposant sur l'allocation nationale des substances en stock, sous la supervision du Comité d'application. Le segment préparatoire a convenu de constituer un groupe de contact présidé par M. Maas Goote (Pays-Bas) pour examiner la question plus avant.

109. A l'issue des discussions au sein du groupe de contact, M. Goote a présenté un projet de décision reprenant les scénarios présentés par le Comité d'application. Ce projet de décision priait le Secrétariat de recueillir des informations sur les cas de constitution de stocks relevant de chacun de ces scénarios, pour que l'on puisse évaluer l'ampleur du problème et pour que l'on puisse reprendre l'examen de cette question à la vingt et unième réunion des Parties en 2009, à la lumière des informations ainsi recueillies. Au sein du groupe de contact, certaines Parties avaient fait observer qu'il existait peut-être d'autres cas de constitution de stocks non prévus par les scénarios énumérés dans le projet de décision, en sorte qu'un nouveau paragraphe avait été ajouté pour que tout nouveau scénario puisse être examiné par le Comité d'application dans le cadre de son mandat actuel.

110. Après l'exposé de M. Goote, le segment préparatoire a convenu de transmettre le projet de décision au segment de haut niveau pour approbation.

XI. Etude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties

111. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que la décision XVII/16 avait défini le cadre d'une étude visant la mise en place d'un système qui permettrait de surveiller les mouvements transfrontières, entre les Parties, de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Secrétariat avait confié la réalisation de cette étude à des consultants de la société Chatham House (Royal Institute of International Affairs), ainsi qu'à l'Agence d'investigation environnementale.

112. Les consultants ont résumé brièvement le rapport d'étude, dont la version intégrale était disponible sur le site du Secrétariat, ainsi qu'un résumé dans le document UNEP/OzL.Pro.18/6. Ils ont expliqué que cette étude reposait essentiellement sur une série d'entrevues avec des responsables gouvernementaux et industriels. Ils ont souligné l'importance du commerce illicite, actuellement évalué entre 7 000 et 14 000 tonnes métriques de CFC par an. Ils ont signalé les problèmes qui

pourraient découler des systèmes qui seraient mis en place dans le cadre du Protocole pour surveiller le commerce international, notamment l'exactitude des données communiquées et la difficulté qu'il y avait à identifier les substances concernées par l'étiquetage ou les codes douaniers. Les systèmes nationaux d'octroi de licences d'importation et d'exportation, qui étaient les instruments clés dont se servaient les Parties pour surveiller le commerce transfrontière, pâtissaient parfois d'insuffisances au niveau de la conception et de la mise en œuvre et ne réglementaient pas toujours de manière adéquate le commerce de transit. Les consultants ont ensuite fait part des enseignements tirés d'autres accords et systèmes internationaux, qui pourraient s'avérer utiles pour le Protocole de Montréal, et ils ont conclu en présentant trois séries d'options possibles, qui pourraient être appliquées à très court terme, ou à moyen et long termes, en indiquant la progression des coûts correspondante.

113. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié les consultants et le Secrétariat pour l'excellence et l'utilité de leur rapport. Plusieurs représentants ont saisi cette occasion pour décrire brièvement les mesures qui avaient été prises dans leurs pays respectifs pour lutter contre le trafic illicite : renforcement du contrôle des importations; enregistrement des sociétés d'import-export; amélioration des moyens dont disposaient les douanes; formation et acquisition de matériel de détection; coopération, en particulier avec les pays voisins; et augmentation des peines pour sanctionner le trafic illicite. Certains représentants ont mis plus particulièrement l'accent sur certains problèmes spécifiques, notamment l'insuffisance des informations fournies par les pays exportateurs, la communication d'informations fallacieuses par les sociétés d'exportation et le manque de capacités institutionnelles pour suivre les mouvements transfrontières.

114. Plusieurs représentants ont estimé que toutes les options présentées dans le rapport étaient faisables et devraient être mises en œuvre. D'autres ont souscrit à l'observation figurant dans le rapport, selon laquelle la plupart des options présentées devraient déjà avoir été mises en œuvre par les Parties conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4B du Protocole, relatif aux systèmes d'octroi de licences, et conformément à plusieurs autres décisions prises par la Réunion des Parties. Certains représentants ont déclaré qu'ils préféreraient que la lutte contre le trafic illicite se fasse moyennant l'application intégrale des dispositions du Protocole plutôt que par l'adoption de nouvelles dispositions, comme le rapport le suggérait pour le long terme.

115. Un représentant a déclaré que, selon lui, le rapport n'avait pas accordé suffisamment d'attention à la question du développement des capacités, en particulier celles des autorités douanières dans les petits pays en développement; il a ajouté qu'il était à l'évidence nécessaire de mettre en commun les informations entre toutes les parties prenantes de tous les services gouvernementaux concernés. Un autre représentant a appelé l'attention sur la nécessité d'analyser les prix du marché pour comparer les prix des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec ceux de leurs substituts.

116. Le représentant de la Communauté européenne a fait observer que le rapport, qui contenait beaucoup de recommandations essentielles, n'avait été reçu que récemment. Les Parties avaient donc besoin de davantage de temps pour examiner les diverses options qu'il proposait, en particulier les propositions sur le moyen et le long termes et le coût de ces options. Il a annoncé qu'il avait soumis un projet de décision visant à encourager les Parties à s'acquitter de leurs obligations dès que possible et à donner aux Parties jusqu'au 31 mars 2007 pour soumettre par écrit leurs observations sur les options présentées dans le rapport, et proposer d'autres options éventuellement, afin que tout ceci puisse être examiné à la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la dix-neuvième réunion des Parties en 2007.

117. Le segment préparatoire a décidé de différer l'examen de la question jusqu'à ce que le projet de décision de la Communauté européenne ait été distribué.

118. Après distribution du projet de décision et consultations entre les Parties, le représentant de la Communauté européenne a présenté un projet révisé. Ce projet comportait des dispositions supplémentaires encourageant les Parties à se prévaloir des systèmes de surveillance existant dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, priant le Secrétariat d'évaluer différentes bases de données susceptibles d'être utiles pour assurer la surveillance, et encourageant le PNUÉ à poursuivre ses efforts de formation des douaniers et des responsables de l'ozone dans le cadre de son Programme d'aide au respect du Protocole.

119. Un représentant a suggéré d'ajouter d'autres dispositions encourageant les Parties non visées à l'article 5 à partager avec les Parties visées à l'article 5 leur expérience de la surveillance des mouvements de produits chimiques dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Le Coprésident a suggéré la tenue de nouvelles consultations au sujet du projet de décision.

120. À l'issue de ces consultations, le représentant de la Communauté européenne a annoncé que le projet de décision modifié avait fait l'objet d'un consensus. Des dispositions y avaient été incorporées

pour encourager les Parties non visées à l'article 5 à partager avec les Parties visées à l'article 5 leur expérience de la surveillance des mouvements de produits chimiques et aussi pour demander aux Parties ayant une expérience de l'exploitation de bases de données commerciales d'informer le Secrétariat de leur utilité et de leur coût. Le segment préparatoire a convenu de transmettre le projet de décision au segment de haut niveau pour approbation.

XII. Directives concernant la déclaration d'intérêts par des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques

121. La Réunion était saisie d'une note du Secrétariat portant à son attention certaines questions, comportant une section consacrée aux directives pour la divulgation des intérêts par les membres de groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques (UNEP/OzL.Pro.18/2, chapitre I, section J); d'une proposition révisée du Canada sur ces directives (UNEP/OzL.Pro.18/3/Add/3); et du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2006 (pages 229 et 230).

122. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé qu'à la dix-septième réunion des Parties, le Canada avait présenté une proposition contenant des directives pour la divulgation d'intérêts et que, faute de temps, les Parties avaient convenu de renvoyer la question à la réunion en cours. Cette proposition avait été examinée par le Groupe de travail à composition non limitée lorsqu'il s'était réuni en juillet 2006 et de nouvelles observations avaient été reçues des Parties, à la suite de quoi le Canada avait soumis une proposition révisée pour examen à la réunion en cours.

123. Le segment préparatoire a convenu de créer un groupe de contact présidé par M. Paul Krajnik (Autriche) pour examiner la proposition plus avant.

124. À l'issue des délibérations du groupe de contact, M. Krajnik a annoncé qu'en dépit d'échanges de vue approfondis, le groupe n'avait pas pu se mettre d'accord. Il a suggéré que ceux qui avaient participé aux travaux du groupe poursuivent les entretiens bilatéraux pendant la réunion en cours. Le segment préparatoire a acquiescé à cette suggestion.

125. À un stade ultérieur, M. Krajnik a annoncé que les discussions avaient abouti à un projet de décision. Le segment préparatoire a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau pour approbation.

XIII. Défis majeurs que les Parties devront affronter pour protéger la couche d'ozone au cours des dix prochaines années

126. La Réunion était saisie du document UNEP/OzL.Pro.18/3, dont la section H traitait des principaux défis que devraient relever les Parties au cours des dix années à venir pour protéger la couche d'ozone ainsi que d'observations soumises par les Parties concernant ces défis (UNEP/OzL.Pro.18/INF/5).

127. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé aux Parties que le Groupe de travail à composition non limitée avait, à sa vingt-sixième réunion, examiné une proposition du Canada visant à lancer un dialogue sur les questions à aborder pour assurer le succès futur du Protocole de Montréal et de ses institutions. Les Parties avaient été invitées à soumettre au Secrétariat toute question supplémentaire qu'elles souhaitaient voir aborder. La Réunion était saisie de la proposition initiale et des observations y relatives.

128. Le représentant du Canada a précisé que la proposition à l'étude se présentait sous la forme d'une liste non exhaustive de questions de caractère général ou de caractère plus précis que les Parties pourraient examiner pour relever les défis posés par la protection de la couche d'ozone à court, moyen et long termes. Il a suggéré que les Parties examinent cette proposition en vue de circonscrire les problèmes et de les classer par catégorie et rang de priorité; cette proposition pourrait ensuite servir de base à l'élaboration d'un document stratégique qui pourrait être examiné à la prochaine réunion des Parties.

129. L'initiative du Canada a reçu bon accueil et plusieurs représentants ont convenu que les Parties devraient, à la réunion en cours, discuter des principales questions et prendre une décision sur les modalités de leur examen. Beaucoup de représentants ont souligné les succès remportés par le Protocole de Montréal au cours de ses 20 années d'existence. Un représentant a déclaré que ce succès s'expliquait en grande partie par la disponibilité de nouvelles technologies et de leur transfert, facilité par le Fonds multilatéral et d'autres instruments du Protocole. Dans le prolongement de ce succès,

toutefois, de nouvelles questions se posaient concernant l'avenir du Protocole et la reconstitution du Fonds multilatéral pour soutenir les travaux à entreprendre. Un autre représentant a déclaré que l'un des principaux défis consisterait à faire connaître au public les succès remportés par le Protocole tout en maintenant l'intérêt du public à l'appui des travaux qui restaient à accomplir.

130. Plusieurs Parties ont reconnu que la dynamique actuelle exigeait des changements institutionnels concernant notamment le rôle des organes consultatifs et la fréquence de leurs réunions, ainsi que la réallocation des ressources pour tenir compte des besoins persistants des Parties visées à l'article 5. Une plus grande souplesse était nécessaire pour s'adapter à l'ampleur que prenaient les questions environnementales, représentées par tout un éventail d'accords multilatéraux sur l'environnement, de fonds et d'organismes d'exécution. Dans le même temps, le Protocole devait éviter de reproduire les erreurs faites par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement en continuant de mener une action ciblée et en conservant sa simplicité.

131. La Réunion a estimé que d'autres questions devaient être approfondies, à savoir : l'élimination des HCFC et autres substances appauvrissant la couche d'ozone qui continuaient d'être produites et consommées; le trafic illicite; le respect du Protocole; la surveillance et la réglementation; les technologies de remplacement; le soutien apporté aux pays en développement et le renforcement des capacités dans ces pays; et la possibilité que de nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone soient identifiées à l'avenir.

132. S'agissant de la voie à suivre, plusieurs suggestions ont été faites, notamment l'organisation d'un atelier et la constitution d'un groupe de travail intersessions. Un représentant a proposé l'organisation d'un séminaire d'une durée de deux jours à l'occasion de la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée et il a indiqué comment ce séminaire pourrait être structuré.

133. Le segment préparatoire a convenu de créer un groupe de contact informel présidé par M. Philippe Chemouny (Canada) et Mme Marcia Levaggi (Argentine) pour examiner plus avant les questions soulevées.

134. Par la suite, Mme Levaggi a présenté les conclusions du groupe de contact, qui s'était mis d'accord sur un projet de décision. Le groupe avait décidé de recommander l'organisation d'un dialogue de deux jours, qui se tiendrait immédiatement avant la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée; un projet d'ordre du jour de ce dialogue figurait en annexe au projet de décision. Toutes les Parties ont été encouragées à faire des suggestions sur les sujets qui pourraient être abordés durant le dialogue et le Secrétariat a été prié de préparer un document d'information présentant des renseignements sur les résultats obtenus par le Protocole à ce jour, des idées pour les discussions sur les différents points de l'ordre du jour, et une compilation des communications reçues des Parties. Un résumé des débats et des principales questions découlant du dialogue serait présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion. Le segment préparatoire a convenu de transmettre le projet de décision au segment de haut niveau pour approbation.

XIV. Questions examinées par le Comité d'application concernant le respect du Protocole et la communication des données par les Parties

135. Le Coprésident a invité M. Mikheil Tushishvili (Géorgie), Président du Comité d'application, à présenter un résumé du rapport de la trente-septième réunion du Comité ainsi que les principales questions que le Comité avait examinées. La Réunion était saisie du texte intégral du rapport (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/37/7) ainsi que des projets de décision l'accompagnant.

136. Le Président du Comité d'application a expliqué les différents stades de la procédure applicable en cas de non-respect, supervisés par le Comité. S'agissant du premier stade, à savoir la communication des rapports, la performance des Parties était impressionnante; en effet, toutes les Parties avaient communiqué leurs données pour l'année de référence, une seule devait encore communiquer ses données de référence et neuf seulement (5%) devaient encore communiquer leurs données annuelles pour 2005. Le Comité recommandait que l'on accède à la demande du Mexique tendant à modifier ses données de référence pour le tétrachlorure de carbone, estimant que la demande de ce pays répondait à tous les critères énoncés dans la décision XV/19.

137. L'étape suivante des travaux du Comité consistait à relever les écarts par rapport aux calendriers de réglementation. Le Bangladesh avait été la première Partie, en dix ans, à déclencher elle-même la procédure de non-respect en notifiant au Secrétariat qu'elle pourrait se trouver dans l'incapacité de respecter ses obligations en 2007 et en 2009 par suite de difficultés à éliminer les CFC

utilisés dans la fabrication des inhalateurs-doseurs. Le Comité entendait revenir sur cette question l'année suivante à la lumière des renseignements complémentaires donnés par cette Partie et à la lumière des débats qui auraient lieu à la réunion en cours au sujet des difficultés auxquelles devaient faire face certaines Parties visées à l'article 5 pour éliminer la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC.

138. Lorsque les données soumises par une Partie indiquaient que celle-ci s'écartait des calendriers de réglementation prévus par le Protocole, le Comité réclamait un plan d'action visant à assurer le prompt retour de cette Partie à une situation de respect du Protocole. Le gros des projets de décision présentés par le Comité à la Réunion des Parties visait à réclamer ces plans d'action ainsi que l'approbation des plans déjà soumis. Une bonne partie des travaux du Comité consistait à suivre la mise en œuvre de ces plans d'action et, à cet égard, le Président du Comité a signalé qu'il était rare que les Parties n'adhèrent pas au plan soumis.

139. Le Président du Comité a ensuite appelé l'attention de la Réunion sur le projet de décision consacré aux systèmes d'octroi de licences, qui différait du projet de décision que le Comité avait soumis aux précédentes réunions des Parties. Outre qu'il indiquait le nombre des Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Montréal et mis en place des systèmes d'octroi de licences, le projet de décision notait que toute Partie qui, ayant ratifié l'Amendement de Montréal, manquait à mettre en place un système d'octroi de licences, se trouvait de ce fait en état de non-respect de ses obligations et pourrait faire l'objet d'une procédure de non-respect. L'application effective des systèmes d'octroi de licences était vitale non seulement pour lutter contre le trafic illicite mais aussi pour surveiller le respect du Protocole, ce pourquoi le Comité souhaitait encourager toutes les Parties à mettre en place de tels systèmes et à en assurer le bon fonctionnement.

140. Le Comité avait également envisagé d'améliorer sa propre procédure, en publiant un manuel détaillé sur la procédure applicable en cas de non-respect et en mettant au point des recommandations normalisées, qui seraient prochainement disponibles sur le site du Secrétariat. Le Comité avait brièvement abordé la question des problèmes que poserait cette procédure, notamment en cas de communication tardive des données et des informations au Comité, et il prévoyait de revenir sur cette question l'année suivante.

141. Le Président a ensuite appelé l'attention de la Réunion sur une question qui avait été abordée à la trente-sixième réunion du Comité en juillet, à savoir celle de la communication, de la présentation et de l'examen des données relatives aux quantités minimales de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au regard du respect du Protocole. Le problème s'était posé parce que le Secrétariat et les Parties avaient adopté des méthodes différentes pour arrondir les chiffres utilisés pour communiquer, examiner et présenter les données. Le fait d'arrondir les données pouvait masquer une situation de non-respect ou, inversement, pourrait mettre une Partie en situation présumée de non-respect tandis que des chiffres plus précis auraient montré qu'elle avait en fait respecté les mesures de réglementation.

142. Le Comité, après avoir examiné les différentes options présentées par le Secrétariat dans son document (UNEP/OzL.Pro.18/INF/7) avait décidé de recommander un compromis qui retiendrait la pratique actuelle consistant à autoriser chaque Partie à déterminer individuellement le degré de précision attaché aux données communiquées. Le Comité avait également invité la Réunion des Parties à décider si elle souhaitait ou non fixer un niveau « *de minimis* ». Si l'écart d'une Partie par rapport aux mesures de réglementation de la consommation ou de la production imposée par le Protocole se situait au-dessous de ce niveau, le Comité d'application différencierait l'examen de la situation de cette Partie pour une ou plusieurs années. Enfin, le Comité avait invité la Réunion des Parties à fixer le nombre de décimales pour la présentation et l'examen des données, au regard du respect du Protocole.

143. En conclusion, le Président a remercié ses collègues du Comité, le Secrétariat de l'ozone, le Comité exécutif et le secrétariat du Fonds multilatéral, les organismes d'exécution et toutes les Parties qui avaient participé aux réunions du Comité. Il a rappelé que la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal était à la fois souple et sophistiquée, ce pourquoi elle avait été appliquée avec succès ces 15 dernières années. L'année 2007 apporterait son lot de nouveaux défis, notamment la surveillance du respect des nouvelles mesures de réglementation pour les Parties visées à l'article 5 et la tenue de la dix-neuvième réunion des Parties, qui se tiendrait avant la date limite pour la communication des données, à savoir le 30 septembre. Enfin, il a encouragé toutes les Parties à soutenir les efforts du Comité pour maintenir l'intégrité du Protocole de Montréal en continuant de communiquer leurs données tôt dans l'année, comme elles l'avaient fait diligemment jusqu'ici.

144. Tous les représentants des Parties qui ont pris la parole, y compris certains qui avaient eu des contacts directs avec le Comité, ont loué le Président et les membres du Comité d'application pour leur

dévouement et l'excellence de leurs travaux. Notant que le projet de décision concernant la République-Unie de Tanzanie avait été retiré du fait que cette Partie avait présenté des données corrigées montrant qu'elle avait respecté ses obligations, la Réunion a convenu de transmettre tous les autres projets de décision au segment de haut niveau pour approbation.

145. S'agissant de la question des quantités « *de minimis* », le représentant de la Finlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré que les Parties avaient besoin de plus de temps pour examiner le document d'information détaillé soumis par le Secrétariat et y répondre. Sa délégation avait en conséquence présenté un projet de décision visant à différer l'examen de cette question jusqu'à la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en invitant les Parties à soumettre leurs commentaires au sujet de ce document.

146. Une autre Partie a fait observer, toutefois, que si le problème se posait c'était parce qu'en 2005 le Secrétariat, renonçant à sa pratique habituelle, qui consistait à communiquer les données à une décimale près, avait commencé à les communiquer avec trois décimales. Ceci n'aurait pas dû être fait en l'absence d'instructions expresses de la part des Parties, d'autant que ceci avait pour conséquence de remettre en cause la situation d'au moins une Partie à l'égard du respect du Protocole de Montréal. Une modification qui exigerait que les données soient communiquées à trois décimales près pourrait nécessiter une révision extensive des règlements et programmes nationaux. Selon cette Partie, aucune décision ne s'imposait et il fallait simplement que la Réunion convienne de demander au Secrétariat de revenir à sa pratique habituelle, à savoir communiquer les données à une décimale près.

147. D'autres Parties ont souscrit à cette opinion, faisant observer que le Protocole lui-même ne donnait aucune indication à ce sujet. La communication des données à une décimale près était raisonnable, vu l'incertitude inhérente à certaines données, par exemple les données relatives aux importations. A l'issue du débat, le représentant de la Finlande a convenu, au nom de l'Union européenne, de retirer le projet de décision et il a accepté l'opinion selon laquelle le Secrétariat devrait revenir à l'ancienne pratique, à savoir communiquer et examiner les données à une décimale près. Le représentant du Secrétariat a répondu que le Secrétariat de l'ozone appréciait la contribution et les orientations de la Réunion.

XV. Proposition du Canada visant à ajuster le Protocole de Montréal

148. Le segment préparatoire était saisi d'une proposition d'ajustement du Protocole de Montréal visant à avancer l'élimination dans les Parties non visées à l'article 5 de la production de CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 (UNEP/OzL.Pro.18/3, chapitre II) ainsi que d'une note du Secrétariat sur les questions portées à l'attention de la Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.18/2).

149. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé qu'un groupe de contact avait été constitué à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour examiner cette proposition. Le Canada avait convenu de se procurer davantage d'informations sur la question, dans la mesure où elle concernait les besoins intérieurs fondamentaux de CFC pour inhalateurs-doseurs dans les Parties visées à l'article 5, et de modifier en conséquence sa proposition pour tenir compte des observations faites ainsi que de certaines questions d'ordre administratif.

150. Le segment préparatoire a convenu que le groupe de contact constitué par le Groupe de travail à composition non limitée poursuivrait l'examen de la question à la réunion en cours, et que le groupe de contact serait présidé par Mme Laura Beron (Argentine).

151. A l'issue des délibérations du groupe de contact, qui s'était réuni à plusieurs reprises, Mme Beron a présenté le compte rendu des délibérations du groupe. Le groupe avait reconnu que, s'il était possible de réduire davantage encore la production pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, il n'en était pas moins essentiel d'assurer un approvisionnement adéquat en CFC de qualité pharmaceutique pour les inhalateurs-doseurs.

152. A l'issue de ces délibérations, le groupe n'a pas été en mesure de recommander que l'ajustement proposé par le Canada soit transmis au segment de haut niveau et il a convenu de noter que le paragraphe 3 de la décision XVII/12 demandait instamment aux Parties non visées à l'article 5 d'éliminer plus rapidement leur production pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à cet article. Le groupe a également convenu de noter que, grâce à des initiatives spontanées, la production annuelle totale de CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 serait d'environ 2 000 tonnes ODP en 2007 et de 1 500 tonnes ODP en 2008 et en 2009. Le segment préparatoire a pris acte du rapport du groupe.

XVI. Questions diverses

A. Bromure de n-propyle

153. Présentant un projet de décision soumis par sa Partie, la représentante de la Communauté européenne a rappelé que le bromure de n-propyle avait été identifié en tant que substance chimique appauvrissant la couche d'ozone mais n'était pas réglementé par le Protocole de Montréal. Sur la base du dernier rapport du Groupe de l'évaluation scientifique, les Parties nécessitaient des informations supplémentaires sur le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de cette substance chimique ainsi que sur sa production, ses utilisations et ses émissions. Le projet de décision priait également le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre son évaluation du bromure de n-propyle, en s'attachant notamment aux questions qu'elle venait d'énumérer, et de faire rapport à ce sujet à la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

154. Des propositions de modifications rédactionnelles mineures du projet de décision ayant été demandées, il a été convenu que les Parties intéressées rédigeraient un projet de décision révisé pour examen ultérieur lors de la réunion en cours. Le projet de décision ainsi révisé a été présenté au segment préparatoire, qui a convenu de le transmettre au segment de haut niveau pour approbation.

B. Collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale

155. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a rappelé l'excellent travail effectué par le Comité des choix techniques pour les halons en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Elle a demandé au Secrétariat de l'ozone de continuer à faciliter les collaborations de ce genre en travaillant avec le secrétariat de l'OACI. Les dispositions de la décision XV/11 qui autorisaient les représentants du Secrétariat de l'ozone et du Groupe de l'évaluation technique et économique à engager des discussions avec les organes compétents de l'OACI étaient toujours valables.

156. Le segment préparatoire a pris note de l'intervention et a convenu d'examiner la question à une date ultérieure.

C. Jeux olympiques de Beijing

157. Le représentant de la Chine a présenté l'observatrice du Comité d'organisation de la XXIXe Olympiade prévue à Beijing. Celle-ci a expliqué les mesures prises par le Comité d'organisation pour faire de cet événement, qui aurait lieu du 8 au 24 août 2008, des Jeux olympiques écologiques. Le Comité avait travaillé en collaboration étroite avec l'Agence nationale chinoise pour la protection de l'environnement et la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE pour faire en sorte que la protection de la couche d'ozone soit intégrée à toutes ses activités. Celles-ci comprenaient l'établissement de directives visant à exclure les CFC et les halons de toutes les structures et de tout le matériel de restauration utilisés lors des jeux et à étendre les mêmes principes aux contrats d'approvisionnement, par exemple en matériel de climatisation et de réfrigération. Les antécédents de chaque entreprise candidate dans le domaine de la protection de la couche d'ozone étaient pris en compte lors du choix de sponsors. Cette initiative avait notamment permis de généraliser l'utilisation de réfrigérants exempts de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les systèmes de réfrigération ayant un rapport avec les jeux.

158. Le Comité menait également des activités d'éducation et de sensibilisation du public et faisait la promotion de la protection de la couche d'ozone sur son site (www.beijing2008.com/environment), ainsi qu'au moyen de prospectus à la disposition des délégations. L'Agence nationale chinoise pour la protection de l'environnement avait décerné un prix spécial au Comité en reconnaissance de ses efforts. L'observatrice a invité tous les représentants à venir à Beijing en 2008 pour assister à ces Jeux olympiques respectueux de la couche d'ozone.

D. Rapport de Greenpeace sur le projet SolarChill

159. Le représentant de Greenpeace a fait rapport à la réunion sur le projet SolarChill. Ce dernier était un partenariat entre sept organisations - le PNUE, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la GTZ Proklima, l'Institut danois de technologie, le Programme de technologie appropriée en santé et Greenpeace - qui avait mis au point un réfrigérateur fonctionnant à l'énergie solaire destiné à fournir aux régions dépourvues d'électricité ou dont l'approvisionnement en électricité était intermittente, un moyen écologiquement durable de conserver les vaccins et les aliments, ce qui permettrait d'éviter les pertes de vaccins de grande valeur dues à l'absence d'une chaîne de froid. Le réfrigérateur utilisait des hydrocarbures pour emmagasiner l'énergie solaire dans la glace, éliminant ainsi la nécessité de faire appel à des batteries. En outre, il était économique. Le projet avait récemment remporté le prix de l'industrie du froid dans la catégorie pionnier de la

protection environnementale en matière de réfrigération. Le représentant de Greenpeace a annoncé que le Président indien, M. A. P. J. Abdul Kalam, avait ce jour même acheté deux réfrigérateurs utilisant la technologie susmentionnée pour sa résidence à New Delhi, devenant ainsi la première personne au monde à avoir acquis de tels appareils.

Deuxième partie : segment de haut niveau

I. Ouverture du segment de haut niveau

160. Le segment de haut niveau de la dix-huitième réunion des Parties s'est déroulé les 2 et 3 novembre 2006. Il a été ouvert le jeudi 2 novembre à 10 h 20 par le Premier ministre indien, M. Manmohan Singh.

161. Des déclarations liminaires ont été faites par M. Singh; M. Thiru A. Raja, Ministre indien de l'environnement et des forêts; M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui s'est exprimé au nom de M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE; et M. Elias Mulungula, Président du Bureau de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

A. Déclaration de bienvenue prononcée par un représentant du Gouvernement indien

162. Souhaitant à tous la bienvenue dans son pays, M. Singh a rappelé la célèbre remarque d'Indira Gandhi, à savoir que la pauvreté était la pire des pollutions. Cette remarque avait lancé un débat mondial sur les liens entre l'atténuation de la pauvreté, la croissance économique et la conservation de l'environnement, qui avait conduit la communauté internationale à reconnaître la nécessité de libérer les populations de la pauvreté tout en protégeant le patrimoine naturel commun de l'humanité. Ayant ceci à l'esprit, l'Inde avait ratifié de nombreux instruments environnementaux depuis 1972 et participait à de nombreux programmes de coopération régionale et d'aide bilatérale. Au plan intérieur, le programme de développement durable de l'Inde avait permis d'inverser la dégradation des principales composantes de l'environnement sans pour autant affecter le revenu par habitant.

163. Retraçant l'historique du régime juridique mondial de la protection de la couche d'ozone, il a rappelé que l'Inde avait rempli toutes ses obligations au titre du Protocole ainsi qu'au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, parfois avant terme. Le succès du Protocole reposait sur un ferme consensus scientifique; une vision claire de ceux à qui incombait la responsabilité du problème; la disponibilité de techniques d'atténuation d'un coût abordable; l'introduction, grâce à l'Amendement de Londres, de droits identiques pour les pays en développement comme pour les pays développés; et l'existence de dispositions financières permettant la prise en charge des surcoûts des pays en développement, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées. Toutefois, certains progrès restaient à faire. Il fallait notamment renforcer davantage les capacités des pays en développement et intensifier le transfert de technologie, en particulier pour permettre à ces pays de produire des biens d'équipement. Il fallait éviter certains pièges, comme par exemple le recours à des restrictions commerciales pour contraindre au respect, ce qui n'était guère souhaitable car de telles restrictions pouvaient nuire à la croissance économique et à l'atténuation de la pauvreté; il valait mieux fournir les ressources nécessaires, par le biais de mécanismes bien rodés, qui viendraient s'ajouter aux ressources déjà allouées à l'atténuation de la pauvreté.

164. En conclusion, M. Singh a déclaré que si l'Inde parvenait à éliminer la pauvreté dans une société ouverte et démocratique soucieuse des droits de l'homme, de la primauté du droit et de l'environnement, elle ouvrirait une nouvelle voie vers le développement durable. Il faudrait pour cela concilier économie, mondialisation, société et politique. Vu l'importance considérable du Protocole dans le monde, il a vivement invité les Parties à se mettre d'accord par consensus sur la manière de résoudre les problèmes communs à l'ensemble de la planète.

165. M. Raja a chaleureusement souhaité la bienvenue aux participants à la réunion à New Delhi. Il a souligné que le Protocole de Montréal était déjà extrêmement avancé, puisque la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone allaient être éliminées d'ici 2010; à cet égard, il a passé en revue quelques-unes des activités menées par l'Inde pour en appliquer les dispositions. Il a salué le Protocole, premier accord grâce auquel les pays en développement comme les pays développés avaient résolument pris des engagements fermes sur la base de capacités et responsabilités communes mais différenciées, ajoutant que l'application exemplaire du Protocole devrait être une source d'inspiration pour relever d'autres défis environnementaux de dimension mondiale. Mais il

s'est déclaré confiant que l'esprit de coopération qui avait toujours présidé aux réunions des Parties permettrait d'aboutir à une issue heureuse.

166. M. Namo Narain Meena, Ministre indien de l'environnement et des forêts, a ensuite pris la parole pour remercier tous ceux qui avaient contribué à la tenue de la dix-huitième réunion des Parties.

B. Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

167. M. Kakakhel a remercié le Premier ministre indien et son Gouvernement pour leur chaleureuse hospitalité. Il a dit que le Protocole de Montréal était un exemple unique de solidarité mondiale, grâce à l'application du principe de responsabilités communes mais différenciées, et un témoignage admirable du secours apporté à l'homme par la science et la technologie en facilitant et en guidant son action pour faire face à une question vitale pour la survie de l'humanité. Le succès du Protocole revenait en partie aux travaux de ses groupes d'évaluation et au financement fourni par le Fonds multilatéral et autres mécanismes de financement, ainsi qu'aux industries, qui avaient su concevoir des solutions de remplacement bon marché pour remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La réalisation des objectifs fixés par le Protocole exigeait toutefois des efforts persistants et résolus par les Parties et autres acteurs, pour surmonter les défis qui subsistaient. Ces défis incluaient l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition; le versement intégral et en temps voulu des contributions dues aux Fonds d'affectation spéciale des traités sur l'ozone et de nouvelles mesures de réglementation qu'il allait falloir appliquer pour éliminer totalement toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition allaient être nécessaires pour que ces pays puissent appliquer les mesures prises. Pour terminer, M. Kakakhel a demandé aux Parties de rester déterminées à appliquer pleinement le Protocole, après quoi il leur a souhaité tout le succès possible dans leurs délibérations.

C. Déclaration du Président de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

168. M. Mulungula a remercié le Gouvernement indien d'avoir accueilli la réunion et loué les efforts de l'Inde pour protéger l'environnement et appliquer le Protocole de Montréal. Il a annoncé que le Monténégro était très récemment devenu la 191^e Partie au Protocole, signe d'encouragement qui laissait présager que le Protocole serait peut-être très prochainement un instrument universel attestant de la volonté de la communauté internationale de protéger la couche d'ozone. Remerciant toutes les Parties de leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, il les a invitées à maintenir le même niveau de détermination jusqu'à ce que la tâche fixée ait été accomplie.

II. Questions d'organisation

A. Election du Bureau de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

169. A la séance d'ouverture du segment de haut niveau, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur, les personnalités suivantes ont été élues par acclamation pour constituer le Bureau de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal :

Président :	M. Elias Mulungula (République démocratique du Congo) (Groupe des Etats d'Afrique)
Vice-présidents :	M. Faisal Saleh Hayat (Pakistan) (Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique)
	M. Evgeny Gorshkov (Fédération de Russie) (Groupe des Etats d'Europe orientale)
	M. Juan Filpo (République dominicaine) (Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes)
Rapporteur :	M. Paul Krajnik (Autriche) (Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats)

B. Adoption de l'ordre du jour de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

170. L'ordre du jour ci-après du segment du haut niveau a été adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.18/1 :

1. Ouverture du segment de haut niveau :
 - a) Déclaration de bienvenue prononcée par un représentant du Gouvernement indien;
 - b) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - c) Déclaration du Président de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Bureau de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
 - b) Adoption de l'ordre du jour de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
 - c) Organisation des travaux;
 - d) Examen des pouvoirs des représentants.
3. Exposés des Groupes d'évaluation sur leurs travaux concernant les rapports d'évaluation de 2002 à 2006;
4. Exposé sur les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution du Fonds.
5. Déclarations des chefs de délégation.
6. Rapport des Coprésidents du segment préparatoire et examen des décisions recommandées pour adoption à la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
7. Dates et lieu de la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
8. Questions diverses.
9. Adoption des décisions de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
10. Adoption du rapport de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
11. Clôture de la réunion.

171. Le Président a précisé que les délégations qui souhaitaient inscrire d'autres questions à l'ordre du jour sous le point 8 (Questions diverses) devaient le faire lors de l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question n'a été soulevée.

C. Organisation des travaux

172. La Réunion des Parties a convenu de suivre sa pratique habituelle.

D. Pouvoirs des représentants

173. Le Bureau de la dix-huitième Réunion des Parties a approuvé les pouvoirs des représentants de 88 des 132 Parties représentées à la Réunion. Le Bureau a approuvé provisoirement les pouvoirs de 2 des 132 Parties, étant entendu qu'elles transmettraient au Secrétariat leurs pouvoirs dès que possible. Le Bureau a demandé instamment à toutes les Parties qui participeraient aux futures réunions des Parties de faire tous les efforts possibles pour soumettre au Secrétariat leurs pouvoirs comme exigé par l'article 18 du règlement intérieur.

III. Exposés des Groupes d'évaluation sur leurs travaux concernant les rapports d'évaluation de 2002 à 2006

A. Groupe de l'évaluation scientifique

174. M. A. R. Ravishankara, M. A. L. Ajavon et M. David Fahey, membres du Groupe de l'évaluation scientifique, ont expliqué le déroulement et les principales conclusions de l'évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone réalisée en 2006. Les travaux, qui avaient démarré en décembre 2004 après que le mandat du Groupe a été convenu par la Réunion des Parties, avaient impliqué au total 308 scientifiques de 34 pays. Une note de synthèse était parue en août 2006 et pouvait être consultée sur les sites du PNUE et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Le texte intégral du rapport serait publié sur ces deux sites en janvier 2007 et imprimé en mars 2007. Comme les années passées, un important aspect de l'évaluation de 2006 serait la section intitulée « Vingt questions et réponses au sujet de la couche d'ozone ». Cette section, qui s'adressait au public, aux enseignants, aux étudiants et aux décideurs, serait disponible séparément.

175. L'évaluation confirmait que les concentrations atmosphériques de substances appauvrissant la couche d'ozone avaient atteint leur valeur record au début des années 1990 et baissé comme prévu à mesure que diminuait la production de ces substances, ce qui prouvait l'efficacité du Protocole. Les concentrations futures, toutefois, étaient entachées d'incertitudes, notamment du fait des émissions en provenance des réserves de CFC, de la production croissante de HCFC et du transport atmosphérique.

176. L'appauvrissement global de la couche d'ozone avait atteint son paroxysme. Un retour aux concentrations d'avant les années 1980 aux latitudes moyennes n'interviendrait qu'aux alentours de 2049, soit cinq années plus tard que ne le présageait l'évaluation réalisée en 2002; ce retard était imputable à une revue à la hausse des estimations des émissions de substances en réserve et une production de HCFC-22 plus élevée que prévue. Les incertitudes dues aux interactions avec le changement climatique signifiaient que l'ozone pourrait ne pas revenir à son niveau d'avant 1980 même si les concentrations des substances qui l'appauvrissent revenaient elles à ces niveaux ou, au contraire, que la couche d'ozone pourrait se reconstituer plus rapidement. Le trou de l'ozone au-dessus de l'Antarctique devrait disparaître d'ici 2065, soit 15 ans plus tard que ne le prévoyait l'évaluation réalisée en 2002; ce retard était imputable au transport atmosphérique, dont la dynamique était aujourd'hui mieux comprise, et n'était en rien attribuable à un quelconque échec du Protocole de Montréal.

177. L'intensité du rayonnement ultraviolet en surface suivait l'évolution de l'ozone stratosphérique; toutefois, là encore, on s'attendait à ce que le changement climatique ait un impact important, en particulier du fait des modifications de la couche nuageuse : l'intensité du rayonnement ultraviolet pourrait ne jamais revenir à ce qu'il était avant les années 1980, ou pourrait au contraire y revenir plus rapidement que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

178. Répondant aux questions posées, les membres du Groupe ont confirmé que les modifications de l'ozone troposphérique avaient fait partie de l'évaluation, de même que l'impact des gaz résultant de l'activité géologique. L'appauvrissement de la couche d'ozone dans l'Arctique, bien que non négligeable, était cependant moins prononcé que dans l'Antarctique, et l'on ne constatait pas de « trou dans la couche d'ozone » dans l'Arctique; toutefois, la situation sur le continent arctique était plus variable et plus difficile à prévoir avec exactitude. Les projections des futures émissions de HCFC avaient donné lieu à différents scénarios.

179. L'effet net du changement climatique sur la reconstitution de la couche d'ozone était difficile à prévoir en raison de la complexité des interactions entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et le changement climatique et ses multiples effets. L'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre avait pour effet de rafraîchir la stratosphère et donc de modifier les concentrations d'ozone; certains gaz à effet de serre avaient eux aussi un impact direct sur l'appauvrissement de la couche d'ozone; et la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient elles-mêmes des gaz à effet de serre. Vu l'incertitude quant à la composition future de l'atmosphère, de la circulation et des températures, l'aptitude à modéliser les changements futurs n'était guère élevée.

B. Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement

180. Mme Janet F. Bornman, Coprésidente du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, a résumé les principales conclusions de l'évaluation des effets sur l'environnement réalisée en 2006, portant sur l'impact d'une intensification du rayonnement ultraviolet sur la santé humaine, les écosystèmes terrestres et aquatiques, les cycles biogéochimiques, la qualité de l'air et les matériaux.

181. Il ressortait clairement de l'évaluation qu'une intensification du rayonnement ultraviolet entraînait une augmentation de l'incidence des cataractes et des croissances inflammatoires de la cornée, et des cancers de la peau ainsi qu'un affaiblissement du système immunitaire. Les problèmes oculaires pourraient être exacerbés par les changements climatiques, qui tendaient à accentuer la nébulosité et, par conséquent, à disperser et réfléchir le rayonnement; les yeux ayant tendance à se relaxer en régime de forte nébulosité, il pourrait s'ensuivre une augmentation des cataractes et brûlures des yeux. L'incidence des cancers de la peau doublerait chez les populations à peau blanche entre 2000 et 2015 et l'incidence des mélanomes continuait d'augmenter chez les enfants. La sensibilité semblait être liée à des variations génétiques. L'affaiblissement du système immunitaire était un facteur clé dans l'apparition des cancers de la peau et pourrait aussi favoriser la réactivation des virus et réduire l'efficacité des vaccins; tout ceci était important car certains virus étaient cofacteurs dans l'apparition de certains cancers de la peau. D'un autre côté, le rayonnement ultraviolet encourageait la production de la vitamine D dans la peau, qui jouerait un rôle protecteur contre l'apparition de plusieurs cancers internes et autres maladies.

182. Une intensification du rayonnement ultraviolet avait aussi des impacts sur les écosystèmes terrestres : entrave à la croissance des plantes, modification de l'équilibre compétitif entre espèces puisque certaines espèces sont plus sensibles que d'autres au rayonnement ultraviolet, et une consommation réduite de tissus végétaux par les insectes. Ces impacts sont exacerbés par une élévation des températures, de l'humidité et des concentrations de dioxyde de carbone qui sont la conséquence des changements climatiques, ainsi que par une utilisation accrue de l'azote dans le secteur agricole.

183. Les écosystèmes aquatiques sont affectés de manière analogue, la productivité de la biomasse pouvant se trouver réduite tout le long de la chaîne alimentaire. Les impacts sur la structure des communautés pourraient être plus importants, du point de vue écologique, que les impacts sur l'ensemble de la biomasse. La quantité de matière organique dissoute dans l'eau, qui influe à son tour sur la pénétration des ultraviolets, s'en trouve aussi affectée avec des conséquences pour les processus biogéochimiques aquatiques. Là encore, il se pourrait qu'il y ait d'importantes interactions avec les changements climatiques, notamment une réduction de la capacité de puits du dioxyde de carbone atmosphérique et une augmentation des émissions naturelles de bromure de méthyle émanant des plantes à mesure que la température s'élève.

184. Le rayonnement ultraviolet augmente également la production d'ozone dans la troposphère; toutefois, ce phénomène est en partie compensé par un moindre transport de l'ozone depuis la stratosphère vers la troposphère. L'augmentation rapide des émissions de HFC-134a et de perfluoropolyéthers, ces derniers ayant été proposés comme produits de remplacement des HCFC, pourrait avoir d'importantes incidences sur le changement climatique. Enfin, les matériaux tels que le bois et les matières plastiques pourraient se dégrader sous l'effet du rayonnement ultraviolet, qui pourrait cependant être combattu par des stabilisants et des revêtements de surface, bien que ceux-ci soient souvent onéreux.

C. Groupe de l'évaluation technique et économique

185. M. Kuijpers a résumé les travaux du Groupe au cours de l'année écoulée. L'évaluation de 2006 avait été finalisée à la fin de 2006 et les trois groupes se réuniraient ensuite pour produire un rapport de synthèse qui paraîtrait au printemps 2007.

186. Les principales conclusions de l'évaluation étaient que la consommation de CFC et de halons en 2005 avait été inférieure de 5 % aux niveaux de référence établis en 1986. L'élimination des HCFC dans les Parties non visées à l'article 5 avait été menée à bien dans plusieurs secteurs et régions; toutefois, l'utilisation accrue des HCFC dans les Parties visées à l'article 5 était encore vigoureuse. Les réserves de CFC et de halons étaient encore considérables et les réserves de HCFC continuaient de croître. Quant au bromure de méthyle, la procédure de demandes de dérogation pour utilisations critiques facilitait l'élimination de cette substance; toutefois, son utilisation pour la quarantaine et les traitements avant expédition continuait d'augmenter; le Groupe avait en conséquence créé une Equipe spéciale chargée de surveiller et d'évaluer les différentes options possibles pour en réduire la consommation.

187. L'Equipe spéciale sur les écarts entre les émissions, créée comme suite à la décision XVII/19, avait entrepris, avec l'excellente coopération du Groupe de l'évaluation scientifique, de mettre au jour la source des écarts entre les émissions déterminées par des méthodes ascendantes et les émissions calculées à partir de mesures atmosphériques. Il semblerait y avoir trois raisons à l'origine de ces écarts : des lacunes dans les données communiquées au Secrétariat ainsi qu'une absence de définition systématique des utilisations qui sont faites des substances réglementées; les incertitudes quant aux

variations des facteurs d'émission avec le temps; et les taux d'élimination atmosphérique. Aucun de ces facteurs ne saurait à lui seul être responsable de tous les écarts.

188. Comme suite à la décision XV/11, le Comité des choix techniques pour les halons avait travaillé avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour définir un plan d'action visant à modifier les règlements exigeant l'utilisation de halons sur les nouveaux aéronefs; toutefois, un sérieux retard avait été pris par suite du départ à la retraite du responsable de la question à l'OACI, ce qui avait perturbé les relations entre le Comité et l'OACI. Si l'on ne parvenait pas à rétablir cette relation, il se pourrait qu'il ne soit guère possible d'influer sur la conception des nouveaux systèmes de lutte contre l'incendie dans les nouveaux aéronefs avant la session de l'Assemblée de l'OACI qui aurait lieu en 2010. Le Secrétariat de l'ozone s'efforcera de renouer des liens avec cette organisation.

189. Le remaniement des Comités des choix techniques se poursuivait, à la demande des Parties, et il a été demandé à la Réunion de confirmer M. Biao Jiang (Chine) comme Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques représentant les Parties visées à l'article 5. Les régions sous-représentées étaient invitées à désigner des experts, en consultant pour ce faire le site du Secrétariat, qui contenait tous les détails. M. Kuijpers a conclu en faisant observer que l'année 2006 avait été une année particulièrement chargée pour le Groupe et ses Comités des choix techniques, dont les membres avaient ensemble consacré plus de 4 000 journées de travail à leurs activités au service du Protocole.

IV. Exposé s sur les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution du Fonds

A. Exposé du Président du Comité exécutif

190. M. Khaled Klaly, Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, a présenté un exposé sur les activités du Comité exécutif depuis la dix-septième réunion des Parties en novembre 2005, résumant le rapport paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.18/8. Le Comité avait tenu ses quarante-huitième et quarante-neuvième réunions à Montréal, en avril et juillet 2006. Il avait approuvé au total 142 projets totalisant 95,5 millions de dollars qui, lorsqu'ils auront été menés à bien, auront permis d'éliminer 23 037 tonnes ODP de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (consommation et production).

191. Il a rappelé que la dix-septième Réunion des Parties avait convenu de reconstituer le Fonds multilatéral à hauteur de 470 millions de dollars pour la période triennale 2006-2008. En programmant les ressources pour cette période, le Comité avait accordé la priorité à l'assistance aux Parties visées à l'article 5 pour les aider à atteindre les objectifs prévus pour 2007. Le Comité poursuivait un programme vigoureux de suivi et d'évaluation pour veiller à ce que les projets soient effectivement menés à bien et à ce qu'ils répondent aux objectifs convenus, favorisant ainsi un climat de confiance constructif entre pays bénéficiaires et organismes d'exécution. Le système de collecte de données avait été amélioré, ce qui permettait de mieux suivre l'usage qui était réellement fait des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mieux comprendre les problèmes rencontrés par les Parties visées à l'article 5 lorsqu'elles s'efforçaient de respecter les objectifs prévus par le Protocole.

192. Le Comité avait demandé au secrétariat du Fonds multilatéral de lui présenter à sa cinquante-et-unième réunion une documentation révisée sur les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, en tenant compte de toute nouvelle information disponible et de l'incidence de toute décision prise par les Parties à la réunion en cours. La plupart des Parties visées à l'article 5 avaient passé des accords pour une élimination complète de la production de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone; dans le domaine de la consommation, l'élimination progressait à mesure que de nouveaux objectifs de réduction approchaient.

193. Malgré ces succès, un certain nombre de problèmes subsistaient. La question de la destruction des substances indésirables continuait de préoccuper les Parties visées à l'article 5 et le Comité avait convoqué en mars 2006 une réunion d'experts pour aborder la question. Le Comité avait également commencé d'examiner la question controversée des HCFC, mais il était tributaire à cet égard du désir des Parties de poursuivre ou non l'examen de cette question ainsi que de l'issue des débats sur l'avenir du Protocole et du Fonds multilatéral.

194. En conclusion, il a rappelé qu'il restait encore beaucoup à faire. Plus de 38 000 tonnes ODP de consommation et 40 000 tonnes ODP de production restaient à éliminer dans le cadre de projets et

d'activités déjà approuvés et en cours. Néanmoins, il y avait lieu de se réjouir du fait que le Fonds multilatéral entrerait dans sa quinzième année et du fait que le Comité exécutif allait bientôt tenir sa cinquantième réunion, ce qui témoignait du succès du mécanisme de financement du Protocole.

B. Exposé du Programme des Nations Unies pour le développement

195. Mme Suely Carvalho, Cheffe du Groupe du Protocole de Montréal et des produits chimiques au sein du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), s'exprimant au nom de cette organisation, a déclaré que le Protocole de Montréal illustre à merveille les bienfaits qu'il y avait lieu d'attendre de partenariats pour assurer une gestion durable de l'environnement. Le PNUD s'était engagé à poursuivre les buts des principaux accords sur l'environnement, y compris le Protocole de Montréal, et il soutenait les efforts déployés par les pays pour concilier les objectifs mondiaux et les priorités nationales, et pour mettre en œuvre les accords multilatéraux afin d'améliorer le sort des populations. Avec l'appui du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal, le PNUD avait au cours des 15 dernières années mis en œuvre des programmes dans 94 pays, contribuant à éliminer environ 57 000 tonnes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

196. Le Protocole de Montréal était crucial pour le développement international et particulièrement utile pour les pauvres et les groupes marginalisés, qui étaient souvent les plus exposés à la dégradation de l'environnement. Les défis auxquels les Parties devaient faire face alors que le Protocole approchait de son vingtième anniversaire offraient l'occasion de renforcer la protection de l'environnement et d'améliorer les partenariats. Il fallait pour cela que les Parties s'engagent à accélérer l'adoption de solutions de remplacement sans danger pour l'ozone et d'un bon rendement énergétique, ainsi qu'à améliorer les synergies dans le contexte de l'action internationale dans le domaine des produits chimiques et des changements climatiques. Une telle évolution alignerait le Protocole de Montréal sur les efforts en cours pour voir l'avènement d'un système de développement plus cohérent au sein des Nations Unies. Le PNUD était prêt à répondre aux besoins changeants du Protocole et à continuer de servir les intérêts des Parties.

C. Exposé du Programme des Nations Unies pour l'environnement

197. M. Rajendra Shende, Chef du Programme OzonAction de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE, s'exprimant au nom du PNUE, a décrit l'assistance offerte par le PNUE pour aider les pays en développement à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme prévu, grâce à son Programme d'aide au respect du Protocole. A cet égard, il a appelé l'attention sur les excellents résultats obtenus par les pays consommant de faibles volumes de ces substances, s'agissant du respect du Protocole. En travaillant avec les organismes bilatéraux, le PNUE était parvenu dans une large mesure à mobiliser un financement additionnel.

198. Outre qu'il avait travaillé de concert avec les autres organismes d'exécution, le PNUE avait collaboré avec d'autres organisations internationales pour renforcer l'impact des activités menées grâce au Fonds multilatéral, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour ce qui était d'éliminer le bromure de méthyle. Le PNUE avait également usé de son influence pour former un partenariat au bénéfice de la couche d'ozone, notamment dans le cadre du projet « Solar Chill » et de l'initiative « Douanes vertes ».

199. Pour conclure, il a déclaré que le programme OzonAction du PNUE aiderait les pays à conserver l'élan acquis et à respecter le Protocole en intégrant la politique sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone aux politiques nationales en matière d'environnement et en institutionnalisant ces politiques, tant au niveau national que régional.

D. Exposé de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

200. M. Sidi Menad Si Ahmed, Directeur de la Branche des accords multilatéraux sur l'environnement de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), s'exprimant au nom de cette organisation, a rappelé que depuis son investiture en tant qu'organisme d'exécution en 1992, l'ONUDI avait assisté 67 Parties visées à l'article 5, en menant à bien 885 projets et en éliminant plus de 33 000 tonnes ODP de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. De nouveaux projets étaient prévus, dans un proche avenir, dans le secteur des inhalateurs-doseurs, des refroidisseurs et des HCFC.

201. La priorité était accordée aux pays ayant besoin d'une assistance immédiate pour respecter leurs obligations en matière de réduction de la consommation et de la production, en particulier en 2005 et en 2007. Au cours de la période triennale 2006-2008, une attention particulière serait accordée à l'application des accords pluriannuels déjà approuvés; l'ONUDI renforçait actuellement sa représentation sur le terrain pour faciliter ce processus. En coopération avec le PNUE, de nouveaux plans de gestion de la phase d'élimination terminale étaient préparés et l'ONUDI aidait les

gouvernements à mettre en place la législation et autres mesures nécessaires à la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

E. Exposé de la Banque mondiale

202. M. Steve Gorman, Coordonnateur exécutif entre la Banque mondiale et le FEM, s'exprimant au nom de la Banque mondiale, a rappelé que l'objectif consistant à réduire de moitié les CFC était une étape critique pour les Parties visées à l'article 5 et que le franchissement de cette étape serait un bon indice pour déterminer si les Parties respecteraient les objectifs fixés pour 2007 et 2010, qui se rapprochaient. Avec l'assistance du Fonds multilatéral, tous les pays qui avaient entrepris des projets d'élimination avec la Banque mondiale avaient respecté les objectifs fixés par le Protocole pour 2005, pour les substances réglementées considérées.

203. Avant la fin de 2005, les projets du Fonds multilatéral mis en œuvre sous les auspices de la Banque avaient permis d'éliminer plus de 200 000 tonnes ODP, soit 84 % de la quantité totale de substances à éliminer par la Banque dans le cadre des projets du Fonds multilatéral. Par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, la Banque aidait également les pays à économiser en transition à éliminer la consommation et la production de référence pour les CFC. Ces résultats avaient pu être obtenus grâce à des projets ponctuels, dans certains cas, et grâce à des plans d'élimination nationaux et sectoriels dans d'autres cas, dans le cadre de l'approche stratégique adoptée par le Fonds multilatéral. L'accent portait actuellement sur la mise en œuvre de ces plans. Parmi les facteurs aidant les pays à parvenir à leurs objectifs figuraient la souplesse dans l'exécution des activités et une redistribution des subventions permettant aux petites et moyennes entreprises de bénéficier d'un financement.

204. Une étape cruciale allait être franchie dans l'année à venir, puisque d'importantes réductions de la consommation de CFC étaient attendues; il importait de conserver l'impulsion acquise en accélérant l'élimination des HCFC. Les mesures visant à protéger la couche d'ozone auraient tout à gagner d'une approche multisectorielle à l'échelle nationale et d'une amélioration des synergies entre le Protocole de Montréal et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

V. Déclarations des chefs de délégation

205. Dans le cadre du segment de haut niveau, des déclarations ont été faites par les ministres et autres chefs de délégation des Parties suivantes, énumérées par ordre d'intervention : Canada, Inde, République démocratique du Congo, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie, Guinée, République dominicaine, Finlande (en sa qualité de Présidente de l'Union européenne), Communauté européenne, Bosnie-Herzégovine, Maurice, Uruguay, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Haïti, Togo, Malaisie, Burundi, Chine, Fidji, Rwanda, Ouganda, Jamahiriya arabe libyenne, Ghana, Pakistan, République arabe syrienne, Cameroun, Trinité-et-Tobago, Afghanistan, Bangladesh, Thaïlande, Bhoutan, Géorgie, Indonésie, Philippines, Brésil, Mexique, Soudan, Guatemala, Costa Rica et Turquie.

206. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes : International Institut of Refrigeration, Greenpeace International et Agence d'investigation environnementale.

207. Tous les orateurs qui sont intervenus ont remercié le Gouvernement et le peuple indiens de leur chaleureux accueil et des bonnes dispositions prises pour la réunion. Ils ont également félicité les membres du Bureau nouvellement élus et remercié le Secrétariat de l'ozone, le secrétariat du Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution, les pays donateurs et autres partenaires pour leur concours au succès de l'application du Protocole de Montréal.

208. Beaucoup de Parties ont indiqué où en était la procédure de ratification des instruments sur l'ozone engagée par leur pays et leurs efforts pour faire appliquer ces instruments. Les orateurs ont mentionné un large éventail d'activités, parmi lesquelles : adoption et application de réglementations et de plans d'action pour s'acquitter de leurs obligations au titre des traités sur l'ozone; mise en place de systèmes d'octroi de licences pour contrôler le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone; formation de fonctionnaires des douanes et autres pour lutter contre le trafic illicite de ces substances; utilisation d'incitations fiscales et autres mesures pour promouvoir le développement de technologies ne faisant pas appel aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone; et élimination de la production et de la consommation nationales de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans certains cas avant la date prévue à cet effet. Plusieurs Parties visées à l'article 5 ont rendu hommage au Fonds multilatéral et à ses organismes d'exécution, notant que l'assistance qu'ils avaient fournie avait été cruciale pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole. Bon nombre d'entre elles ont fait savoir, toutefois, qu'elles auraient besoin de l'assistance continue du Fonds pour atteindre tous les objectifs du Protocole, notamment l'élimination

complète des CFC d'ici 2010 ainsi qu'une élimination rapide des autres substances. Un petit nombre de Parties non visées à l'article 5 ont réaffirmé leur engagement à continuer de fournir une assistance financière et technique aux Parties visées à l'article 5 pour soutenir leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole.

209. De nombreux orateurs ont affirmé que le Protocole de Montréal était un modèle de coopération internationale et qu'il restait parmi les accords multilatéraux sur l'environnement les plus réussis. Toutefois, malgré les progrès accomplis, de multiples défis restaient à relever et il fallait éviter de sombrer dans la complaisance, comme beaucoup l'ont fait remarquer. Un certain nombre d'orateurs se sont déclarés préoccupés par les dernières informations scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, qui indiquaient un retard de 15 ans dans sa reconstitution. Un orateur a fait observer, toutefois, que la modification de la date de reconstitution prévue était essentiellement due à une meilleure compréhension du fonctionnement de l'atmosphère. Un autre a déclaré que les niveaux record signalés étaient peut-être attribuables à la durée de séjour longue des CFC.

210. Certaines Parties visées à l'article 5 ont estimé que l'élimination des CFC dans les inhalateurs-doseurs était un grave problème auquel les pays en développement devaient faire face et elles ont appelé à de nouveaux efforts pour mettre au point et transférer des technologies appropriées, à des conditions favorables, pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de fabriquer des inhalateurs-doseurs sans CFC à bas prix. Quelques représentants ont également souligné que, en assurant la transition à des inhalateurs-doseurs sans CFC, il fallait trouver un juste équilibre entre la protection de l'environnement et la santé publique.

211. De nombreux orateurs ont appelé l'attention sur le commerce illicite, certains lançant un appel à une assistance financière et technique pour lutter contre ce fléau. Une Partie visée à l'article 5 a déclaré qu'aucun pays ne pouvait à lui seul lutter contre le commerce illicite et que la coopération internationale et les efforts concertés de toutes les Parties et de toutes les organisations internationales concernées étaient requis, notamment pour promouvoir l'échange d'informations, mettre en place des réseaux internationaux de surveillance et sanctionner les coupables dans les pays en cause. Un autre orateur s'est déclaré favorable à la mise en place d'un système de surveillance du commerce international des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, se félicitant de l'étude réalisée sur la faisabilité de la mise en place d'un tel système.

212. Plusieurs Parties visées à l'article 5 ont souligné qu'il fallait veiller à ce que, dans les pays en développement, les stocks et réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone soient détruits ou éliminés rationnellement; certaines de ces Parties ont souligné que cette tâche exigerait des ressources financières additionnelles ainsi qu'une technologie appropriée. Deux Parties visées à l'article 5 ont ajouté qu'une destruction rationnelle des stocks était particulièrement urgente dans les pays faiblement consommateurs tels que les petites îles du Pacifique. Une Partie visée à l'article 5 a préconisé l'adoption d'une décision visant à promouvoir la création d'installations régionales pour une destruction rationnelle des réfrigérants et autre matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays en développement ainsi que la mise en place de mécanismes appropriés pour veiller à ce qu'ils soient transportés en toute sécurité.

213. Un certain nombre d'intervenants ont souligné que l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition posait un réel problème. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a ajouté que les applications à cette fin menaçaient d'affaiblir les mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole et il a souligné qu'il convenait d'en déterminer pleinement l'ampleur. Un représentant a demandé que soient alloués d'urgence des fonds supplémentaires pour les projets d'élimination du bromure de méthyle, tandis qu'un autre a souligné qu'il fallait intensifier la coopération avec la Convention internationale pour la protection des végétaux. D'autres ont souligné qu'il fallait assurer une diminution continue des dérogations octroyées pour utilisations critiques ou pour utilisations essentielles afin de parvenir à l'objectif final d'une élimination totale.

214. De nombreux intervenants ont appelé l'attention sur les liens entre le régime juridique applicable à la couche d'ozone et d'autres traités sur l'environnement, soulignant qu'il fallait développer des synergies et une coordination entre les accords multilatéraux sur l'environnement apparentés. Certains ont souligné en particulier qu'il fallait intensifier la coordination entre les régimes juridiques sur la couche d'ozone et les changements climatiques pour mieux comprendre les interactions entre l'ozone et le climat et adopter des mesures politiques au titre de ces deux régimes, au bénéfice de la couche d'ozone et du climat de la planète. Dans ce contexte, une intervenante s'est déclarée préoccupée par la conclusion d'une récente étude de l'Agence d'investigation environnementale indiquant que, d'ici 2015, l'effet de serre provoqué par les émissions de HCFC et de HFC pourrait équivaloir au total des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne.

Appuyée par d'autres, elle a préconisé une élimination accélérée des HCFC dans les Parties visées à l'article 5, ajoutant que cette élimination devrait être intégralement financée par le Protocole. D'autres ont appelé l'attention sur l'augmentation élevée de l'utilisation des HCFC dans les réfrigérants, dans les Parties visées à l'article 5, ajoutant qu'une assistance devrait être fournie à ces Parties pour assurer une transition sans heurt à des solutions de remplacement respectueuses de la couche d'ozone et du climat. Une Partie visée à l'article 5 a proposé qu'une étude soit réalisée par l'un des Groupes d'évaluation du Protocole pour conseiller les Parties visées à l'article 5 sur la manière dont elles pourraient faire face à l'augmentation de la consommation de HCFC.

215. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que l'influence indue des sociétés multinationales de produits chimiques sur le Protocole avait conduit à la promotion des HCFC et des HFC par le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution. Ainsi donc, alors qu'il y avait lieu, selon lui, de se féliciter des appels à une élimination rapide des HCFC, il a exprimé la crainte que cet appel ne conduise à un abus des HFC et il a invité les Parties à faire front face à la dépendance de la planète à l'égard des produits chimiques au lieu de se contenter de faciliter la transition d'une substance chimique à l'autre.

216. De nombreux orateurs ont déclaré que le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal donnerait aux Parties une occasion sans pareil de commencer à débattre de l'avenir du Protocole et ils ont loué le Canada pour sa proposition visant à entamer le débat. Dans ce contexte, le représentant du Canada a transmis l'offre de son Gouvernement d'accueillir les manifestations qui seraient organisées pour célébrer le vingtième anniversaire du Protocole ainsi que la dix-neuvième réunion des Parties.

217. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a appelé l'attention sur la question plus vaste des politiques en matière d'environnement, qui était examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il s'est déclaré favorable à la transformation du Programme des Nations Unies pour l'environnement en une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, ajoutant qu'un organisme plus fort et bien financé serait mieux à même de faire face aux défis environnementaux actuels de dimension internationale. Un représentant a noté que son pays se trouvait dans une situation politique difficile, ce pourquoi il proposait une révision de ses objectifs de réduction pour l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui verrait une réduction de ces substances de 50 % en 2007, de 85 % en 2009 et de 100 % en 2011.

VI. Rapport des Coprésidents du segment préparatoire et examen des décisions recommandées pour adoption à la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

218. Les Coprésidents du segment préparatoire ont présenté au segment de haut niveau un rapport sur les principales questions couvertes lors des délibérations au sein du segment préparatoire; ils ont passé en revue les projets de décision qui restaient en suspens et ils ont appelé l'attention sur les projets de décision qui avaient été approuvés en vue de leur transmission au segment de haut niveau.

VII. Dates et lieu de la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal

219. Comme indiqué plus haut, dans le cadre des déclarations des ministres et autres chefs de délégation, le représentant du Canada a fait part de l'offre de son Gouvernement d'accueillir la dix-neuvième réunion des Parties ainsi que les manifestations qui seraient organisées pour célébrer le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal. Les Parties ont accueilli chaleureusement l'offre du Canada.

VIII. Questions diverses

220. Aucune autre question n'a été soulevée.

IX. Adoption des décisions par la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

221. La Réunion des Parties décide :

Décision XVIII/1 : Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2006;
2. De proroger d'un an le mandat de l'Argentine, du Liban, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne comme membres du Comité et de choisir la Bolivie, la Géorgie, l'Inde, les Pays-Bas et la Tunisie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2007;
3. De prendre note du choix de la Nouvelle-Zélande au poste de Président et de la Tunisie à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2007.

Décision XVIII/2 : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2006 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, de la République tchèque et de la Suède comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de la Chine, de la Guinée, de la Jordanie, du Mexique, de Sainte-Lucie, du Soudan et de l'Uruguay comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2007;
3. De prendre note du choix de M. Philippe Chemouny (Canada) au poste de Président et de M. Nimaga Mamadou (Guinée) à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2007.

Décision XVIII/3 : Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

D'approuver le choix de Mme Marcia Levaggi (Argentine) et de M. Mikkel Aaman Sorensen (Danemark) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2007.

Décision XVIII/4 : Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques

De confirmer le choix de M. Biao Jiang (Chine) au poste de Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques.

Décision XVIII/5 : Questions financières : rapports financiers et budgets

Rappelant sa décision XVII/42 relative aux questions financières,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2004-2005 terminé le 31 décembre 2005,³

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole,

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale,

1. D'approuver pour 2007 un budget pour le Fonds d'affectation spéciale de 4 671 933 dollars et de prendre note du projet de budget de 4 542 563 dollars pour 2008, tels qu'ils figurent dans l'annexe I au rapport de la dix-huitième Réunion des Parties;⁴
2. D'autoriser le Secrétariat à prélever 395 000 dollars en 2007;

³ UNEP/OzL.Pro.18/4 et Add.1.

⁴ UNEP/OzL.Pro.18/10.

3. D'approuver, comme suite au prélèvement mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties en 2007 et de 4 542 563 dollars en 2008, comme indiqué dans l'annexe I au rapport de la dix-huitième Réunion des Parties;
4. D'approuver également le montant des contributions individuelles des Parties indiqué dans l'annexe II au rapport de la dix-huitième Réunion des Parties;
5. D'autoriser le Secrétariat à maintenir en permanence une réserve de trésorerie opérationnelle constante représentant une certaine proportion du montant estimatif des dépenses annuelles prévues, qui servira à couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale. En 2006, les Parties ont convenu de maintenir à 8,3 % le budget approuvé pour la réserve de trésorerie opérationnelle pour 2007 et d'affecter 3 % du budget à la réserve de trésorerie opérationnelle en 2008, après quoi les Parties s'efforceront de porter et de maintenir la réserve à 15 %;
6. De se déclarer préoccupée par les retards dans le versement des contributions convenues par les Parties, à l'encontre des dispositions des paragraphes 3 et 4 du mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
7. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et dans leur intégralité et de prier en outre les Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs contributions pour les années antérieures dès que possible;
8. D'encourager les Parties, les non-Parties et les autres intéressés à apporter des contributions financières et autres pour aider les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation menées dans le cadre du Protocole;
9. D'inviter les Parties à notifier au Secrétariat du Protocole de Montréal toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au moment où le paiement de ces contributions est effectué;
10. De prier le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de donner aux Parties une indication des incidences financières des projets de décision qui ne peuvent pas être couvertes à l'aide des ressources existantes dans la limite du budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;
11. De prier le Secrétariat du Protocole de Montréal d'assurer l'application des décisions adoptées par la Réunion des Parties, comme prévu, dans la limite du budget et sous réserve de la disponibilité de ressources financières au titre du Fonds d'affectation spéciale;
12. D'autoriser le Secrétariat, en prévision de l'augmentation probable des dépenses en 2007 par suite des activités qui auront lieu à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire du Protocole de Montréal, à avoir toute latitude, en 2007 seulement, pour opérer des transferts de fonds vers les postes budgétaires qui, selon lui, seront nécessaires pour financer ces activités, notamment les postes budgétaires ci-après : 5200 (frais d'établissement des rapports), 5304 (Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone et vingtième anniversaire du Protocole de Montréal), 5401 (dépenses de représentation) et 3300 (appui à la participation). Après 2007, l'autorisation normale de transférer des fonds jusqu'à 20 % d'un poste budgétaire principal du budget approuvé à d'autres postes budgétaires principaux continuera de s'appliquer. En outre, le Secrétariat est autorisé à financer les postes budgétaires susvisés à l'aide des fonds non dépensés au titre de la participation, qui se sont accumulés ou qui pourraient s'accumuler par suite de l'annulation de voyages par les participants;
13. De prier le Secrétariat d'informer le Groupe de travail à composition non limitée de la provenance des recettes encaissées, y compris le solde et les intérêts de la réserve et du Fonds, ainsi que des dépenses et engagements de dépenses effectifs et projetés, et de prier le Secrétaire exécutif de fournir un rapport indicatif sur toutes les dépenses imputées sur les postes budgétaires;
14. De prier également le Groupe de travail à composition non limitée de garder à l'étude les informations financières fournies par le Secrétariat, y compris la ponctualité et la transparence de ces informations.

Décision XVIII/6 : Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 30 octobre 2006, 184 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 175 Parties l'Amendement de Copenhague et 149 Parties l'Amendement de Montréal, tandis que 118 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XVIII/7 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2007 et 2008

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Tenant compte du fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique s'attend à ce que la fabrication d'inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones (CFC) cesse avant la fin de l'année 2009 puisque, après avoir analysé et suivi la transition aux traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques sans CFC au cours des dix années écoulées, il estime qu'une élimination totale des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC est réalisable d'ici 2010,

Considérant la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon laquelle des solutions de remplacement techniquement satisfaisantes pour remplacer les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC sont disponibles pour les agonistes -bêta d'action immédiate et autres catégories d'agents thérapeutiques pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Consciente que, conformément à la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne sera pas qualifiée d'essentielle s'il existe des solutions ou produits de remplacement faisables sur le plan technique et économique et acceptables du point de vue de la santé et de l'environnement,

Se félicitant du fait que les Etats-Unis d'Amérique ont honoré l'engagement qu'ils avaient pris de n'allouer que la quantité minimale de chlorofluorocarbones nécessaire pour protéger la santé publique et qu'ils ont publié à ce sujet un projet de règlement prévoyant l'allocation de 125,3 tonnes pour 2007,

Sachant que le paragraphe 8 de la décision XII/2 autorise le transfert de chlorofluorocarbones entre fabricants d'inhalateurs-doseurs,

1. D'autoriser pour 2007 et 2008 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié à l'annexe III du présent rapport;
2. Que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal doivent, lorsqu'elles délivrent une licence ou une autorisation, ou lorsqu'elles allouent certaines quantités de chlorofluorocarbones au titre de dérogations pour utilisations essentielles à un fabricant d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, prendre en compte les stocks de substances réglementées constitués avant et après 1996 comme indiqué au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, en sorte que ce fabricant ne conserve pas en stock plus d'une année d'approvisionnement opérationnel;
3. Que les Parties non visées à l'article 5 demanderont aux fabricants d'inhalateurs-doseurs qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones d'apporter la preuve qu'ils font tous les efforts possibles, avec toute la diligence voulue, en matière de recherche-développement pour trouver des solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones pour leurs produits, et qu'ils s'efforcent diligemment de faire homologuer leurs

solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones sur leur marché national et leur marché à l'exportation, en vue d'assurer la transition de ces marchés à des produits sans chlorofluorocarbones.

Décision XVIII/8 : Demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie pour 2007

Rappelant que la Fédération de Russie avait présenté une demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie,

Notant que la demande de la Fédération de Russie a été présentée le 15 avril 2006, plusieurs semaines après la date limite fixée au titre de la procédure de dérogation pour utilisations essentielles prévue par la décision IV/25,

Regrettant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques n'aient pas eu suffisamment de temps pour étudier cette demande en détail et faire rapport aux Parties trois mois avant la dix-huitième réunion des Parties conformément au calendrier prescrit,

Rappelant que des consultations ont eu lieu entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et la Fédération de Russie lors de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, puis par la suite, et que, à l'issue de ces consultations, le Groupe de l'évaluation technique et économique a déclaré dans son rapport d'activité de mai 2006 que les Parties pourraient souhaiter envisager d'accorder à la Fédération de Russie une dérogation pour utilisations essentielles pour une année,

Tenant compte des informations déjà présentées par la Fédération de Russie à l'appui de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles pour des applications aérospatiales, qui contiennent des données sur la réduction progressive des besoins de cette Partie prévue d'ici 2010,

Rappelant que, selon la Fédération de Russie, la quantité de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisée pour des applications aérospatiales n'a cessé de diminuer grâce à la recherche de substances et technologies sans danger pour la couche d'ozone et que la quantité de CFC-113 utilisée pour ces applications a été ramenée de 241 tonnes métriques en 2001 à 160 tonnes métriques en 2006,

1. D'autoriser, pour la Fédération de Russie, un niveau de production et de consommation de 150 tonnes métriques de CFC-113 en 2007 pour utilisations essentielles dans l'industrie aérospatiale en Fédération de Russie;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques d'étudier de près les informations accompagnant la demande présentée par la Fédération de Russie et, sur la base de toute information complémentaire qui pourrait être exigée de cette Partie, de conclure son analyse en tenant compte du fait que les informations sous-tendant cette analyse devraient indiquer toutes les raisons pour lesquelles les solutions de remplacement du CFC-113 ne sont pas appliquées pour les utilisations considérées;
3. De demander à la Fédération de Russie de continuer de coopérer étroitement avec le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques pour donner suite à la présente décision et de soumettre, comme l'ont demandé le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques, le complément d'information technique détaillé, visé au paragraphe 2 de la présente décision, sur les utilisations du CFC-113 qui pourraient s'avérer nécessaires d'ici à la fin de l'évaluation;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques d'examiner toutes les informations fournies, comme spécifié aux paragraphes 2 et 3 de la présente décision, et de présenter les résultats de cette étude au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion en 2007;
5. De demander à la Fédération de Russie :
 - a) D'envisager plus avant la possibilité d'utiliser les stocks de CFC-113 d'origine étrangère identifiés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques pour aider à répondre aux besoins mentionnés au paragraphe 1 de la présente décision ainsi qu'à tous futurs besoins éventuels;

b) D'envisager plus avant la possibilité de recourir à toute nouvelle solution de remplacement des CFC -113, en prévoyant un calendrier à cet effet, et de poursuivre ses activités de recherche-développement en vue de trouver de nouvelles solutions de remplacement;

6. De demander en outre à la Fédération de Russie de fournir en temps utile au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les produits chimiques, aux fins de toute future demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC -113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie, des informations exhaustives conformément aux dispositions de la décision IV/25;

7. De prendre en considération l'issue de la poursuite des consultations mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente décision entre la Fédération de Russie et le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques sur la quantité autorisée aux fins d'utilisations essentielles en 2007, lorsque le moment viendra d'étudier toute nouvelle demande de dérogation supplémentaire éventuelle de la Fédération de Russie pour des applications aérospatiales pour 2008.

Décision XVIII/9 : Révision du cadre des études de cas sur la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone demandées dans la décision XVII/17

Rappelant la décision XVII/17, dans laquelle les Parties ont prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de définir le cadre d'études de cas qui seraient réalisées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole du Montréal, étant entendu que ces études seraient représentatives de chaque région, aux fins de définir les modalités techniques et le coût d'un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés,

Notant que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a entrepris, comme suite à sa décision 46/36, d'examiner le cadre, le budget et les modalités d'une étude sur la collecte, la récupération, le recyclage, la reconstitution, le transport et la destruction de substances indésirables qui appauvrissent la couche d'ozone,

Notant également la décision 49/36 du Comité exécutif, dans laquelle celui-ci se déclare disposé à définir un cadre commun et à amorcer une étude en conséquence,

1. De prier le Comité exécutif d'élaborer un cadre commun tenant compte à la fois des éléments indiqués dans le projet de cadre soumis à la dix-huitième Réunion des Parties en application de la décision XVII/17 et des éléments figurant dans le projet de cadre mis au point par le secrétariat du Fonds multilatéral et portant sur la collecte, la récupération, le recyclage, la reconstitution, le transport et la destruction de substances indésirables qui appauvrissent la couche d'ozone;

2. De prier le Comité exécutif de réaliser, dès que possible, une étude basée sur le cadre ainsi défini et de présenter à la dix-neuvième Réunion des Parties un rapport sur les progrès accomplis, ainsi qu'un rapport final pour examen à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Décision XVIII/10 : Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques dans leur rapport d'activité de mai 2006,

Consciente de l'obligation d'appliquer les mesures de réglementation concernant la production et la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par l'article 2D du Protocole de Montréal,

Désireuse de réduire les émissions pour les ramener aux concentrations de référence, d'encourager une adoption plus rapide des solutions de remplacement sans danger pour l'ozone et d'imposer une limite aux émissions qui se produisent pendant la période intérimaire,

Se déclarant préoccupée par l'écart important entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, d'où il ressort clairement que les émissions résultant des activités industrielles sont grossièrement sous-estimées (en 2002, elles étaient encore de l'ordre de 70 000 tonnes, plus ou moins 6 000 tonnes),

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer d'évaluer les émissions globales de tétrachlorure de carbone comme demandé dans la décision XVI/14 et autres décisions connexes, notamment la décision XVII/19, paragraphe 6, en s'efforçant particulièrement :
 - a) D'obtenir de meilleures données sur les émissions industrielles pour permettre de combler l'écart important entre ces données et les mesures atmosphériques;
 - b) De continuer d'examiner tous les aspects de la production de tétrachlorure de carbone (y compris en tant que sous-produit) et ses utilisations subséquentes, son stockage, son recyclage ou sa destruction;
 - c) D'évaluer les émissions provenant d'autres sources, telles que les décharges non contrôlées;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport final sur l'évaluation visée au paragraphe 1 de la présente décision avant la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour que ce rapport puisse être examiné par la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007.

Décision XVIII/11 : Sources des émissions de bromure de n-propyle, solutions de remplacement disponibles et possibilités de réduire ces émissions

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques dans leur rapport d'activité de mai 2006,

Ayant présente à l'esprit la possibilité d'inscrire de nouvelles substances sur la liste des substances réglementées visées par le Protocole de Montréal et, en particulier, la décision XIII/7 demandant aux Parties d'inviter les industriels et les utilisateurs à envisager de restreindre l'utilisation du bromure de n-propyle aux applications pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement plus viables du point de vue économique et plus respectueuses de l'environnement,

Désireuse d'obtenir des informations plus précises sur les catégories d'utilisations et les émissions du bromure de n-propyle afin de donner aux Parties la possibilité d'envisager des mesures supplémentaires concernant cette substance à la lumière des solutions de remplacement disponibles,

1. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'actualiser les informations sur le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone du bromure de n-propyle, en particulier en fonction de la provenance géographique des émissions et de la saison durant laquelle elles ont lieu;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre son évaluation des émissions mondiales de bromure de n-propyle, comme stipulé dans la décision XIII/7, en s'attachant tout particulièrement à :
 - a) Obtenir des données plus complètes sur la production et les utilisations du bromure de n-propyle et les émissions résultantes;
 - b) Fournir des informations supplémentaires sur la disponibilité, aux plans technologique et économique, de solutions de remplacement pour les différentes catégories d'utilisations du bromure de n-propyle ainsi que des informations sur la toxicité des produits de remplacement et les réglementations qui s'y appliquent;
 - c) Fournir des informations sur le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des substances pour lesquelles le bromure de n-propyle est utilisé comme produit de remplacement;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport sur l'évaluation demandée au paragraphe 1 de la présente décision, à temps pour la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en vue de son examen par la dix-neuvième Réunion des Parties.

Décision XVIII/12 : Futurs travaux à entreprendre comme suite à l'atelier du Secrétariat de l'ozone sur le rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat/Groupe de l'évaluation technique et économique

Rappelant la décision XVII/19 priant le Secrétariat de l'ozone d'organiser, en marge de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2006, un atelier d'experts pour examiner le rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat/Groupe de l'évaluation technique et économique,

Notant avec satisfaction les suggestions des Parties concernant la liste des mesures concrètes à prendre, ainsi que les préparatifs du Groupe de l'évaluation technique et économique en vue de l'atelier,

Notant avec satisfaction le rapport de l'atelier communiqué par le Secrétariat de l'ozone,

Notant avec satisfaction la note de synthèse de l'évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone pour 2006, qui contient des conseils sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour accélérer la reconstitution de la couche d'ozone, mais *notant en outre avec préoccupation* que de meilleures connaissances scientifiques laissent aujourd'hui entrevoir un retard de 10 à 15 ans pour le retour des concentrations atmosphériques de chlore à leurs valeurs d'avant 1980,

Notant avec satisfaction le rapport de l'Equipe spéciale sur les écarts d'émissions, du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Consciente que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal devraient éliminer la consommation d'hydrochlorofluorocarbones d'ici 2030 et avoir gelé la production avant 2004 et que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devraient éliminer la consommation d'hydrochlorofluorocarbones d'ici 2040 et geler la production d'ici 2016,

Consciente des incidences potentielles des projets entrepris dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre dans les usines de fabrication d'hydrochlorofluorocarbones-22,

Reconnaissant, par conséquent, que les travaux doivent se poursuivre en vue d'atteindre les objectifs fixés par la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal pour assurer la reconstitution de la couche d'ozone,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer plus avant les mesures énumérées dans le rapport de l'atelier organisé par le Secrétariat de l'ozone pour examiner le rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat/Groupe de l'évaluation technique et économique, à la lumière de l'évolution actuelle et prévue de la production et de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en considérant plus particulièrement les hydrochlorofluorocarbones et en tenant compte de la faisabilité et des bienfaits de ces mesures pour l'environnement, dans les Parties visées à l'article 5 comme dans les Parties non visées à l'article 5 du Protocole;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir des informations sur la demande actuelle et future d'hydrochlorofluorocarbones, et l'approvisionnement de ces substances, en prenant pleinement en considération l'influence du Mécanisme pour un développement propre sur la production d'hydrochlorofluorocarbones-22, ainsi que sur la disponibilité de solutions de remplacement de ces substances;

3. De prier le Secrétariat de l'ozone de faciliter les consultations, selon qu'il convient, entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et les organisations compétentes, à savoir le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto, et le secrétariat du Fonds multilatéral, afin de permettre au Groupe de l'évaluation technique et économique de s'inspirer des travaux déjà menés dans le cadre de ces organisations, y compris tous travaux concernant les hydrochlorofluorocarbones-22, et d'envisager, en coopération avec le Groupe de l'évaluation scientifique, les incidences de ces conclusions sur la reconstitution de la couche d'ozone;

4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter ses conclusions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la présente décision au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion, pour examen, en vue de soumettre un rapport final à la dix-neuvième Réunion des Parties.

Décision XVIII/13 : Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et 2008

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Notant avec satisfaction que certaines Parties ont considérablement réduit les quantités de bromure de méthyle faisant l'objet d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence pour 2006 et ont réduit sensiblement les quantités demandées,

Notant que les Parties qui ont présenté des demandes de bromure de méthyle pour 2007 ont étayé leurs demandes par une stratégie nationale de gestion conformément à la décision Ex.I/4,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2007, qui sont indiquées dans le tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2007 indiqués dans le tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques, qui viendront s'ajouter aux niveaux déjà autorisés dans la décision XVII/9,

2. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2008, qui sont indiquées dans le tableau C de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2008 indiqués dans le tableau D de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques, étant entendu que des catégories d'utilisations supplémentaires ainsi que des niveaux de production et de consommation plus élevés pour ont être approuvés par la Réunion des Parties au Protocole de Montréal conformément à la décision IX/6;

3. Que, lorsqu'il évalue les demandes de dérogations pour utilisations critiques supplémentaires pour 2008, pour une utilisation spécifique, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir compte des informations les plus récentes, y compris toute information concernant l'usage qu'il est prévu de faire, au niveau national, des utilisations critiques connexes pour 2007 et 2008, conformément au paragraphe 2 de la décision IX/6;

4. Qu'une Partie dont le niveau au titre d'une dérogation pour utilisations critiques dépasse les niveaux de production et de consommation permis pour les utilisations critiques doit combler toute différence entre ces niveaux en prélevant sur les stocks de bromure de méthyle qui, selon cette Partie, sont disponibles;

5. Que les Parties s'efforcent d'octroyer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques qui sont indiquées aux tableaux A et C de l'annexe à la présente décision;

6. Que chaque Partie qui bénéficie d'une utilisation critique convenue renouvelle son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour une utilisation critique du bromure de méthyle et, en particulier, les critères énoncés au paragraphe 1 b) ii) de la décision IX/6. Il est demandé à chaque Partie de faire rapport sur l'application du présent paragraphe au Secrétariat de l'ozone avant le 1er février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'indiquer chaque année dans son rapport d'activité, à compter de 2007 et avant chaque réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les stocks de bromure de méthyle détenus par chaque Partie qui présente une demande, comme indiqué dans son cadre comptable;

8. Que les Parties qui octroient des licences, des permis ou des autorisations pour le bromure de méthyle employé au titre des utilisations critiques pour 2008 exigent qu'il soit recouru à des techniques permettant de réduire les émissions au minimum, telles que les films pratiquement imperméables, les techniques des films écrans, les injections en profondeur ou d'autres techniques qui favorisent la protection de l'environnement, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable;

9. Que chaque Partie veuille à ce que sa stratégie nationale de gestion pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle vise à atteindre les buts énoncés au paragraphe 3 de la décision Ex.I/4.

Annexe à la décision XVIII/13

Dérogations pour utilisations critiques pour 2007 et 2008

**Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2007
(en tonnes métriques)**

Australie	Fleurs coupées – bulbes – protégées (3,598), riz (4,075)
Canada	Pâtes (6,757), stolons de fraises (Ontario) (6,129)
Espagne	Fleurs coupées (Andalousie et Catalogne) (43,490), poivrons (45,000), fraises (0,0796 pour la recherche), stolons de fraises (230,000)
France	Châtaignes (1,800), minoteries (8,000), semences (0,096), carottes (1,400), concombres (12,500), fleurs coupées et bulbes (9,600), pépinières forestières (1,500), pépinières de vergers et framboisiers (2,000), plants repiqués en verger (7,000), poivrons (6,000), stolons de fraises (28,000)
Grèce	Fruits secs (0,450), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (1,340)
Israël	Dattes (2,200), minoteries (1,040), orobanche (250,000), concombres (25,000), fleurs coupées – bulbes – protégées (220,185), fleurs coupées – en plein champ (74,540), pépinières d'arbres fruitiers (7,500), melons – protégés et en plein champ (105,000), pommes de terre (137,500), stolons de fraises (28,000), fraises (93,000), tomates (22,750)
Italie	Artefacts (5,000), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (25,000), fleurs coupées, bulbes – protégées (30,000), melons – protégés (10,000), poivrons – protégés (67,000), stolons de fraises (35,000), tomates protégées (80,000)
Nouvelle-Zélande	Stolons de fraises (6,234), fraises (12,000)
Pays-Bas	Stolons de fraises (0,120)
Pologne	Grains de café et fèves de cacao (1,420), herbes et champignons médicinaux (1,800), stolons de fraises (24,500)
Royaume-Uni	Aéronefs (0,165), usines de transformation des céréales (3,480), entrepôts de fromage (1,248), 13 minoteries (4,509), minoteries – installations de transformation de denrées alimentaires (biscuits) (0,479), structures (herbes et épices) (0,908), structures (Whitworth) (0,257)

**Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2007
(en tonnes métriques)**

Australie	7,673
Canada	12,886
Espagne*	318,5696
France *	77,896
Grèce *	1,790
Israël	966,715
Italie *	252,000
Nouvelle-Zélande	18,234
Pays-Bas*	0,120
Pologne *	27,720
Royaume-Uni *	11,046

* La production et la consommation de la Communauté européenne ne dépasseront pas 689,1416 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques convenues.

Tableau C. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2008 (en tonnes métriques)

Australie	Fleurs coupées – bulbes – protégées (3,500), riz (7,400 + 1,8*), stolons de fraises (35,750)
Canada	Minoteries (28,650), stolons de fraises (Prince Edward Island) (7,462)
Etats-Unis d'Amérique	Produits (58,921), fèves de cacao (sous-catégorie NPMA) (53,188), installations de transformation de denrées alimentaires NPMA (à l'exclusion des fèves de cacao) (69,208), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (348,237), jambon fumé (19,669), cucurbitacées – en plein champ (486,757), aubergines – en plein champ (66,018), pépinières forestières (1 31,208), stocks de pépinières – fruits, noix, fleurs (51,102), plants repiqués en verger (393,720), plantes ornementales (138,538), poivrons – en plein champ (756,339), fraises – en plein champ (1 349,575), stolons de fraises (8,838), tomates – en plein champ (1 406,484), boutures de patates douces (18,144)
Japon	Châtaignes (6,300), concombres (51,450), gingembre – en plein champ (84,075), gingembre – protégé (11,100), melons (136,650), poivrons et piments (121,725), pastèques (32,475)

* Tout ou partie de la quantité supplémentaire de 1,8 tonnes métriques, si nécessaire, dépend de la recommandation qui sera faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2007.

Tableau D. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2008 (en tonnes métriques)

Australie	46,650 + 1,8*
Canada	36,112
Etats-Unis d'Amérique	4 595,040
Japon	443,775

* Tout ou partie de la quantité supplémentaire de 1,8 tonnes métriques, si nécessaire, dépend de la recommandation qui sera faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2007.

Décision XVIII/14 : Coopération entre le Protocole de Montréal et la Convention internationale pour la protection des végétaux concernant l'utilisation des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Sachant que, conformément aux décisions VII/5 et XI/12 de la Réunion des Parties, la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition sont autorisés ou pratiqués par les autorités nationales chargées des produits végétaux, animaux, sanitaires ou entreposés,

Rappelant que, par son amendement au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, la onzième Réunion des Parties a demandé à chaque Partie de présenter au Secrétariat des renseignements sur les quantités annuelles de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Sachant que la Commission des mesures phytosanitaires adopte des normes internationales qui régissent les mesures phytosanitaires en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui est un traité international ayant pour objet d'établir des procédures permettant de prévenir l'introduction et la propagation de parasites des plantes et des produits végétaux et de promouvoir des mesures appropriées pour les combattre,

Tenant compte du fait que la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition faisant appel au bromure de méthyle ont été initialement conçus pour protéger les écosystèmes naturels et l'agriculture contre l'introduction et la propagation accidentelles de ces parasites, y compris les espèces exotiques envahissantes, tout en permettant parallèlement de commercer,

Rappelant que la décision XVII/15 prie le Secrétariat de l'ozone de se mettre à nouveau en rapport avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, vu les risques d'appauvrissement de la couche d'ozone,

Constatant qu'il est nécessaire de mettre au point des solutions communes permettant de réduire le plus possible l'emploi du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition d'une manière qui soit satisfaisante pour la couche d'ozone ainsi que du point de vue de la protection phytosanitaire,

1. De se féliciter des propositions faites par le Groupe technique de quarantaine des forêts de la Convention internationale pour la protection des végétaux tendant à resserrer la coopération entre les organes techniques de la Convention et ceux du Protocole de Montréal, et d'encourager la Commission des mesures phytosanitaires à envisager d'approuver les recommandations du Groupe technique de quarantaine des forêts relatives à la coopération avec le Protocole;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de coopérer avec les organes techniques de la Convention internationale pour la protection des végétaux afin de :

a) Veiller à ce que les activités qui pourraient faire double emploi soient coordonnées, si cela est faisable concrètement, et à ce que les informations techniques soient mises en commun et développées conjointement, selon qu'il convient;

b) Identifier conjointement les obstacles techniques et économiques auxquels les pays doivent face lorsqu'ils s'efforcent d'élaborer et d'adopter des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et les possibilités de surmonter ces obstacles;

c) Permettre à l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition de rassembler des données quantitatives et, dans la mesure du possible, des données exhaustives, sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en fusionnant les séries de données pertinentes dont dispose chacun des organes techniques compétents;

d) Identifier conjointement les réglementations nationales en vigueur concernant les plantes, les animaux, l'hygiène de l'environnement et les produits entreposés qui exigent ou autorisent l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;

e) Fournir aux organisations nationales chargées de la protection phytosanitaire des directives techniques d'ordre pratique sur les techniques, systèmes et dispositifs permettant de minimiser les émissions résultant de la fumigation au bromure de méthyle, comme préconisé dans la décision XI/13;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport sur les résultats des contacts pris et des travaux effectués conformément au paragraphe 2 de la présente décision à temps pour la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal ;

4. De prier le Secrétariat de l'ozone de continuer d'assurer la liaison avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, selon qu'il convient, conformément à la décision XVII/15, afin de développer les relations déjà établies et de présenter aux Parties un rapport complet sur la coopération au niveau des secrétariats et sur les activités conjointes;

5. De prier le Secrétariat de fournir des informations factuelles sur la définition de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition au titre du Protocole et au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux;

6. D'encourager les responsables nationaux travaillant sur les questions relevant du Protocole de Montréal et de la Convention internationale pour la protection des végétaux à coopérer plus étroitement afin de veiller à ce que les objectifs de ces deux accords soient pris en compte lorsque des mesures nationales sont prises concernant l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et en vue des décisions que pourraient prendre à l'avenir les Parties à ces deux accords multilatéraux.

Décision XVIII/15 : Utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en vue d'examiner, conformément à la décision XVII/10, la pertinence, pour les utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse, des catégories d'utilisations énumérées à l'annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties⁵,

Rappelant que dans la décision VII/11, adoptée en 1995, les Parties ont été invitées à recenser et examiner les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue d'adopter, lorsque cela est possible, des technologies excluant l'emploi de ces substances,

Notant que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ont fait état de la disponibilité de solutions de remplacement du bromure de méthyle pour de nombreuses utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, y compris dans le cas de son utilisation comme agent de méthylation,

Notant également que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle n'étaient pas favorables à l'idée de classer les essais sur le terrain du bromure de méthyle au nombre des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse du fait qu'il est impraticable et onéreux d'utiliser un grand nombre de petits récipients contenant du bromure de méthyle pur à 99 % et que, par conséquent, les Parties souhaitant procéder à ces essais sur le terrain devraient soumettre des demandes de dérogations pour utilisations critiques,

Considérant que certaines des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse mentionnées dans le rapport des Comités sont applicables aussi bien à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition qu'à l'emploi de la substance comme produit intermédiaire, qui n'est pas réglementé par le Protocole de Montréal,

1. D'autoriser les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 à produire et consommer les quantités de la substance réglementée de l'Annexe E du Protocole nécessaires à ses utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de la présente décision;

2. Sous réserve des conditions applicables à l'octroi de dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties⁶, d'adopter une catégorie d'utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse afin de permettre l'emploi du bromure de méthyle :

- a) Comme norme de référence :
 - i) Pour calibrer le matériel utilisant le bromure de méthyle;
 - ii) Pour vérifier les niveaux des émissions de bromure de méthyle;
 - iii) Pour déterminer les concentrations de résidus de bromure de méthyle présents dans les marchandises, les végétaux et les denrées;
- b) Dans les études toxicologiques en laboratoire;
- c) Pour comparer en laboratoire l'efficacité du bromure de méthyle et des solutions de remplacement de cette substance;
- d) Comme agent en laboratoire s'il est détruit pendant la réaction chimique, comme un produit intermédiaire.

3. Que toute décision prise conformément à la présente décision n'exclut pas qu'une Partie puisse présenter une demande de dérogation pour une utilisation spécifique en suivant la procédure applicable aux utilisations critiques énoncée dans la décision IX/6.

⁵ UNEP/OzL.Pro.7/12.

⁶ UNEP/OzL.Pro.6/7, annexe II.

Décision XVIII/16 : Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones

Sachant que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devront avoir réduit leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 85 % par rapport à leur niveau de référence d'ici 2007 et être parvenues à éliminer complètement ces substances d'ici le 1er janvier 2010, y compris les CFC utilisés dans les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Gardant à l'esprit que, conformément au paragraphe 7 de la décision IV/25, la réglementation des utilisations essentielles ne s'appliquera pas aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avant les dates d'élimination correspondant à ces Parties,

Sachant que dans un proche avenir les approvisionnements en CFC de qualité pharmaceutique pourraient être incertains et que cela pourrait avoir des incidences sur la santé des personnes et sur les industries locales si les usines nationales qui dépendent des importations de ces substances ne peuvent prévoir leur disponibilité,

Consciente du fait que, dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC auront probablement été éliminés avant même qu'ils ne le soient dans les Parties visées à l'article 5 et que, dans beaucoup de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, la plupart des inhalateurs-doseurs utilisés par les patients sont importés en provenance de Parties non visées à l'article 5,

Reconnaissant que certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont adopté des stratégies de transition en matière d'inhalateurs-doseurs, comme elles sont encouragées à le faire par la décision XII/2, mais que la plupart d'entre elles n'ont pas encore mis en place de stratégies nationales ou régionales de transition et que les Parties qui fabriquent des inhalateurs-doseurs ne seront pas en mesure de mettre au point ces stratégies à moins que le passage à de nouvelles technologies ne soit prévu dans leurs plans nationaux,

Sachant, par conséquent, que de nouvelles mesures seront nécessaires pour faciliter le passage aux traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ne faisant pas appel aux CFC dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Consciente du fait que dans certains cas une approche régionale de la transition pourrait être la solution la plus efficace,

Notant que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont fait d'énormes progrès pour ce qui est de remplacer les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC par des produits de remplacement, mais qu'à l'heure actuelle ils ont toujours besoin de faibles quantités de CFC de qualité pharmaceutique pour fabriquer des inhalateurs-doseurs, comme en témoigne l'approbation par les Parties des demandes de dérogation pour utilisations essentielles,

Tenant compte du fait que la décision XVII/14 demande à la dix-huitième Réunion des Parties d'envisager de prendre une décision concernant les difficultés auxquelles sont confrontées les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne la transition en matière d'inhalateurs-doseurs,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'examiner en priorité le financement de projets qui touchent les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui connaissent des difficultés en raison de leur consommation élevée de CFC pour fabriquer des inhalateurs-doseurs, en vue de faciliter l'abandon des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC;

2. De prier le Comité exécutif d'envisager, dans le cadre des directives en vigueur, de revoir sa décision 17/7 concernant la date limite pour l'examen de projets de conversion en matière d'inhalateurs-doseurs afin de tenir compte des progrès de la technologie dans ce secteur;

3. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de se pencher sur toutes les options possibles pour surmonter les difficultés de certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui se trouvent en situation potentielle de non-respect du fait de leur consommation élevée de CFC dans le secteur des inhalateurs-doseurs;

4. De prier en outre le Comité d'application d'accorder une attention particulière à la situation de ces Parties, dans le cadre notamment du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole, à la lumière des informations reçues des Parties concernées et compte dûment tenu des considérations de santé;

5. D'examiner à nouveau la question mentionnée aux paragraphes 3 et 4 de la présente décision à la vingtième réunion des Parties en 2008;
6. De prier le Comité exécutif d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour des ateliers régionaux thématiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement des informations visant à préciser les mesures à prendre pour favoriser l'abandon des inhalateurs -doseurs utilisant des CFC;
7. De demander à chaque Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles pour la production ou l'importation de CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs exportés vers les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, de remettre à chaque Partie importatrice, pour chaque fabricant, un plan de transition détaillé concernant la fabrication des produits d'exportation, si les exportations d'un principe actif vers cette Partie dépassent 10 tonnes, en précisant les mesures que chaque fabricant prend ou prendra pour exporter le plus tôt possible et sans risque pour les patients des inhalateurs-doseurs sans CFC;
8. Que chaque plan de transition des fabricants de produits d'exportation donne des précisions sur certains des marchés vers lesquels les fabricants exportent ainsi que sur chaque inhalateur-doseur et principe actif, en indiquant :
 - a) Les dates auxquelles les demandes de commercialisation de solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC ont été adressées aux autorités sanitaires, les dates d'approbation escomptées de ces demandes et les dates de lancement de ces solutions ou de retrait des produits utilisant des CFC;
 - b) A titre indicatif, les arrangements en cours d'examen pour faciliter la fixation des prix, l'octroi de licences et le transfert de technologies;
 - c) La contribution et la participation aux programmes d'éducation des spécialistes des soins de santé, des autorités sanitaires publiques et des patients aux fins d'adoption de traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques n'utilisant pas de CFC;
9. De prier chaque Partie visée au paragraphe 7 de la présente décision, conformément à la décision IV/25 et au paragraphe 4 de la décision XII/2, lorsqu'elle décide d'accorder à un fabricant des quantités de substances ou des licences aux fins d'utilisations essentielles, de tenir compte des efforts faits par ce fabricant pour mettre en œuvre son plan de transition concernant la fabrication des produits d'exportation et de sa contribution à la transition à des inhalateurs-doseurs sans CFC;
10. De demander à chaque Partie visée au paragraphe 7 de la présente décision de présenter chaque année au Groupe de l'évaluation technique et économique, au titre de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles, un rapport résumant les plans de transition présentés concernant la fabrication de produits d'exportation, en veillant à protéger toute information confidentielle;
11. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de tenir compte de ces rapports lorsqu'il examinera les demandes de dérogations pour utilisations essentielles de chaque Partie;
12. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de déterminer s'il est nécessaire et possible de lancer une campagne de production limitée de CFC exclusivement destinés aux inhalateurs-doseurs dans les Parties visées et non visées au paragraphe 1 de l'article 5, d'en fixer le moment le plus opportun, de recommander les quantités qui seraient nécessaires et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion et à la dix-neuvième Réunion des Parties.

Décision XVIII/17 : Utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone en stock au regard du respect du Protocole

1. De noter que le Secrétariat a signalé que les Parties qui ont dépassé les niveaux prescrits par le Protocole en matière de production ou de consommation d'une substance particulière au cours d'une année donnée ont dans certains cas expliqué que leur production ou consommation excédentaire par rapport aux niveaux prescrits relevait de l'un des quatre scénarios suivants :
 - a) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le marché national;

- b) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d'une année ultérieure;
 - c) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure;
 - d) Substances appauvrissant la couche d'ozone importées pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure, sur le marché national;
2. De rappeler que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal avait conclu que le scénario mentionné à l'alinéa d) était en tout état de cause conforme aux dispositions du Protocole de Montréal et aux décisions des Réunions des Parties;
 3. De prier le Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties ont expliqué qu'elles relevaient des scénarios mentionnés aux alinéas a), b) ou c) et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application aux fins d'information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole;
 4. De reconnaître que de nouveaux scénarios non prévus au paragraphe 1 seront examinés par le Comité d'application, conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie;
 5. De réexaminer cette question à la vingt et unième réunion des Parties, à la lumière des informations recueillies conformément au paragraphe 3 de la présente décision, en vue d'envisager s'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures.

Décision XVIII/18 : Prévention du trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par la mise en place de systèmes de surveillance des mouvements transfrontières de ces substances entre les Parties

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point de prendre des mesures pour prévenir et freiner le trafic illicite des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone de manière à ne pas compromettre les efforts déployés en vue d'éliminer ces substances, en particulier les efforts des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal,

Ayant à l'esprit la décision XVII/16, dans laquelle les Parties ont demandé au Secrétariat de l'ozone d'entreprendre une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties et de présenter les résultats de cette étude à la dix-huitième Réunion des Parties en 2006,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Secrétariat de l'ozone et par toutes les organisations et personnes qui ont concouru à la réalisation de cette étude,

Notant que l'étude contient des recommandations pour une meilleure mise en œuvre et application des mécanismes existants, notamment des systèmes d'octroi de licences pour le contrôle des importations, des exportations et des réexportations comme prévu à l'article 4B du Protocole, qui contribuent de façon décisive à surveiller les mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone,

Reconnaissant qu'il importe aussi que les Parties procèdent à une évaluation minutieuse de toutes les options présentées dans l'étude et, en particulier, des options à moyen et à long terme,

1. D'engager vivement toutes les Parties à appliquer intégralement l'article 4B du Protocole et à prendre en considération les recommandations figurant dans les décisions des Parties, notamment les décisions IX/8, XIV/7, XVII/12 et XVII/16;
2. D'encourager toutes les Parties à envisager des mesures efficaces pour améliorer la surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris, le cas échéant, à mieux utiliser les systèmes existant dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour surveiller le commerce des produits chimiques, et à échanger les informations pertinentes, spécialement dans le contexte du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et les Parties qui n'y sont pas visées;

3. D'encourager toutes les Parties qui savent se servir de la Base de données des statistiques du commerce international des produits de base de l'Organisation des Nations Unies (UNComtrade) ainsi que du logiciel d'identification et de détection des risques globaux (eGRID), qui sont accessibles au public et qui sont utilisés pour suivre le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à fournir des informations sur l'utilité et le coût de ces outils au Secrétariat de l'ozone, qui transmettra ces informations au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion puis, ultérieurement, à la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007;

4. D'encourager le Programme d'aide au respect du Protocole, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à poursuivre ses efforts pour former des responsables de l'ozone et des fonctionnaires des douanes aux meilleures pratiques, mener des campagnes de sensibilisation et faire connaître des exemples de meilleures pratiques aux fins des systèmes nationaux d'octroi de licences et de la coopération régionale pour lutter contre le trafic illicite;

5. D'inviter toutes les Parties à soumettre par écrit au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 mars 2007, leurs observations sur le rapport susmentionné, en mettant plus particulièrement l'accent sur leurs priorités en ce qui concerne les options à moyen et à long termes mentionnées dans l'étude et toutes les autres options possibles, de manière à définir des mesures d'un bon rapport coût-efficacité auxquelles les Parties pourraient accorder la priorité, aussi bien collectivement, en envisageant de prendre des mesures supplémentaires dans le cadre du Protocole, qu'individuellement, en prenant des mesures aux niveaux régional et national;

6. De prier le Secrétariat de l'ozone d'établir une compilation de ces observations pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion puis par la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007.

Décision XVIII/19 : Directives concernant la déclaration d'intérêts par des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques

Rappelant la décision VIII/19,

Reconnaissant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires apportent une contribution inestimable au Protocole de Montréal en fournissant des analyses et en présentant des informations techniques,

Prenant note du Code de conduite des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires adopté tel qu'il figure dans l'annexe V au rapport de la huitième Réunion des Parties,

Reconnaissant qu'il importe de mettre à jour les paragraphes 5 et 6 du Code de conduite,

1. De remplacer les paragraphes 5 et 6 du Code de conduite par les paragraphes suivants :

« 5. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires doivent dévoiler toute activité qui implique des affaires ou des intérêts gouvernementaux ou financiers dans la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de leurs solutions de remplacement, et de produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou leurs solutions de remplacement, qui pourrait remettre en question leur aptitude à s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités de manière objective. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires doivent dévoiler de telles activités annuellement. Ils doivent aussi faire connaître toute somme qu'ils auraient reçue d'une société ayant des activités commerciales au titre de leur participation aux travaux du Groupe et de ses Comités des choix techniques ou organes subsidiaires temporaires. Une liste indicative d'intérêts est fournie à l'annexe au présent Code de conduite. »

« Il y a conflit d'intérêts uniquement lorsqu'un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques ou organes subsidiaires, son partenaire ou une personne à charge ont un intérêt de nature à influencer les travaux auxquels participe l'expert en sa qualité de membre s'agissant du sujet traité. »

« Dans l'éventualité où il y aurait un conflit d'intérêts, un membre doit prendre les mesures appropriées. Ces mesures pourraient inclure de rechercher l'avis du Coprésident, de ne pas pleinement prendre part à l'évaluation d'une question ou de ne pas y prendre part du tout. »

« Le ou les coprésident(s) doit(vent) veiller à éviter les conflits d'intérêts. Cela pourrait inclure de demander à un membre de prendre les mesures appropriées, notamment de lui demander de ne pas prendre part à l'évaluation d'une question ou d'exercer une certaine retenue à cet égard. Dans le cas où il y aurait un sérieux conflit d'intérêts, lorsqu'un membre a été désigné par une Partie, le ou les coprésident(s) doit(vent) informer cette Partie du conflit dès que l'occasion se présente. Les situations de conflit ou de conflits d'intérêts probables ayant trait aux coprésidents doivent être soulevées auprès du Président de la Réunion des Parties. »

« 6. Le Groupe de l'évaluation technique et économique est chargé de l'interprétation du Code de conduite et les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires sont chargés de son application. Le Groupe de l'évaluation technique et économique publie dans ses rapports annuels une description des intérêts financiers et autres intérêts pertinents. Ces rapports incluront de même une brève description des conflits ou conflits probables survenus dans l'année, la question à laquelle ils se rapportaient, les Parties qui étaient impliquées et la manière dont ces conflits ont été résolus. »

Annexe

« Ce qui suit est une liste indicative des catégories d'intérêts qui devraient être déclarés :

- a) Un intérêt de propriété actuelle d'un membre ou de son partenaire personnel ou personne à charge concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné par le Groupe de l'évaluation technique et économique ou l'un quelconque de ses Comités des choix techniques ou organes subsidiaires temporaires;
- b) Un intérêt financier actuel d'un membre ou de son partenaire personnel ou personne à charge, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'action dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
- c) Un emploi actuel, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé par un membre ou son partenaire personnel ou personne à charge, rémunéré ou non, dans une entité ayant un intérêt dans l'objet traité par le Groupe de l'évaluation technique et économique. L'élément à déclarer doit également comprendre les activités de consultants exercées en faveur d'un organisme d'exécution pour aider les pays en développement à adopter des solutions de remplacement;
- d) La fourniture d'avis sur des questions importantes à un gouvernement concernant la mise en œuvre du Protocole de Montréal ou la participation à l'élaboration des positions politiques importantes d'un gouvernement en vue d'une réunion du Protocole de Montréal;
- e) L'accomplissement contre rémunération d'activités de recherche ou l'obtention de bourses ou subventions pour des travaux liés à une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou à une solution de remplacement pour une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone. »

Décision XVIII/20 : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie

1. De noter que l'Arménie a ratifié le Protocole de Montréal le 1er octobre 1999 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 26 novembre 2003. L'Arménie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
2. De noter également que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 2 090 000 dollars pour permettre à l'Arménie de se conformer au Protocole;
3. De noter en outre que l'Arménie a signalé pour 2004 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 1,020 tonne ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole;

4. De noter avec satisfaction la présentation par l'Arménie d'un plan d'action pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter qu'en vertu de ce plan et sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, l'Arménie s'engage expressément à :

a) Maintenir sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas zéro tonne ODP à compter de 2007, à l'exclusion des utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties après le 1er janvier 2015;

b) Mettre en place avant le 1er juillet 2007 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

5. De noter que l'Arménie a signalé pour 2005 une consommation de bromure de méthyle qui indique son retour à une situation de respect cette année là et de la féliciter de ce résultat, mais de noter aussi la crainte exprimée par cette Partie que, tant que les mesures visées au paragraphe 4 b) de la présente décision ne seront pas entrées en vigueur, elle ne pourra pas garantir qu'elle sera en mesure de rester durablement en situation de respect, et de prier en conséquence cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste de son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle ;

6. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arménie dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Arménie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Arménie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/21 : Non-respect par la République démocratique du Congo en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme)

1. De noter que la République démocratique du Congo a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 30 novembre 1994, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 23 mars 2005. La République démocratique du Congo est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en mars 1999. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 974 819,30 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la République démocratique du Congo a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 16,500 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 2,288 tonnes ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole;

3. De noter en outre que la République démocratique du Congo a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) de 4,000 tonnes ODP, dépassant la consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 3,330 tonnes ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole;

4. De noter avec satisfaction que la République démocratique du Congo a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, cette Partie s'engage expressément à :

- a) Maintenir sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2006 à 16,500 tonnes ODP maximum, puis la ramener à :
 - i) 2,2 tonnes ODP en 2007;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2008;
- b) Maintenir sa consommation de méthyle chloroforme en 2006 à 4,000 tonnes ODP maximum, puis la ramener à :
 - i) 3,3 tonnes ODP en 2007;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2008;
- c) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus devraient permettre à la République démocratique du Congo de revenir à une situation de respect du Protocole en 2007 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme;

6. De suivre de près les progrès accomplis par la République démocratique du Congo en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme. Dans la mesure où la République démocratique du Congo s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la République démocratique du Congo est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone et en méthyle chloroforme à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/22 : Non-respect par la Dominique en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC)

1. De noter que la Dominique a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 31 mars 1993 et les Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 7 mars 2006. La Dominique est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en novembre 1998. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 232 320 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la Dominique a signalé pour 2005, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une consommation de 1,388 tonne ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 0,740 tonne ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole;

3. De noter avec satisfaction que la Dominique a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Dominique s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 1,388 tonne ODP en 2005 à :
 - i) 0,45 tonne ODP en 2006;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2007, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après le 1er janvier 2010;

b) De mettre en place avant le 31 décembre 2006 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas d'importation pour toutes les substances visées par le Protocole de Montréal. S'agissant des CFC, la Dominique établira des quotas annuels conformes aux quantités indiquées au paragraphe 3 a) de la présente décision, à l'exception des quantités nécessaires pour répondre aux besoins en cas de catastrophe nationale et de situation d'urgence, auquel cas la Dominique veillera à ce que ses quotas annuels ne dépassent pas sa consommation maximale autorisée de ces substances comme prescrit par l'article 2A du Protocole ou tout autre niveau qui pourrait être autorisé par ailleurs par les Parties;

c) Surveiller son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'exclusion du matériel médical;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Dominique de revenir à une situation de respect du Protocole en 2006 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de CFC;

5. De suivre de près les progrès accomplis par la Dominique dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où la Dominique s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Dominique est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/23 : Non-respect par l'Equateur en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que l'Equateur a ratifié le Protocole de Montréal le 10 avril 1990, l'Amendement de Londres le 30 avril 1990 et l'Amendement de Copenhague le 24 novembre 1993. L'Equateur est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en février 1992. Le Comité exécutif a approuvé le versement d'un montant de 5 737 500 dollars par le Fonds multilatéral pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que l'Equateur a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 153,000 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 52,892 tonnes ODP, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole;

3. De prier l'Equateur de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal l'examine à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Equateur souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination du bromure de méthyle;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Equateur en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Equateur s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Equateur est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant

notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/24 : Situation présumée de non-respect par l'Erythrée en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et de mande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que l'Erythrée a ratifié le Protocole de Montréal le 10 mars 2005 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 5 juillet 2005. L'Erythrée est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 106 700 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que l'Erythrée a signalé pour 2005, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une consommation de 30,220 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 20,574 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, l'Erythrée sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier l'Erythrée de fournir au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Erythrée souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, une interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination des CFC;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Erythrée en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où l'Erythrée s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Erythrée est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/25 : Non-respect par la Grèce de la procédure à suivre en cas de transfert de droits de production de CFC

1. De noter que la Grèce a ratifié le Protocole de Montréal le 29 décembre 1988, l'Amendement de Londres le 11 mai 1993, l'Amendement de Copenhague le 30 janvier 1995, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 27 janvier 2006. La Grèce est classée parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

2. De noter en outre que la Grèce a signalé, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une production de 2 793,000 tonnes ODP pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole, dépassant sa production maximale autorisée pour ces substances, qui était de 1,168 tonne ODP;

3. De noter avec satisfaction les explications fournies par cette Partie, à savoir qu'elle a reçu un transfert de droits de production de CFC du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord représentant 1,786 tonne ODP en 2004, de sorte que sa production maximale de CFC autorisée pour cette année est passée à 2,954 tonnes ODP, quantité supérieure à la production totale de CFC signalée par la Grèce pour 2004;

4. De noter avec préoccupation, toutefois, que la Grèce n'a pas averti le Secrétariat de la date du transfert, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2 du Protocole régissant la procédure à suivre pour le transfert de droits de production, tout en reconnaissant cependant que cette Partie regrette d'avoir manqué de respecter l'obligation de notification prévue à l'article 2 et qu'elle s'est engagée à veiller à ce que tout futur transfert soit effectué conformément à cet article.

Décision XVIII/26 : Plan d'action révisé du Guatemala pour un retour au respect des mesures de réglementation prévues par l'article 2H du Protocole de Montréal

1. De noter que le Guatemala a ratifié le Protocole de Montréal le 7 novembre 1989 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 21 janvier 2002. Le Guatemala est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en 1993. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 6 366 065 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De rappeler la décision XV/34, dans laquelle la Réunion des Parties avait noté que le Guatemala n'avait pas respecté en 2002 l'obligation qui lui était faite en vertu de l'article 2H du Protocole de geler sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à son niveau de référence, à savoir 400,7 tonnes ODP, mais avait également noté avec satisfaction le plan d'action soumis par le Guatemala pour assurer un prompt retour en 2007 à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation du bromure de méthyle prévues par le Protocole;

3. De noter avec préoccupation, toutefois, que le Guatemala a signalé pour 2005 une consommation de bromure de méthyle de 522,792 tonnes ODP, contrairement à l'engagement pris par cette Partie dans la décision XV/34 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 360 tonnes ODP en 2005;

4. De noter en outre la notification du Guatemala indiquant que toutes les parties prenantes se sont engagées à éliminer le bromure de méthyle conformément au plan d'action révisé comportant des objectifs assortis de délais précis, figurant au paragraphe 5 de la présente décision, qui donne à cette Partie une année de plus pour surmonter les obstacles techniques, économiques et politiques à l'origine de l'écart de cette Partie par rapport aux engagements pris dans la décision XV/34;

5. De noter également avec satisfaction que le Guatemala a présenté un plan d'action révisé pour éliminer le bromure de méthyle et de noter que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Guatemala s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 709,4 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 400,70 tonnes ODP en 2006;
 - ii) 361 tonnes ODP en 2007;
 - iii) 320,56 tonnes ODP en 2008;
 - iv) Zéro tonne ODP d'ici le 1er janvier 2015, comme exigé par le Protocole, à l'exception des utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties;
- b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas;

6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre au Guatemala de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole pour 2008 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de bromure de méthyle;

7. De suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où le Guatemala s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Guatemala est averti que, conformément au

point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/27 : Situation présumée de non-respect par la République islamique d'Iran en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la République islamique d'Iran a ratifié le Protocole de Montréal le 3 octobre 1990, les Amendements de Londres et de Copenhague le 4 août 1997 et l'Amendement de Montréal le 17 octobre 2001. La République islamique d'Iran est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en juin 1993. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 59 507 714 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la République islamique d'Iran a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 13,640 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 11,550 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, la République islamique d'Iran sera présumée en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier la République islamique d'Iran de fournir au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La République islamique d'Iran souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, une interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination du tétrachlorure de carbone;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la République islamique d'Iran en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où la République islamique d'Iran s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la République islamique d'Iran est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/28 : Non-respect du Protocole de Montréal par le Kenya

1. De noter que le Kenya a ratifié le Protocole de Montréal le 9 novembre 1988, les Amendements de Londres et de Copenhague le 27 septembre 1994 et l'Amendement de Montréal le 12 juillet 2000. Le Kenya est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en juillet 1994. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 4 579 057 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Kenya a signalé pour 2005 une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 162,210 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 119,728 tonnes ODP et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole;

3. De noter avec satisfaction que le Kenya a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Kenya s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de CFC de 162,210 tonnes ODP en 2005 à 60,00 tonnes ODP en 2006, puis à :

i) 30,00 tonnes ODP en 2007;

ii) 10,00 tonnes ODP en 2008;

iii) Zéro tonne ODP en 2009, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties après le 1er janvier 2010;

b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

4. D'inviter vivement le Kenya à publier officiellement les règlements applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone nécessaires pour mettre en place et faire appliquer son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, et ce dès que possible, de préférence avant le 31 décembre 2006;

5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Kenya de revenir à une situation de respect du Protocole en 2006 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de CFC;

6. De suivre de près les progrès accomplis par le Kenya dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où le Kenya s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Kenya est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/29 : Demande de modification des données de référence présenté e par le Mexique

1. De noter que le Mexique a présenté suffisamment d'informations, conformément à la décision XV/19, adoptée par la quinzième Réunion des Parties, pour justifier sa demande de modification de ses données de référence pour l'année 1998, relatives à la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), qui passeraient de zéro tonne ODP à 187,517 tonnes ODP;

2. D'accepter par conséquent la demande de cette Partie tendant à modifier ses données de référence;

3. De noter que les données de référence ainsi révisées serviront à calculer la consommation de tétrachlorure de carbone de cette Partie à compter de 2005.

Décision XVIII/30 : Non-respect par le Mexique en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone)

1. De noter que le Mexique a ratifié le Protocole de Montréal le 31 mars 1988, l'Amendement de Londres le 11 octobre 1991 et l'Amendement de Copenhague le 16 septembre 1994. Le Mexique est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en février 1992. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 83 209 107 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Mexique a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 89,540 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 9,376 tonnes ODP et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole;

3. De noter avec satisfaction que le Mexique a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Mexique s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone de 89,540 tonnes ODP en 2005 à :
 - i) 9,376 tonnes ODP en 2008;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2009;
- b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Mexique de revenir à une situation de respect du Protocole en 2008 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Mexique en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où le Mexique s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Mexique est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/31 : Non-respect du Protocole de Montréal par le Pakistan

1. De noter que le Pakistan a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 18 décembre 1992, l'Amendement de Copenhague le 17 février 1995, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 2 septembre 2005. Le Pakistan est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en 1996. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 20 827 626 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Pakistan a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 148,500 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 61,930 tonnes ODP et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole;

3. De noter avec satisfaction que le Pakistan a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Pakistan s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone de 148,500 tonnes ODP en 2005 à 41,800 tonnes ODP en 2006;
- b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Pakistan de revenir à une situation de respect du Protocole en 2006 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Pakistan en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où le Pakistan s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Pakistan est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/32 : Situation présumée de non-respect par le Paraguay en 2005 des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que le Paraguay a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 3 décembre 1992, les Amendements de Copenhague et de Montréal le 27 avril 2001, et l'Amendement de Beijing le 18 juillet 2006. Le Paraguay est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en février 1997. Le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 768 840 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Paraguay a signalé pour 2005, pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), une consommation de 250,748 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 105,280 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Paraguay sera présumé en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De noter en outre que le Paraguay a signalé pour 2005, pour la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une consommation de 6,842 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,090 tonne ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Paraguay sera présumé en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole;

4. De prier le Paraguay de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 31 mars 2007 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Paraguay souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination des CFC et du tétrachlorure de carbone;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Paraguay en vue d'éliminer les CFC et le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où le Paraguay s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il doit continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Paraguay est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVIII/33 : Non-respect par la Serbie de l'obligation de communiquer les données nécessaires à l'établissement de ses données de référence en vertu des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5

1. De noter que la Serbie n'a pas communiqué les données nécessaires à l'établissement de ses données de référence pour les substances réglementées de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme) pour les années 1998 et 1999, comme prévu aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5 du Protocole de Montréal;

2. De noter que ce manquement à la communication des données place la Serbie en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;

3. De souligner que la situation de la Serbie, s'agissant du respect du Protocole, ne peut être évaluée sans les données manquantes;

4. De reconnaître que la Serbie n'a ratifié que récemment les Amendements au Protocole qui l'obligent à communiquer des données sur les substances réglementées visées au paragraphe 1 de la présente décision et aussi qu'elle a récemment fait l'expérience de changements considérables de son contexte national, et qu'elle a notamment entrepris de conserver la personnalité juridique de l'ancienne Serbie et Monténégro à l'égard du Protocole pour le territoire placé sous son contrôle à compter du 3 juin 2006, mais de noter également que cette Partie a reçu du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, par l'intermédiaire des organismes d'exécution du Fonds, une assistance pour la collecte des données;

5. D'engager vivement la Serbie à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du Programme d'aide au respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer ses données d'urgence au Secrétariat;

6. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de revoir la situation de la Serbie, s'agissant de la communication des données, à sa prochaine réunion.

Décision XVIII/34 : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction que 181 Parties sur les 189 qui auraient dû communiquer des données pour 2005 conformément à l'article 7 du Protocole l'ont fait et que 104 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2006 conformément à la décision XV/15;

2. De noter toutefois que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2005 : Arabie saoudite, Côte d'Ivoire, Iles Salomon, Malte, Ouzbékistan, Somalie et Venezuela (République bolivarienne du);

3. De noter que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2005 conformément à l'article 7, les Parties énumérées au paragraphe 2 de la présente décision n'ont pas respecté leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
4. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole;
5. De noter en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
6. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer de près, s'il convient, avec les organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
7. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de revoir la situation des Parties énumérées au paragraphe 2 ci-dessus à sa prochaine réunion;
8. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XVIII/35 : Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

1. De noter qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système;
2. De noter avec satisfaction que 124 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations, comme exigé par cet amendement;
3. De noter avec satisfaction également que 30 Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;
4. De reconnaître que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantages de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;
5. De noter que les Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole qui n'ont pas encore mis en place des systèmes d'octroi de licences contreviennent aux dispositions de l'article 4B du Protocole et peuvent faire l'objet de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole;
6. D'engager vivement les 23 autres Parties à l'Amendement de Montréal à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait et d'engager vivement les Parties qui n'ont pas encore instauré de tels systèmes à le faire dans les plus brefs délais;
7. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;
8. D'engager vivement toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
9. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

Décision XVIII/36 : Dialogue sur les grands défis qui devront être relevés à l'avenir par le Protocole de Montréal

1. De convoquer un dialogue ouvert d'une durée de deux jours, avec la participation des Groupes d'évaluation, du Secrétariat de l'ozone, du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution du Fonds, en invitant d'autres secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ainsi que des organisations non gouvernementales à participer en tant qu'observateurs, pour aborder les questions liées aux défis que devra relever à l'avenir le Protocole de Montréal, en suivant l'ordre du jour figurant dans l'annexe à la présente décision;

2. D'organiser ce dialogue pendant les deux jours précédant immédiatement la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, l'interprétation étant assurée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. De demander au Secrétariat de préparer et d'afficher sur son site, d'ici le 30 avril 2007, en liaison avec les organes du Protocole de Montréal concernés, un document d'information qui servira de toile de fond au dialogue susmentionné, et qui contiendra :

a) Un résumé des principaux résultats obtenus grâce au Protocole de Montréal, des enseignements tirés de l'expérience et de l'état actuel du Protocole;

b) Les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone éliminées et celles autorisées, par substance et par catégorie de Parties (Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et Parties non visées à cet article), les prévisions de l'évolution future de la production et de la consommation et des émissions provenant des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) Une compilation des communications reçues des Parties comme suite au paragraphe 4 de la présente décision;

d) Des renseignements factuels concis sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du dialogue;

e) Des données sur les substances éliminées, ou autorisées, au titre de projets approuvés et mis en œuvre par le Fonds multilatéral;

f) Un aperçu de l'état actuel et de l'état futur de la couche d'ozone, selon les prévisions;

4. D'inviter les Parties à soumettre au Secrétariat, d'ici le 16 avril 2007, leurs suggestions sur les sujets qui seront abordés dans le cadre de l'ordre du jour figurant dans l'annexe à la présente décision;

5. De prier en outre le Secrétariat de préparer, en coopération avec les coprésidents du dialogue, un compte rendu analytique des débats qui auront eu lieu pendant le dialogue;

6. De demander au Président du dialogue de faire le résumé des principales questions qui auront été soulevées pendant le dialogue, en vue de le présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion;

7. De choisir M. Khaled Klaly (République arabe syrienne) et M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) comme coprésidents du dialogue.

Annexe à la décision XVIII/36

Ordre du jour d'un dialogue sur les principaux défis à relever par le Protocole de Montréal Nairobi (Kenya)

Premier jour

Accueil et introduction

Discours d'une personnalité éminente

Résumé des principaux résultats obtenus grâce au Protocole de Montréal (Secrétariat de l'ozone)

Questions-débats autour d'un résumé présenté par le Secrétariat de l'ozone

Déjeuner

Futurs défis en matière d'évaluation scientifique, d'analyse et de surveillance de l'état de la couche d'ozone

Difficultés à éliminer les HCFC. Débat informel.

Principaux défis à relever pour mieux gérer, contrôler voire éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone autres que les HCFC

Deuxième journée

Maintien du respect et de l'application du Protocole et lutte contre le trafic illicite après 2010

Déjeuner

Amélioration de la coopération et de la coordination entre le Protocole de Montréal et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et activités connexes

L'avenir du Fonds multilatéral après 2010

Questions d'administration et d'organisation concernant le Protocole de Montréal (Réunion des Parties, Groupes d'évaluation, Comité d'application et Secrétariat de l'ozone)

Résumé des débats et conclusions

Décision XVIII/37 : Dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal

De convoquer à Montréal (Canada) la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui se tiendra du 17 au 21 septembre 2007.

Observations faites lors de l'adoption des décisions

222. Un représentant de la Fédération de Russie, se référant aux décisions octroyant des dérogations pour utilisations essentielles, a exprimé la crainte que l'adoption de la décision sur les inhalateurs-doseurs puisse avoir pour effet d'annuler l'autorisation pour utilisations essentielles accordée à la Fédération de Russie pour 2007 par la décision XVII/5. En réponse, le Secrétaire exécutif a précisé que la décision XVII/5 restait valide et que donc, si la décision sur les inhalateurs-doseurs était adoptée à la réunion en cours, elle n'affecterait pas rétroactivement la décision XVII/5.

223. La représentante de la Communauté européenne, s'exprimant au nom de la Communauté et de ses États membres, a fait une déclaration sur la décision relative aux dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle. Elle a remercié le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour l'excellence de ses travaux, se déclarant convaincue que ses recommandations fournissaient un fondement solide aux dérogations pour utilisations critiques accordées pour 2007 et 2008. Les recommandations du Comité avaient reçu l'agrément de la Communauté et de ses États membres, dont certains avaient déjà accepté des quantités définitives nettement inférieures à celles préconisées dans les recommandations du Comité. Elle avait espéré que ces recommandations seraient jugées acceptables par les autres Parties qui avaient présenté des demandes de dérogation; toutefois, la Communauté européenne était prête à accepter un compromis pour assurer le succès de la réunion. Elle espérait sincèrement que la décision adoptée aiderait toutes les Parties à éliminer les utilisations critiques du bromure de méthyle dans un proche avenir et qu'elle permettrait en outre de réduire les quantités de bromure de méthyle faisant l'objet de licences pour utilisations nationales.

224. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation ne niait pas que le Protocole de Montréal était de réduire voire éliminer toutes les utilisations non critiques et non essentielles de substances appauvrissant la couche d'ozone. Il a ajouté, toutefois, que l'intention du Protocole, et donc l'intention des Parties, n'était pas d'éliminer absolument toutes les utilisations d'une substance pour laquelle il n'existait pas encore de solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique. Dans le contexte de la décision IX/6, les Etats-Unis s'étaient efforcés de réduire voire éliminer les stocks de bromure de méthyle constitués avant la phase d'élimination de 2005. Dans la mesure où le droit national et international le permettrait, son Gouvernement avait l'intention de redoubler d'efforts pour accélérer l'élimination de ces stocks pré-existants.

225. Le représentant de la Suisse a renouvelé sa confiance dans les travaux du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et du Groupe de l'évaluation technique et économique. Par ailleurs, il a estimé qu'il fallait améliorer encore les données et renseignements présentés par les Parties à l'appui de leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques, afin de faciliter les travaux de ces deux organes. Les recommandations du Groupe étaient quelque peu décevantes pour tous, les Parties qui avaient déjà éliminé le bromure de méthyle estimant qu'elles n'étaient pas assez ambitieuses, tandis que celles qui présentaient des demandes de dérogation pour utilisations critiques estimaient au contraire qu'elles n'étaient pas assez généreuses. Il fallait en conclure que les recommandations du Groupe avaient atteint la neutralité voulue.

X. Adoption du rapport de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

226. Le présent rapport a été adopté le vendredi 3 novembre 2006, sur la base des projets de rapport soumis à la Réunion.

XI. Clôture de la réunion

227. Les Parties ont exprimé leurs sincères remerciements au Gouvernement et au peuple indiens pour l'assistance et l'hospitalité offertes à la réunion.

228. Après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 3 novembre 2006 à 22 h 15.

Annexe I

Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Budgets approuvés pour 2006, 2007 et 2008
(en dollars)

		m/t	2006	m/t	2007	m/t	2008
10	ELEMENT PERSONNEL DE PROJET						
1100	Personnel de projet						
1101	Secrétaire exécutif (D-2) (également recruté au titre de la Convention de Vienne (CV))	6	117 500	6	120 500	6	122 308
1102	Secrétaire exécutif adjoint (D-1)	12	215 000	12	220 000	12	223 300
1103	Juriste hors classe (P-5)	12	155 000	12	160 000	12	162 400
1104	Spécialiste des questions scientifiques (P-5) (également recruté au titre de la CV)	6	85 000	6	87 500	6	88 813
1105	Fonctionnaire d'administration (P-4) (rémunéré par le PNUE)		0		0		0
1106	Gestionnaire de bases de données (Systèmes et technologies de l'information, P-3)	12	120 000	12	125 000	12	126 875
1107	Administrateur de programme (communication et information, P-3) (rémunéré par la CV)	12	0	12	0	12	0
1108	Administrateur de programme (Surveillance et respect, P-3)	12	120 000	12	125 000	12	126 875
1199	Total partiel		812 500		838 000		850 570
1200	Consultants						
1201	Assistance pour la communication et l'analyse des données, et la promotion de l'application du Protocole		50 000		30 000		40 000
1299	Total partiel		50 000		30 000		40 000
1300	Appui administratif						
1301	Assistant administratif (G-7) (également recruté au titre de la CV)	6	13 800	6	14 750	6	15 488
1302	Assistant personnel (G-6)	12	25 250	12	25 500	12	26 775
1303	Assistant de programme (G-6) (rémunéré par la CV)	12	0	12	0	12	0
1304	Assistant d'information (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	11 500	6	11 500	6	12 075
1305	Assistant de programme (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	10 500	6	11 000	6	11 550
1306	Commis aux documents (G-4)	12	17 000	12	17 500	12	18 375
1307	Assistant informaticien (G-6)	12	24 960	12	26 000	12	27 300
1308	Assistant de programme – Fonds (G-6) (rémunéré par le PNUE)	12	0	12	0	12	0

1309	Assistant logistique (G-3) (rémunéré par le PNUE)	12	0	12	0	12	0
1310	Secrétaire principal bilingue (G-6) (à rémunérer par la CV)	12	0	12	0	12	0
1320	Assistance temporaire	12	17 500	12	18 000		18 900
1321	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée		450 000		556 432		490 000
1322	Réunions préparatoires et réunions des Parties (conjointement avec la CV tous les trois ans – s'applique à la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal et à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne)		500 000		500 000		350 000
1323	Réunions des Groupes d'évaluation*		134 150		100 000		100 000
1324	Réunions du Bureau		20 000		20 000		20 000
1325	Réunions du Comité d'application		84 000		90 000		90 000
1326	Réunions consultatives informelles au titre du Protocole de Montréal pour encourager la ratification et le respect du Protocole		5 000		5 000		5 000
1399	Total partiel		1 313 660		1 395 682		1 185 463
1600	Voyages en mission						
1601	Frais de voyage du personnel en mission		210 000		210 000		210 000
1602	Voyages en mission du personnel du Service des conférences		15 000		15 000		15 000
1699	Total partiel		225 000		225 000		225 000
1999	TOTAL, PERSONNEL DE PROJET		2 401 160		2 488 682		2 301 033
30	ELEMENT REUNIONS/PARTICIPATION						
3300	Appui à la participation						
3301	Réunions des Groupes d'évaluation*		550 000		500 000		500 000
3302	Réunions préparatoires et réunions des Parties		350 000		350 000		400 000
3303	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée**		300 000		344 000		300 000
3304	Réunions du Bureau		20 000		20 000		20 000
3305	Réunions du Comité d'application		125 000		125 000		125 000
3306	Consultations dans le cadre d'une réunion informelle		10 000		20 000		10 000
3399	Total partiel		1 355 000		1 359 000		1 355 000
3999	TOTAL, REUNIONS/PARTICIPATION		1 355 000		1 359 000		1 355 000
40	ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX						
4100	Matériel consommable (articles de moins de 1 500 dollars)						
4101	Divers consommables (également utilisés au titre de la CV)		17 000		17 000		17 000
4199	Total partiel		17 000		17 000		17 000

4200	Matériel non consommable			
4201	Ordinateurs individuels et accessoires	2 000	5 000	5 000
4202	Ordinateurs portatifs	4 000	2 273	0
4203	Autre matériel de bureau (serveurs, télécopieurs, lecteurs optiques, mobilier, etc.)	5 000	8 000	5 000
4204	Photocopieuses	6 000	10 000	10 000
4299	Total partiel	17 000	25 273	20 000
4300	Locaux			
4301	Location de bureaux (également utilisés pour la CV)	27 500	28 000	28 000
4399	Total partiel	27 500	28 000	28 000
4999	TO TAL, MATERIEL ET LOCAUX	61 500	70 273	65 000
50	ELEMENT DIVERS			
5100	Utilisation et entretien du matériel			
5101	Entretien du matériel et divers (également utilisé pour la CV)	19 500	20 000	20 000
5199	Total partiel	19 500	20 000	20 000
5200	Frais d'établissement des rapports***			
5201	Rapports	50 000	50 000	50 000
5202	Rapports (des Groupes d'évaluation)	60 000	15 000	15 000
5203	Rapports (promotion du Protocole)	5 000	5 000	5 000
5299	Total partiel	115 000	70 000	70 000
5300	Divers			
5301	Communications	35 000	35 000	35 000
5302	Fret (expédition des documents)	70 000	60 000	60 000
5303	Formation	6 500	6 500	6 500
5304	Divers (Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone et vingtième anniversaire du Protocole de Montréal)***	10 000	10 000	0
5399	Total partiel	121 500	111 500	101 500
5400	Représentation			
5401	Dépenses de représentation***	15 000	15 000	15 000
5499	Total partiel	15 000	15 000	15 000
5999	TO TAL, DIVERS	271 000	216 500	206 500
99	TO TAL DES COUTS DIRECTS DES PROJETS	4 088 660	4 134 455	3 927 533
	<i>Dépenses d'appui au programme (13%)</i>	<i>531 525</i>	<i>537 478</i>	<i>510 578</i>
	TO TAL GENERAL (y compris les dépenses d'appui au programme)	4 620 185	4 671 933	4 438 111

Réserve de trésorerie, non compris les dépenses d'appui au programme ****	58 347	0	104 452
BUDGET TOTAL	4 678 532	4 671 933	4 542 563
Prélèvement sur le solde du Fonds d'affectation spéciale	266 720	0	0
Prélèvement sur les ressources du Secrétariat (solde non dépensé en 2001)	33 630	0	0
Prélèvement sur les intérêts perçus par le Fonds d'affectation spéciale	166 650	0	0
Prélèvement additionnel sur le solde du Fonds d'affectation spéciale et les intérêts perçus par le Fonds ¹	119 668	0	0
Total partiel, prélèvements¹	586 668	395 000	0
Contributions des Parties	4 091 864	4 276 933	4 542 563

* Une assistance financière a été fournie par les Parties pour 2006, à titre exceptionnel, pour couvrir les coûts de l'aide d'experts au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, à hauteur de 34 150 dollars. Aucun financement supplémentaire n'est proposé pour 2007 et 2008.

** Les coûts afférents à l'atelier de deux jours sur les défis futurs pour le Protocole de Montréal qui doit se tenir dans le prolongement de la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ont été ajoutés à cette rubrique.

*** Il est entendu que pour faciliter la célébration du vingtième anniversaire du Protocole de Montréal pour 2007 uniquement, les fonds des rubriques 5200, 5304, 5401 et 3300 peuvent être augmentés en puisant dans tout fonds non dépensé de toute autre rubrique budgétaire ainsi que dans les fonds destinés à financer la participation qui n'ont pas été dépensés par suite d'annulation des voyages des participants.

**** Les Parties sont convenues que la réserve de trésorerie opérationnelle pour 2005 représentera 7,5 % du budget approuvé (décision XVI/44, par. 6). En 2006, la réserve de trésorerie opérationnelle a été portée à 8,3 % conformément à la décision XVII/42 sur les questions financières et elle est maintenue à ce niveau pour 2007 (décision XVIII/4). En 2008, les Parties sont convenues de contribuer à hauteur de 3 % du budget pour la réserve de trésorerie opérationnelle, après quoi elles s'efforceront d'atteindre et de maintenir une réserve de trésorerie opérationnelle de 15 %.

¹ Le prélèvement en 2006 est conforme au paragraphe 2 de la décision XVII/42, et celui effectué en 2007 est conforme à la décision XVIII/5.

Annexe II

Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Barème des contributions des Parties pour 2007 et 2008 établi sur la base du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU (Résolution 58/1 B de l'Assemblée générale en date du 3 mars 2004, aucune Partie ne versant plus de 22 %) (en dollars)

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Afghanistan	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Afrique du Sud	0,292	0,292	0,290	11 882	12 420	13 191
Albanie	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Algérie	0,076	0,000	0,000	0	0	0
Allemagne	8,662	8,662	8,614	352 484	368 427	391 309
Angola	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Antigua-et-Barbuda	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Arabie saoudite	0,713	0,713	0,709	29 014	30 327	32 210
Argentine	0,956	0,956	0,951	38 903	40 662	43 188
Arménie	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Australie	1,592	1,592	1,583	64 784	67 714	71 919
Autriche	0,859	0,859	0,854	34 955	36 536	38 806
Azerbaïdjan	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Bahamas	0,013	0,000	0,000	0	0	0
Bahreïn	0,030	0,000	0,000	0	0	0
Bangladesh	0,010	0,000	0,000	0	0	0
Barbade	0,010	0,000	0,000	0	0	0
Bélarus	0,018	0,000	0,000	0	0	0
Belgique	1,069	1,069	1,063	43 501	45 469	48 292
Belize	0,001	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Bénin	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Bhoutan	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Bolivie	0,009	0,000	0,000	0	0	0
Bosnie-Herzégovine	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Botswana	0,012	0,000	0,000	0	0	0
Brésil	1,523	1,523	1,515	61 976	64 779	68 802
Brunéi Darussalam	0,034	0,000	0,000	0	0	0
Bulgarie	0,017	0,000	0,000	0	0	0
Burkina Faso	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Burundi	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Cambodge	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Cameroun	0,008	0,000	0,000	0	0	0
Canada	2,813	2,813	2,798	114 470	119 647	127 078
Cap-Vert	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Chili	0,223	0,223	0,222	9 075	9 485	10 074
Chine	2,053	2,053	2,042	83 543	87 322	92 745
Chypre	0,039	0,000	0,000	0	0	0
Colombie	0,155	0,155	0,154	6 307	6 593	7 002
Communauté européenne	2,500	2,500	2,486	101 733	106 334	112 938
Comores	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Congo	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Costa Rica	0,030	0,000	0,000	0	0	0
Côte d'Ivoire	0,010	0,000	0,000	0	0	0
Croatie	0,037	0,000	0,000	0	0	0
Cuba	0,043	0,000	0,000	0	0	0
Danemark	0,718	0,718	0,714	29 218	30 539	32 436
Djibouti	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Dominique	0,001	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Egypte	0,120	0,120	0,119	4 883	5 104	5 421
El Salvador	0,022	0,000	0,000	0	0	0
Emirats arabes unis	0,235	0,235	0,234	9 563	9 995	10 616
Equateur	0,019	0,000	0,000	0	0	0
Erythrée	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Espagne	2,520	2,520	2,506	102 547	107 185	113 842
Estonie	0,012	0,000	0,000	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	22,000	22,000	21,879	895 250	935 741	993 858
Ethiopie	0,004	0,000	0,000	0	0	0
ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,000	0,000	0	0	0
Fédération de Russie	1,100	1,100	1,094	44 763	46 787	49 693
Fidji	0,004	0,000	0,000	0	0	0
Finlande	0,533	0,533	0,530	21 689	22 670	24 078
France	6,030	6,030	5,997	245 380	256 478	272 407
Gabon	0,009	0,000	0,000	0	0	0
Gambie	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Géorgie	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Ghana	0,004	0,000	0,000	0	0	0
Grèce	0,530	0,530	0,527	21 567	22 543	23 943
Grenade	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Guatemala	0,030	0,000	0,000	0	0	0
Guinée	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Guinée-Bissau	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Guyana	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Haïti	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Honduras	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Hongrie	0,126	0,126	0,125	5 127	5 359	5 692

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Iles Cook	-	0,000	0,000	0	0	0
Iles Marshall	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Iles Salomon	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Inde	0,421	0,421	0,419	17 132	17 907	19 019
Indonésie	0,142	0,142	0,141	5 778	6 040	6 415
Iran (République islamique d')	0,157	0,157	0,156	6 389	6 678	7 093
Irlande	0,350	0,350	0,348	14 243	14 887	15 811
Islande	0,034	0,000	0,000	0	0	0
Israël	0,467	0,467	0,464	19 004	19 863	21 097
Italie	4,885	4,885	4,858	198 786	207 777	220 682
Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,132	0,131	5 372	5 614	5 963
Jamaïque	0,008	0,000	0,000	0	0	0
Japon	19,468	19,468	19,361	792 215	828 046	879 474
Jordanie	0,011	0,000	0,000	0	0	0
Kazakhstan	0,025	0,000	0,000	0	0	0
Kenya	0,009	0,000	0,000	0	0	0
Kirghizistan	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Kiribati	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Koweït	0,162	0,162	0,161	6 592	6 890	7 318
Lesotho	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Lettonie	0,015	0,000	0,000	0	0	0
Liban	0,024	0,000	0,000	0	0	0
Libéria	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Liechtenstein	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Lituanie	0,024	0,000	0,000	0	0	0
Luxembourg	0,077	0,000	0,000	0	0	0
Madagascar	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Malaisie	0,203	0,203	0,202	8 261	8 634	9 171

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Malawi	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Maldives	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Mali	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Malte	0,014	0,000	0,000	0	0	0
Maroc	0,047	0,000	0,000	0	0	0
Maurice	0,011	0,000	0,000	0	0	0
Mauritanie	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Mexique	1,883	1,883	1,873	76 625	80 091	85 065
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Monaco	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Mongolie	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Mozambique	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Myanmar	0,010	0,000	0,000	0	0	0
Namibie	0,006	0,000	0,000	0	0	0
Nauru	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Népal	0,004	0,000	0,000	0	0	0
Nicaragua	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Niger	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Nigéria	0,042	0,000	0,000	0	0	0
Nioué	-	0,000	0,000	0	0	0
Norvège	0,679	0,679	0,675	27 631	28 880	30 674
Nouvelle-Zélande	0,221	0,221	0,220	8 993	9 400	9 984
Oman	0,070	0,000	0,000	0	0	0
Ouganda	0,006	0,000	0,000	0	0	0
Ouzbékistan	0,014	0,000	0,000	0	0	0
Pakistan	0,055	0,000	0,000	0	0	0
Palaos	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Panama	0,019	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contributeurs	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Paraguay	0,012	0,000	0,000	0	0	0
Pays-Bas	1,690	1,690	1,681	68 772	71 882	76 346
Pérou	0,092	0,000	0,000	0	0	0
Philippines	0,095	0,000	0,000	0	0	0
Pologne	0,461	0,461	0,458	18 760	19 608	20 826
Portugal	0,470	0,470	0,467	19 126	19 991	21 232
Qatar	0,064	0,000	0,000	0	0	0
République arabe syrienne	0,038	0,000	0,000	0	0	0
République centrafricaine	0,001	0,000	0,000	0	0	0
République de Corée	1,796	1,796	1,786	73 085	76 391	81 135
République de Moldova	0,001	0,000	0,000	0	0	0
République populaire démocratique de Corée	0,010	0,000	0,000	0	0	0
République démocratique du Congo	0,003	0,000	0,000	0	0	0
République démocratique populaire lao	0,001	0,000	0,000	0	0	0
République dominicaine	0,035	0,000	0,000	0	0	0
République tchèque	0,183	0,183	0,182	7 447	7 784	8 267
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,000	0,000	0	0	0
Roumanie	0,060	0,000	0,000	0	0	0
Royaume-Uni	6,127	6,127	6,093	249 327	260 604	276 789
Rwanda	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Sainte-Lucie	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Samoa	0,001	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Sénégal	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Serbie	0,019	0,000	0,000	0	0	0
Seychelles	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Sierra Leone	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Singapour	0,388	0,388	0,386	15 789	16 503	17 528
Slovaquie	0,051	0,000	0,000	0	0	0
Slovénie	0,082	0,000	0,000	0	0	0
Somalie	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Soudan	0,008	0,000	0,000	0	0	0
Sri Lanka	0,017	0,000	0,000	0	0	0
Suède	0,998	0,998	0,993	40 612	42 449	45 085
Suisse	1,197	1,197	1,190	48 710	50 913	54 075
Suriname	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Swaziland	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Tadjikistan	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Tchad	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Thaïlande	0,209	0,209	0,208	8 505	8 890	9 442
Togo	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Tonga	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Trinité-et-Tobago	0,022	0,000	0,000	0	0	0
Tunisie	0,032	0,000	0,000	0	0	0
Turkménistan	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Turquie	0,372	0,372	0,370	15 138	15 823	16 805
Tuvalu	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Ukraine	0,039	0,000	0,000	0	0	0
Uruguay	0,048	0,000	0,000	0	0	0
Vanuatu	0,001	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Venezuela	0,171	0,171	0,170	6 959	7 273	7 725
Viet Nam	0,021	0,000	0,000	0	0	0
Yémen	0,006	0,000	0,000	0	0	0
Zambie	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Zimbabwe	0,007	0,000	0,000	0	0	0
Total	102,473	100,554	100,000	4 091 864	4 276 933	4 542 563

Annexe III**Utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs autorisées par la dix-huitième Réunion des Parties pour 2007 et 2008 (en tonnes métriques)**

Partie	2007		2008	
	Quantité demandée	Quantité approuvée	Quantité demandée	Quantité approuvée
Communauté européenne	535	535	–	–
Etats-Unis d'Amérique			385	385